



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition du 28 avril 2023*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**ÉDITION DU 28 AVRIL 2023**

### AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION ARS N°2023-2127 / CD N°2023-68 du 19 avril 2023** portant modification de l'autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) passant de 12 à 14 places au sein de l'EHPAD Le Hameau Champenois sis à Epernay,

**ARRETE CONJOINT CEA / ARS N° 2023-1817 du 12 avril 2023** portant régularisation administrative des noms de l'organisme gestionnaire et de l'EHPAD ainsi que les numéros FINESS de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, EHPAD « KORIAN LES RIVES DE LA ZORN », à Saverne, géré par la société SAS KORIAN SAVERNE, et modifiant l'arrêté de l'ARS n°2012/79/CG du 15 février 2012,

**ARRETE CONJOINT D'AUTORISATION CEA / ARS N° 2023-1850 du 12 avril 2023** portant autorisation de transformation de 5 places d'hébergement permanent en 5 places d'hébergement temporaire à l'EHPAD Saint-Gothard sis à 67000 Strasbourg,

**Arrêté ARS Grand Est n°2023-2167 du 24 avril 2023** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Bélaïr à Charleville-Mézières,

**Décision ARS GRAND EST n° 2023 – 0315 du 25 avril 2023** portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardio-respiratoire persistant accordée au

Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Massif des Vosges sur le site de Saint-Dié-des-Vosges,

**Arrêté ARS n° 2023-2227 du 25 avril 2023** portant fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire des Trois Frontières à 68 300 SAINT LOUIS,

**Arrêté ARS Grand Est n° 2023-2234 du 27 avril 2023** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines,

**Arrêté ARS Grand Est n° 2023-2235 du 27 avril 2023** modifiant la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine (département de Meurthe-et-Moselle),

**Arrêté ARS GRAND EST N° 2023 – 2236 du 27 avril 2023** portant prolongation d'autorisation dérogatoire du Centre Hospitalier de Vittel, exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une organisation de la médecine d'urgence dérogatoire,

**Arrêté ARS GRAND EST N° 2023 – 2273 du 28 avril 2023** portant prolongation d'autorisation dérogatoire du Centre Hospitalier de Haguenau, exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une organisation de la médecine d'urgence dérogatoire

---

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

**ARRETE DREETS/CS n° 008 du 4 avril 2023** portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 187 du 19 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Office Rémois des Retraités et Personnes Agées (ORRPA),

**ARRETE DREETS/CS n° 009 du 4 avril 2023** portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 138 du 25 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Communal d'Action Sociale de Châlons-en-Champagne,

**ARRETE DREETS/CS n° 012 du 11 avril 2023** portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 001 du 16 janvier 2023 fixant la dotation globale de financement pour 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Haut-Rhin,

**ARRETE DREETS/CS n° 013 du 11 avril 2023** portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 99 du 4 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'association vosgienne pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (AVSEA),

**ARRETE DREETS/CS n° 014 du 11 avril 2023** portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 134 du 18 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de la Haute-Marne,

**ARRETE DREETS/CS n° 015 du 11 avril 2023** portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 100 du 8 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin (UDAF 67),

**ARRETE DREETS/CS n° 016 du 12 avril 2023** portant modification de l'arrêté DREETS/CS n°106 du 10 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF,

**ARRETE DREETS/CS n° 017 du 19 avril 2023** portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 105 du 10 Août 2022 fixant la dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de la Meuse (ATM),

**ARRETE DREETS/CS n° 018 du 19 avril 2023** portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 107 du 10 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Meuse (UDAF),

**ARRETE DREETS/CS n° 019 du 19 avril 2023** portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 203 du 27 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Marne,

**ARRETE DREETS/CS n° 020 du 24 avril 2023** portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 96 du 1er août 2022 fixant la dotation globale de financement pour 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de la Moselle,

**ARRETE DREETS/CS n° 021 du 24 avril 2023** portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 375 du 21 novembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de Moselle (AT57),

**ARRETE DREETS/CS n° 022 du 24 avril 2023** portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 376 du 21 novembre 2022 fixant la Dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de la Moselle,

**ARRETE DREETS/CS n° 023 du 24 avril 2023** portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 377 du 21 novembre 2022 fixant la Dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Carrefour pour le Travail et l'Intégration, Vecteurs contre l'Exclusion (ACTIVE),

**Arrêté DREETS/CS n° 024 du 25 avril 2023** portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 005 du 28/03/2023, modifiant l'arrêté DREETS/CS n°92 du 01/08/2022 fixant la dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association UMPT,

**ARRETE DREETS/CS n° 025 du 25 avril 2023** portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 004 du 23 /03/2023, modifiant l'arrêté DREETS/CS n°84 du 27/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CCAS de SAINT-DIE DES VOSGES,

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE du 20 avril 2023** relatif aux Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) du Grand Est, Campagne budgétaire 2023

---

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

**Arrêté préfectoral n° 2023/184 du 26 avril 2023** portant modification de l'arrêté n° 2017-1626 du 30 octobre 2017 portant désignation des membres du Comité de massif des Vosges

---

### DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2023/185 du 26 avril 2023** abrogeant la zone délimitée et les mesures de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune d'Arrentières,

**Arrêté préfectoral n° 2023/186 du 26 avril 2023** définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2023 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune de Montgueux,

**Arrêté préfectoral n° 2023/187 du 26 avril 2023** définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2023 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune de Vert-Toulon,

**Arrêté préfectoral n° 2023/188 du 26 avril 2023** définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2023 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Dormans et Courthiézy,

**Arrêté préfectoral n° 2023/189 du 26 avril 2023** définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2023 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Taissy, Trois-Puits et Ludes,

**Arrêté préfectoral n° 2023/190 du 26 avril 2023** définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2023 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune de Saudoy,

**Arrêté préfectoral n° 2023/191 du 26 avril 2023** définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2023 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Reuil, Binson-et-Orquigny, Châtillon-sur-Marne et Villers-sous-Châtillon,

**Arrêté préfectoral n° 2023/192 du 26 avril 2023** définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2023 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune de Mardeuil,

**Arrêté préfectoral n° 2023/193 du 26 avril 2023** définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2023 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Chouilly, Cramant, Cuis, Grauves, Mancy et Oiry,

**Arrêté préfectoral n° 2023/194 du 26 avril 2023** abrogeant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2023 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Bergholtz, Bergholtz-Zell et Orschwihr,

**Arrêté préfectoral n° 2023/195 du 26 avril 2023** définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2023 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune de Colmar

---

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

***Arrêté préfectoral n° 2023/44/002 du 25 avril 2023*** portant agrément du centre MCM ACADEMY – DIGIMOOV pour dispenser les formations professionnelles en transport léger de marchandises et organiser les examens pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale de la Marne

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION**  
**ARS N°2023-2127 / CD N°2023-68**  
**en date du 19/04/2023**

**portant modification de l'autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) passant de 12 à 14 places au sein de l'EHPAD Le Hameau Champenois sis à Epernay**

**N° FINESS EJ : 510000060**  
**N° FINESS ET : 510006661**  
**N° FINESS ET : 510025570**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
GRAND EST**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité de ESMS et au décret modificatif n°2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de l'HAS ;
- VU** l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil départemental de la Marne et de Mme la Directrice générale de l'ARS Grand Est n° CD 2020-86 / ARS 2021-0290 du 7 janvier 2021 portant transformation de 5 places d'hébergement permanent en 5 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD Le Hameau Champenois sis à 51205 Epernay ;
- VU** l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2022-3307 du 12 août 2022 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 de la région Grand Est ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activité et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neurodégénératives 2014-2019 ;

**CONSIDERANT** le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;

**CONSIDERANT** le Plan des Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire ;

**CONSIDÉRANT** le dossier présenté par l'EHPAD Le Hameau Champenois dans le cadre de l'avis d'appel à candidature publié le 24 mai 2022 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;

**CONSIDÉRANT** que cette structure répond au cahier des charges dudit appel à candidature et aux dispositions fixées par l'article D.312-155-0-1 du CASF ;

**CONSIDERANT** la notification en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 relative au déploiement de PASA en EHPAD en 2022 ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale par intérim de la Marne de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne ;

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1 :** L'EHPAD Le Hameau Champenois à Epernay est autorisé à faire fonctionner un PASA de 14 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD de 255 places ;  
Cette autorisation prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** CENTRE HOSPITALIER D'EPERNAY  
**N° FINESS :** 510000060  
**Adresse complète :** 137 RUE DE L'HOPITAL 51205 EPERNAY  
**Code statut juridique :** 13 - Etb.Pub.Commun.Hosp.  
**N° SIREN :** 265100024

**Entité établissement :** EHPAD LE HAMEAU CHAMPENOIS-CH D'EPERNAY (site principal)  
**N° FINESS :** 510006661  
**Adresse complète :** 137 RUE DE L'HOPITAL 51205 EPERNAY  
**Code catégorie :** 500  
**Libellé catégorie :** Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
**Code MFT :** 40 - ARS TG HAS PUI  
**Capacité :** 255 places

| Code discipline                               | Code activité fonctionnement | Code clientèle                        | Nombre de places |
|---|------------------------------|---------------------------------------|------------------|
| 961 - Pôles d'activité et de soins adaptés    | 21 - Accueil de Jour         | 436 - Alzheimer, maladies apparentées | Dont 14          |
| 924 - Accueil pour Personnes Âgées            | 11 - Héberg. Comp. Inter.    | 711 - Personnes âgées dépendantes     | 250              |
| 657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées | 11 - Héberg. Comp. Inter.    | 711 - P.A. dépendantes                | 5                |



**Entité établissement :** EHPAD de Dormans (site secondaire)  
**N° FINESS :** 510025570  
**Adresse complète :** RUE DES MOUSSIAUX – 51700 DORMANS  
**Code catégorie :** 500  
**Libellé catégorie :** Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
**Code MFT :** 40 - ARS TG HAS PUI  
**Capacité :** 70 places

| Code discipline                            | Code activité fonctionnement | Code clientèle                        | Nombre de places |
|--|------------------------------|---------------------------------------|------------------|
| 924 - Accueil pour Personnes Âgées         | 11 - Héberg. Comp. Inter.    | 711 – Personnes âgées. dépendantes    | 70               |
| 961 - Pôles d'activité et de soins adaptés | 21 - Accueil de Jour         | 436 - Alzheimer, maladies apparentées | Dont 14          |

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

**ARTICLE 4 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 255 places d'hébergement autorisées et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**ARTICLE 5 :** En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée le 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du CASF conformément au nouveau dispositif d'évaluation des ESSMS entré en vigueur le 10 mars 2022 par la publication par l'HAS du référentiel national et du manuel d'évaluation associé.

**ARTICLE 7 :** En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental de la Marne et de la Directrice Générale de l'ARS.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale par intérim de l'ARS dans le département de la Marne et Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et du Département de la Marne dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD Le Hameau Champenois.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie  
  
La Directrice adjointe  
de l'Autonomie  
Marielle TRABANT  
Agnès GERBAUD

Le Président  
du Conseil Départemental de la Marne  
  
Christian BRUYEN

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale du Bas-Rhin

Direction Générale Adjointe Solidarités  
Direction Appui et Pilotage des Solidarités

**ARRETE CONJOINT**  
**CEA / ARS N° 2023-1817**  
**en date du 12.04.2023**

**portant régularisation administrative des noms de l'organisme gestionnaire et de l'EHPAD ainsi que les numéros FINESS de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, EHPAD « KORIAN LES RIVES DE LA ZORN », à Saverne, géré par la société SAS KORIAN SAVERNE, et modifiant l'arrêté de l'ARS n°2012/79/CG du 15 février 2012**

**N° FINESS EJ: 250019189**  
**N° FINESS ET: 679017011**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST  
ET LE PRÉSIDENT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leurs titres I et IV respectifs ;

**VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;

**VU** les articles L6131 et suivants et notamment les articles L6131-1 et L141-7-1 du code de la santé publique relatifs à la coordination de l'évolution du système de santé par l'agence régionale de santé ;

**VU** les articles D312-155-0 et suivants et les articles D160 et suivants du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;

VU l'arrêté conjoint CG/ARS n° 2012-79 en date du 15 février 2012 portant autorisation de création par le groupe KORIAN d'un établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Saverne 38, rue du 19 Novembre, 67700 SAVERNE, d'une capacité de 75 places dont 28 places Alzheimer ou troubles apparentés ;

VU la demande, adressée par le groupe KORIAN, en date du 27/01/2023, de la régularisation administrative de l'autorisation de l'EHPAD « KORIAN LES RIVES DE LA ZORN », à Saverne, géré par la société SAS KORIAN SAVERNE, à son profit ;

Considérant que cette démarche s'inscrit dans un objectif de régularisation administrative de l'autorisation de l'EHPAD « KORIAN LES RIVES DE LA ZORN » à Saverne, et portant modification de l'arrêté de l'ARS n°2012/79/CG du 15 février 2012 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial du Bas-Rhin de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Directeur général des services de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté conjoint CG/ARS n° 2012-79 en date du 15 février 2012 est modifié en son article 4 comme suit :

L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du CASF, de l'EHPAD Korian Les Rives de la Zorn (67 001 701 1) est détenue par la SAS Korian Saverne (25 001 918 9), sans changement de sa capacité s'élevant à 75 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont 28 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées ;

**Article 2** : L'EHPAD « KORIAN LES RIVES DE LA ZORN » est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** SAS KORIAN SAVERNE  
**N° FINESS :** 250019189  
**Adresse complète :** Zone industrielle – 25870 DEVECEY  
**Code statut juridique :** 5720 - Société par actions simplifiée  
**N° SIREN :** 409005014

**Entité établissement :** EHPAD KORIAN LES RIVES DE LA ZORN  
**N° FINESS :** 670017011  
**Adresse complète :** 38, rue du 19 Novembre, 67700 SAVERNE  
**Code catégorie :** 500  
**Libellé catégorie :** Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
**Code MFT :** 47– ARS/PCD, Tarif partiel, non-habilité à l'aide sociale sans PUI  
**Capacité :** 75 places, dont 28 places Alzheimer ou troubles apparentés

| Code discipline            | Code activité fonctionnement      | Code clientèle                          | Nombre de places |
|----------------------------|-----------------------------------|---|------------------|
| 924 – Acc. Personnes Agées | 11 – Hébergement Complet Internat | 711 – Personnes Agées dépendantes       | 75               |
| 924 – Acc. Personnes Agées | 11 – Hébergement Complet Internat | 436 – Alzheimer et maladies apparentées | Dont 28          |

**Article 3** : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale mais autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.


**Article 4** : La présente autorisation modificative est sans effet sur la durée d'autorisation arrêtée à partir du 15/02/2012. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles conformément au nouveau dispositif d'évaluation des ESSMS entré en vigueur le 10 mars 2022 par la publication par l'HAS du référentiel national et du manuel d'évaluation associé.

**Article 5** : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial du Bas-Rhin de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur général des services de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace - recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)). Cet arrêté sera également notifié à Monsieur le Directeur Général France du groupe KORIAN.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
Et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie




La Directrice adjointe  
de l'Autonomie

Marielle TRABANT

Agnès GERBAUD

Pour le Président de la Collectivité  
européenne d'Alsace et par  
délégation,  
Le Directeur Adjoint de l'Autonomie



Thomas KLEINMANN

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale du Bas-Rhin

Direction Générale Adjointe Solidarités  
Direction Appui et Pilotage des Solidarités

**ARRETE CONJOINT D'AUTORISATION**  
**CEA / ARS N° 223...1850**  
**du 12.12.2023**

portant autorisation de transformation de 5 places d'hébergement permanent  
en 5 places d'hébergement temporaire à l'EHPAD Saint-Gothard  
sis à 67000 Strasbourg

**N° FINESS EJ : 670014604**

**N° FINESS ET : 670795277**

**N° FINESS ET : 670799600**

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DE LA  
COLLECTIVITE EUROPEENNE  
D'ALSACE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D312-155-0 et suivants et les articles D312-160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** les articles D312-8 et suivants du CASF relatifs à l'accueil temporaire et à l'accueil de jour ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau

cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;

- VU** le Schéma de l'Autonomie fixant les orientations départementales en faveur des personnes âgées et des personnes adultes handicapées pour la période 2018-2022, adopté par le Département du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté conjoint CD/ARS N°2017-4627 du 28/12/2017 portant autorisation de regroupement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Clinique de la Toussaint à Strasbourg et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint Gothard à Strasbourg, gérés par la Fondation Vincent de Paul, en un EHPAD unique de 127 places pour la prise en charge de personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté de l'ARS n°2022-3307 du 12 août 2022 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 de la Région Grand-Est ;
- VU** la circulaire n°2011-444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;
- VU** l'appel à candidature « Solvabilisation de séjours d'hébergement temporaire en EHPAD » publié le 31 janvier 2022 ;
- VU** la demande déposée le 04 mars 2022 par le gestionnaire en vue de répondre à cet appel à candidature ;
- VU** le courrier de notification du 9 mai 2022 informant le gestionnaire de l'avis favorable donné au projet déposé dans le cadre de l'appel à candidature « Solvabilisation de séjours d'hébergement temporaire en EHPAD » et de l'autorisation de transformation de 5 places HP en 5 places HT afin de pouvoir le mettre en œuvre ;

**Considérant** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est 2022-2026 arrêté le 12 août 2022 ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS Grand-Est dans le département du Bas-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

## **ARRETENT**

### **ARTICLE 1**

L'EHPAD Saint Gothard est autorisé à transformer 5 places d'hébergement permanent en 5 places d'hébergement temporaire, sur son site principal.

Cette autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **ARTICLE 2**

L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

|                                |   |
|--------------------------------|---|
| <b>Entité juridique :</b>      | Fondation Vincent de Paul               |
| <b>N° FINESS :</b>             | 670014604                               |
| <b>Adresse complète :</b>      | 15 rue de la Toussaint 67000 STRASBOURG |
| <b>Code statut juridique :</b> | 63 - Fondation                          |
| <b>N° SIREN :</b>              | 438420887                               |

---

**Entité établissement :** EHPAD Saint-Gothard (établissement principal)  
**N° FINESS :** 670795277  
**Adresse complète :** 6 rue de Schaffhouse 67000 STRASBOURG  
**Code catégorie :** 500 (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)  
**Code MFT :** 40 (tarif global avec PUI, habilité aide sociale)  
**Capacité :** 97 places

| Code discipline                               | Code activité fonctionnement      | Code clientèle                    | Nombre de places |
|---|-----------------------------------|-----------------------------------|------------------|
| 924 – accueil pour personnes âgées            | 11 – hébergement complet internat | 711 – personnes âgées dépendantes | 92               |
| 657 - accueil temporaire pour personnes âgées | 11 - hébergement complet Internat | 711 – Personnes âgées dépendantes | 5                |

---

**Entité établissement :** EHPAD Clinique de la Toussaint (établissement secondaire)  
**N° FINESS :** 670799600  
**Adresse complète :** 11 rue de la Toussaint 67000 STRASBOURG  
**Code catégorie :** 500 (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendante)  
**Code MFT :** 40 (tarif global avec PUI, habilité aide sociale)  
**Capacité :** 30 places

| Code discipline                    | Code activité fonctionnement      | Code clientèle                    | Nombre de places |
|------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|------------------|
| 924 – accueil pour personnes âgées | 11 – hébergement complet internat | 711 – personnes âgées dépendantes | 30               |

### **ARTICLE 3**

L'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 127 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

### **ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

### **ARTICLE 5**

La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale de l'EHPAD qui a été renouvelée en date du 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles conformément au nouveau dispositif d'évaluation des ESSMS entré en vigueur le 10 mars 2022 par la publication par l'HAS du référentiel national et du manuel d'évaluation associé.

#### **ARTICLE 6**

En application de l'article D313-12-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1.

#### **ARTICLE 7**

En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Directrice Générale de l'ARS.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 9**

Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)), et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

La Directrice adjointe  
de l'Autonomie

Marielle TRABANT

Pour le Président de la Collectivité  
européenne d'Alsace et par délégation,  
Le Directeur Adjoint de l'Autonomie



Thomas KLEINMANN



## **ARRETE ARS Grand Est n°2023-2167 du 24 avril 2023**

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier Bélaïr à Charleville-Mézières**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2023-1210 du 7 mars 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Bélaïr à Charleville-Mézières ;

**Vu** le procès-verbal de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques du 16 mars 2023 ;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

---

### **ARRETE**

---

#### **ARTICLE 1 :**

Madame Céline PECHEUX est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

#### **ARTICLE 2 :**

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Bélaïr à Charleville-Mézières – 1, rue Pierre Hallali – 08013 Charleville-Mézières est donc définie ainsi :

## **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Boris RAVIGNON, Maire de la commune de Charleville-Mézières, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur DARKAOUI ALLAOUI Darkaoui, représentant de la communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Florian LECOULTRE, représentant de la communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Anne DUMAY, représentante du Président du Conseil départemental des Ardennes ;
- Madame Dominique RUELLE, représentante du Conseil départemental des Ardennes.

### **2° Au titre des représentants du personnel**

- Madame Céline PECHEUX, représentante de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Zvetlana-Ana VAIDEANU et Monsieur le Docteur Ludovic CUNIN, représentants de la Commission médicale d'établissement ;
- Madame Patricia COLLE (CGT) et Monsieur Frédéric PATROUILLAUT (CFDT), représentants désignés par les organisations syndicales.

### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Monsieur Mikaël GUILLAUME, Président du GEM Sollicitude et Madame Françoise HANNOTIN, personnes qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Christine AUCLAIR, représentante de l'UDAF, représentante des usagers, désignée par le Préfet de département ;
- Madame Marie-Pierre HOCHAR, représentante de l'UFC Que Choisir, représentante des usagers désignée par le Préfet de département ;
- Madame Christine BLANCHARD, représentante de l'UNAFAM, personne qualifiée désignée par le Préfet de département ;

## **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le Vice-Président du directoire, président de la commission médicale d'établissement ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes ;

### **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Nancy, le

**24 AVR. 2023**

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



**DECISION ARS GRAND EST n° 2023 – 0315 du 25 avril 2023**

**portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardio-respiratoire persistant accordée au Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Massif des Vosges (FINESS EJ : 880009147) sur le site de Saint-Dié-des-Vosges (FINESS ET : 880000047).**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1211-2, L.1232-1 à L.1232-6 ; L.1233-1 à L.1233-4, L.1242-1 à L.1242-3 ; R.1233-1 à R.1233-11; R.1241-1 à R.1241-2-1 ; R.1242-2 à R.1241-7 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement de tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus et d'organes à des fins thérapeutiques ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2005 modifié fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2015 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;
- VU** l'arrêté du 16 août 2016 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives à l'entretien avec les proches en matière de prélèvement de tissus et d'organes
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision ARS n°2018-104 du 16 mars 2018 portant autorisation de renouvellement de l'activité de prélèvement de tissus du centre hospitalier Saint-Dié-des-Vosges ;

**VU** le dossier déposé le 1<sup>er</sup> mars 2023 par le centre hospitalier intercommunal des Hôpitaux du Massif des Vosges à Saint-Dié-des-Vosges de demande de renouvellement de l'autorisation d'effectuer, à des fins thérapeutiques, des prélèvements de tissus sur personnes décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;

**VU** l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 19 avril 2023.

**Considérant** que le centre hospitalier intercommunal des Hôpitaux du Massif des Vosges remplit les conditions techniques de fonctionnement, sanitaires et médicales requises pour l'activité de prélèvement de tissus ;

**Considérant** que le fonctionnement de cette activité de prélèvement de tissus du Centre hospitalier intercommunal des Hôpitaux du Massif des Vosges est conforme aux règles de bonnes pratiques homologuées pour les activités de prélèvements de tissus.

---

## DECIDE

---

**Article 1 :** L'autorisation accordée au Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Massif des Vosges (FINESS EJ 880009147) afin d'effectuer des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques est renouvelée pour la condition suivante :  
- prélèvements de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant sur le site de Saint-Dié-des-Vosges (FINESS ET : 880000047).

**Article 2 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de l'échéance de l'autorisation précédente, à savoir le 16 juillet 2023.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée Territoriale des Vosges sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé Grand Est,  
et par délégation,  
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

**Direction des Soins de Proximité**

**ARRETE ARS n° 2023-2227 du 25 avril 2023**

**portant fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire des Trois Frontières à 68300 SAINT LOUIS**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;

**VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1972 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique des Trois Frontières 8 rue Saint Damien 68300 SAINT LOUIS ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur à exercer des activités de stérilisation des dispositifs médicaux ;

**VU** l'arrêté ARH du 18 juillet 2005 autorisant la pharmacie à usage intérieur à vendre des médicaments au public ;

**VU** l'arrêté ARH du 21 janvier 2008 autorisant la pharmacie à usage intérieur à reconstituer des médicaments anticancéreux ;

**VU** l'article 8 de l'arrêté ARS 2013-1598 du 10 décembre 2013 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) des Trois Frontières, autorisant ledit GCS à poursuivre les activités de la pharmacie à usage intérieur, de stérilisation des dispositifs médicaux et de vente au public de médicaments qui lui ont été transférées ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** la demande présentée par le représentant légal du GCS des Trois Frontières en date du 30 décembre 2022 portant sur fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur gérée par le GCS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**VU** l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 25 février 2023 ;

**Considérant :**

La cession sur décision judiciaire du GCS des Trois Frontières au Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Le courrier de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 20 décembre 2022 autorisant à titre transitoire et conformément aux dispositions de l'article R.5126-11 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur du GHRMSA à exercer ses missions au bénéfice des patients pris en charge sur le site hospitalier sis 8 rue Saint Damien à 68300 SAINT LOUIS,

---

## **ARRETE**

---

### **Article 1 :**

Le Groupement de Coopération Sanitaire des Trois Frontières est autorisé à fermer définitivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 la pharmacie à usage intérieur qu'il gère au 8 rue Saint Damien 68300 SAINT LOUIS.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3 :**

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au représentant légal du GCS des Trois Frontières et adressé :

- à Monsieur Claude FRANTZ, pharmacien gérant de la PUI de l'établissement,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS



## **ARRETE ARS Grand Est n°2023-2234 du 27 avril 2023**

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;**

**Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;**

**Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;**

**Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;**

**Vu l'arrêté ARS n°2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;**

**Vu l'arrêté n°2023-1425 du 21 mars 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines ;**

**Vu le courriel de démission du 23 mars 2023 de Madame Marie-Claire SCHMITT de son mandat de personnalité qualifiée, représentante des usagers, désignée par le Préfet de la Moselle ;**

**Vu la désignation de Madame Marie-Thérèse MIDDLEJA du 25 avril 2023 par le Préfet de la Moselle ;**

**Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;**

---

### **ARRETE**

---

#### **ARTICLE 1 :**

**Madame Marie-Thérèse MIDDLEJA est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée, représentante des usagers, désignée par le Préfet de la Moselle.**

#### **ARTICLE 2 :**

**La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines 1, rue Calmette – 57212 SARREGUEMINES Cedex, établissement public de santé de ressort départemental, est donc dorénavant définie comme suit :**

## **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Jean-Marc SCHWARTZ, représentant la commune de Sarreguemines, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Dominique GEY et Monsieur Gaston MEYER, représentants de la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur David SUCK, représentant du Président du conseil départemental de la Moselle ;
- Monsieur Jean-Claude CUNAT, représentant du conseil départemental de la Moselle.

### **2° Au titre des représentants du personnel**

- Monsieur Christian HOANG, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Bruno SCHEIFLER et Monsieur le Docteur Frédéric TRIEBSCH, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Patrick ACKERMANN (FO) et Monsieur Gaétan MULLER (FO), représentants désignés par les organisations syndicales.

### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Madame Simone BECKER et Madame Liliane CARO, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Marie-Thérèse MIDDLEJA (UNAFAM) et Monsieur Raymond KOPP (UFC-Que choisir), personnalités qualifiées, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Moselle ;
- Monsieur Michel HEMMERT (UNAFAM), personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet de la Moselle.

## **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le vice-président du Directoire du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Maria-Ascension MARCHAL, représentant du comité local d'éthique clinique du Centre Hospitalier Spécialisé Sarreguemines ;
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Moselle ;
- Madame Marie-Reine WEISLINGER, représentante des familles de personnes accueillies en USLD et EHPAD.

### **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 :**

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Nancy, le

**27 AVR. 2023**

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **ARRETE ARS Grand Est n°2023-2235 du 27 avril 2023**

**modifiant la composition nominative du conseil d'administration  
de l'Institut de Cancérologie de Lorraine  
(département de Meurthe-et-Moselle)**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6162-7, L.6162-8, D.6162-1 à D.6162-7 ;**

**Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;**

**Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;**

**Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;**

**Vu l'arrêté ARS n°2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;**

**Vu l'arrêté ARS n°2022-1207 du 15 mars 2022 modifiant la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine ;**

**Vu le compte-rendu de la réunion du bureau de la CME du 10 juin 2022 ;**

**Vu la décision n°2023-018 du 27 mars 2023 portant désignation d'une personnalité scientifique au sein du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer Institut Cancérologie de Lorraine ;**

**Vu le décret du 9 novembre 2022 portant nomination du Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nancy ;**

---

### **ARRETE**

---

#### **ARTICLE 1 :**

Monsieur Arnaud VANNESTE, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, est nommé membre du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 2 :**

Monsieur le Professeur Charles COUTANT, est nommé membre du conseil d'administration, en qualité de personnalité scientifique désignée par l'Institut National du Cancer.

### **ARTICLE 3 :**

Madame le Docteur Fadila CHERGUI, est nommée membre du conseil d'administration, en qualité de représentante du personnel, désignée par la Commission Médicale.

### **ARTICLE 4 :**

Madame le Docteur Romina MASTRONICOLA, est nommée membre du conseil d'administration, en qualité de représentante du personnel, désignée par la Commission Médicale.

### **ARTICLE 5 :**

La composition du Conseil d'Administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine est fixée comme suit :

#### **1. Le représentant de l'Etat dans le département, président de droit**

- Monsieur Arnaud COCHET, Préfet de Meurthe-et-Moselle.

#### **2. Le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de médecine**

- Monsieur le Professeur Marc BRAUN, Doyen de la faculté de médecine de Nancy.

#### **3. Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nancy**

- Monsieur Arnaud VANNESTE, Directeur Général du CHU de Nancy.

#### **4. Une personnalité scientifique désignée par l'Institut National du Cancer**

- Monsieur le Professeur Charles COUTANT.

#### **5. Un représentant du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional**

- Monsieur Hubert ATTENONT.

#### **6. Quatre représentants des personnels du centre, dont deux désignés par la commission médicale et deux par le comité d'entreprise dont un ayant le statut de cadre**

- Madame le Docteur Fadila CHERGUI, désignée par la Commission Médicale ;
- Madame le Docteur Romina MASTRONICOLA, désignée par la Commission Médicale ;
- Madame le Docteur Emilie BEULQUE, représentante cadre, désignée par le Comité Social et Economique ;
- Monsieur Jean-Christophe FEDI, représentant non cadre, désigné par le Comité Social et Economique.

#### **7. Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin**

- Monsieur le Docteur Marc TENENBAUM, représentant de la Métropole du Grand Nancy ;
- Madame Marie AL KATTANI, conseillère départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- Madame Dominique RENAUD, conseillère régionale de la région Grand Est ;
- Monsieur le Docteur Jean-Paul SCHLITZER, secrétaire général du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle de l'Ordre des médecins.

## **8. Deux représentants des usagers**

- Monsieur le Professeur Michel DAUÇA, Président du Comité de Meurthe-et-Moselle de la Ligue contre le Cancer ;
- Madame Catherine BAILLOT, membre de l'association « Vivre comme avant ».

### **ARTICLE 6 :**

Le Directeur Général du centre, accompagné des collaborateurs de son choix, et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant assistent au conseil avec voix consultative.

### **ARTICLE 7 :**

Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la Commission Médicale ou du Comité d'Entreprise qui l'a élu.

Le mandat du membre désigné par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional prend fin lors de chaque renouvellement de cette assemblée. Toutefois, ce membre continue à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de son remplaçant par la nouvelle assemblée.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités scientifiques désignées par l'Institut National du Cancer, de personnalités qualifiées et de représentants des usagers est fixée à trois ans.

Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné au conseil d'administration cesse d'appartenir à celui-ci.

### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 9 :**

La Directrice de l'Offre Sanitaire et le Directeur Général de l'Institut de Cancérologie de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le

**23 AVR. 2023**

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER





**ARRETE ARS GRAND EST N° 2023 – 2236 du 27 avril 2023**

**portant prolongation d'autorisation dérogatoire du Centre Hospitalier de Vittel, exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une organisation de la médecine d'urgence dérogatoire**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L6112-2, L6311-1 à L6311-3, R6123-1 à R6123-32-11, R6311-1 à R6311-7 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-812 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- VU** la sollicitation du Comité Technique Régional des Urgences du 03 avril 2023 et les avis recueillis en retour.
- VU** la demande d'organisation dérogatoire du service des urgences formulées par le CH de Vittel reçue le 31 mars 2023
- Vu** l'arrêté dérogatoire initial n° 2023- 1535 du 04 avril 2023 portant sur l'autorisation dérogatoire d'organisation de médecine d'urgence du CH de Vittel

**Considérant** la nécessité de garantir partout sur le territoire la permanence et la continuité des soins dans un contexte marqué par des tensions démographiques majeures s'exerçant sur le système de santé ;

**Considérant** les difficultés de recrutement en personnel médical urgentiste et non médical, et le nombre important de postes qui restent vacants, ainsi que la période de mise en œuvre de la Loi Rist

**Considérant** les difficultés de mobilisation de l'intérim médical ;

**Considérant** les mesures mises en œuvre jusqu'à présent par le Centre Hospitalier de Vittel pour pallier à ces difficultés ;

**Considérant** l'organisation de fonctionnement proposée par l'établissement avec notamment la fermeture quotidienne du service des Urgences de 19h à 8h30 ;

**Considérant** la concertation territoriale menée avec l'ensemble des partenaires, notamment ceux susceptibles d'être sollicités dans le cadre de cette organisation dérogatoire d'orientation des patients.

---

**ARRETE :**

---

**Article 1 :** Le Centre Hospitalier de Vittel (FINESS EJ : 88 000 72 99), exerçant une activité de structure des urgences (FINESS ET : 88 000 00 070) est autorisée, par dérogation à l'article R6123-18 du code la santé publique, à mettre en place l'organisation décrite ci-après :

- Maintien de l'ouverture des urgences et du SMUR de Vittel de 9h à 19h du lundi au vendredi
- Fermeture des urgences et suspension de la ligne SMUR de Vittel de 19h à 8h30 du lundi au vendredi avec orientation du public sur les urgences de Neufchâteau
- Suspension de la ligne SMUR de Vittel de 18h à 9h du lundi au vendredi et H24 les week-ends et jours fériés
- Fermeture H24 les week-ends et jour férié des urgences et de l'antenne SMUR
- Relai SMUR Neufchâteau et Epinal sur les périodes de suspension de la ligne SMUR Vittel
- Régulation du centre 15 et orientation des patients sur Neufchâteau pendant les horaires de fermeture des urgences de Vittel

**Article 2 :** Cette organisation est prolongée du mardi 02 mai 2023 à 19 h au jeudi 1<sup>er</sup> juin 2023 à 8h30 ; pendant cette période, le service d'urgence précité met en place une organisation pendant les plages de fermeture du service des urgences et pendant les périodes de suspension de la ligne SMUR, à savoir :

**Article 3 :** Une évaluation de cette organisation dérogatoire sera menée, reposant notamment sur :

- Nombre d'EIG - déclarés – ceux-ci devront être déclarés sans délai à l'ARS Grand Est ;
- Nombre de patients se présentant spontanément au SU de Vittel en période de fermeture du SU
- Nombre d'orientation par le SAMU vers un autre effecteur de soins

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale des Vosges sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale ,

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence régionale de santé Grand Est,

  
Frédéric Remy

**ARRETE ARS GRAND EST N° 2023 – 2273 du 28 avril 2023**

**portant prolongation d'autorisation dérogatoire du Centre Hospitalier de Haguenau, exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une organisation de la médecine d'urgence dérogatoire**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L6112-2, L6311-1 à L6311-3, R6123-1 à R6123-32-11, R6311-1 à R6311-7 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté n° 2023-812 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** les avis recueillis lors de la réunion du Comité Technique Régional des Urgences du **22 octobre 2022**.
- VU** la demande d'organisation dérogatoire d'orientation des patients s'adressant aux services d'urgence formulée par le Centre Hospitalier de Haguenau reçue le **26 avril 2023**

**Considérant** la nécessité de garantir partout sur le territoire la permanence et la continuité des soins dans un contexte marqué par des tensions démographiques majeures s'exerçant sur le système de santé ;

**Considérant** les difficultés de recrutement en personnel médical urgentiste et non médical, et le nombre important de postes qui restent vacants, ainsi que la période estivale ;

**Considérant** les difficultés de mobilisation de l'intérim médical ;

**Considérant** les mesures mises en œuvre jusqu'à présent par le Centre Hospitalier de Haguenau pour pallier à ces difficultés ;

**Considérant** l'organisation de fonctionnement proposée par l'établissement avec notamment la mise en place d'une régulation de l'accès à son service d'urgences **du vendredi 28 avril 2023 à 20h au dimanche 30 avril 2023 à 01h ;**

**Considérant** la concertation territoriale menée avec l'ensemble des partenaires, notamment ceux susceptibles d'être sollicités dans le cadre de cette organisation dérogatoire d'orientation des patients.

---

**ARRETE :**

---

**Article 1 :** Le Centre Hospitalier de Haguenau (FINESS EJ : 67 078 033 7), exerçant une activité de structure des urgences (FINESS ET : 67 000 015 7) est autorisée, par dérogation à l'article R6123-18 du code la santé publique, à mettre en place une organisation permettant d'orienter les patients suivis par la structure ou dont l'état de santé ne relève pas de la médecine d'urgence vers une offre de soins adaptée, le cas échéant sur régulation du service d'aide médicale urgente ou le service d'accès aux soins.

**Article 2 :** Cette organisation sera effective **du vendredi 28 avril 2023 à 20 h au dimanche 30 avril 2023 à 01h;** pendant cette période, le service d'urgence précité met en place une infirmière d'orientation et d'accueil en charge de la réorientation des patients se présentant spontanément, en lien avec le service d'accès aux soins.

**Article 3 :** Une évaluation de cette organisation dérogatoire sera menée, reposant notamment sur

- Evolution de l'activité des SU/SMUR du territoire ;
- Nombre de passages régulés et accueillis au sein de la structure ;
- Nombre de passages régulés sans accueil au sein de la structure ;
- Nombre d'EIG déclarés – ceux-ci devront être déclarés sans délai à l'ARS Grand Est ;
- Nombre de réadmissions après une première orientation du SAMU ou du SAS vers un autre effecteur de soins
- Nombre d'appels entrants pour le SAMU
- Nombre de DRM et nombre de DRM par médecin de régulation
- Nombre de décrochés en moins de 30 secondes et 60 secondes au niveau du SAMU
- Temps moyen de décroché
- Taux d'occupation en ligne médian pour l'assistant de régulation (ARM) N1 et N2 et pour le médecin de régulation

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale,

La Directrice de l'Offre Sanitaire  
de l'Agence régionale de santé Grand Est,

Anne Muller



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

ARRETE DREETS/CS n° 008 en date du 04/04/2023 portant modification de l'arrêté  
DREETS/CS n° 187 du 19 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour  
2022

du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
**de l'Office Rémois des Retraités et Personnes Agées (ORRPA)**

Adresse : **4, Rue Marteau –CS 50004 – 51 724 REIMS Cédex**

FINESS : 510018609

N° SIRET 78043034400066

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-47 ;

- Vu** l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté modifié DREETS/CS n°187 du 19 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé au 4, Rue Marteau -CS 50004- à 51 724 REIMS cédex et géré par l'Office Rémois des Retraités et Personnes Agées (ORRPA) ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin (hors-classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Mme Corinne CHERUBINI, à compter du 20 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/053 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/054 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/056 en date du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-26 du 20 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 23 février 2023, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ;

**Vu** la délégation de gestion, en date du 23 février 2023, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi et du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ;

### **Arrête :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé DREETS/CS n° 187 du 19 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Office Rémois des Retraités et Personnes Agées (ORRPA) pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

|          | Groupes fonctionnels  | Montants autorisés |           |           |           | Total (A+B+C+D) |
|----------|---|--------------------|-----------|-----------|-----------|-----------------|
|          |   | Colonne A          | Colonne B | Colonne C | Colonne D |                 |
| Dépenses | Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 9 800,00€          |           |           |           | 9 800,00€       |
|          | <i>Dont dépenses non reconductibles</i>                       |                    |           |           |           |                 |
|          | Groupe II – Dépenses afférentes au personnel                  | 112 500,00€        | 0,00€     | 4 027,50€ | 1 747,91€ | 118 275,41€     |
|          | <i>Dont dépenses non reconductibles</i>                       |                    |           |           |           |                 |
|          | Groupe III – Dépenses afférentes à la structure               | 46 522,00€         |           |           |           | 46 522,00€      |
|          | <b><i>Dont</i> dépenses non reconductibles</b>                | 30 622,00€         |           |           |           |                 |
|          | Résultat incorporé (déficit)                                  | 469,74€            |           |           |           | 469,74€         |
|          | <b>Total des dépenses (I+II+III)</b>                          | 169 291,74€        | 0,00€     | 4 027,50€ | 1 747,91€ | 175 067,15€     |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification                        | 132 091,74€        | 0,00€     | 4 027,50€ | 1 747,91€ | 137 867,15€     |
|          | Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation         | 37 200,00€         |           |           |           | 37 200,00€      |
|          | Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables |                    |           |           |           |                 |
|          | <b>Total des recettes (I+II+III)</b>                          | 169 291,74€        | 0,00€     | 4 027,50€ | 1 747,91€ | 175 067,15€     |

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Office Rémois des Retraités et Personnes Agées (ORRPA) est de 137 867,15 euros (dont 30 622,00 euros de crédits non reconductibles).

Le déficit de l'année 2020 est également repris par l'autorité de tarification à hauteur de 469,74€ en crédits non reconductibles.



**ARTICLE 3 :** La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I. En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale soit un montant de 131 695,47 euros ;

2° la dotation versée par le département de la Marne est fixée à 0,3% de la dotation globale soit un montant de 396,27 euros.

II. En colonnes B, C et D La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 5 775,41 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de 137 470,88 euros.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

**ARTICLE 4 :** Du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, calibrés sur la base du montant de la dotation globale de l'année 2022.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

**ARTICLE 5 :** La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

- Activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour 137 470,88 € (cent trente sept mille quatre cent soixante-dix euros et quatre-vingt huit centimes) ;
- Centre de coût : MI6DDTS51
- Tiers :1001270540
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code l'action sociale et des familles doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au département de la Marne et au comptable assignataire.

**ARTICLE 8 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la Préfecture de la Région Grand Est, Madame la directrice régionale par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités  
par intérim  
Corinne CHERUBINI

Par délégation  
La cheffe de l'Unité cohésion sociale  
Louise VOSILA



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

Service MJPM de l'Office Rémois des Retraités et Personnes Agées (ORRPA)

| Mois  | Montant            | Type   |
|---|--------------------|--------|
| Revalorisation du point pour les six derniers mois 2022 (cf arrêté ministériel du 21 décembre 2022) | 1 747,91€          | Ferme  |
| Janvier   | 8 719,25€          | Ferme  |
| Février   | 8 719,25€          | Ferme  |
| Mars  | 8 719,25€          | Ferme  |
| Avril   | 8 719,25€          | Ferme  |
| Mai*  | 9 447,55€          | Option |
| Juin  | 8 864,94€          | Option |
| Juillet   | 8 864,94€          | Option |
| Août  | 8 864,94€          | Option |
| Septembre   | 8 864,94€          | Option |
| Octobre   | 8 864,94€          | Option |
| Novembre  | 8 864,94€          | Option |
| Décembre  | 8 864,95€          | Option |
|   | <b>108 127,05€</b> |        |

\*= La mensualité de mai 2023 intègre la revalorisation du point pour les 4 premiers mois de 2023 (de janvier à avril 2023) et la revalorisation du point du mois de mai 2023





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

ARRETE DREETS/CS n° 009 en date du 04/04/2023 portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 138 du 25 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
**du Centre Communal d'Action Sociale de Châlons-en-Champagne**  
Adresse : **9, Rue Carnot –BP 293 – 51 012 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cédex**  
FINESS : 51001878  
N° SIRET : 26510097400012

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-47 ;

- Vu** l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté modifié DREETS/CS n°138 du 25 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé au 9, Rue Carnot –BP 293- à 51012 Châlons-en-Champagne et géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Châlons-en-Champagne ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin (hors-classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Mme Corinne CHERUBINI, à compter du 20 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/053 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/054 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/056 en date du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-26 du 20 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est ;

**Vu** la délégation de gestion, en date du 23 février 2023, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi et du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé DREETS/CS n°138 du 25 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Châlons-en-Champagne pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

|          | Groupes fonctionnels  | Montants autorisés |              |              |                 |                    |
|----------|---|--------------------|--------------|--------------|-----------------|--------------------|
|          |   | Colonne A          | Colonne B    | Colonne C    | Colonne D       | Total (A+B+C+D)    |
| Dépenses | Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 22 900,00€         |              |              |                 | 22 900,00€         |
|          | <i>Dont dépenses non reconductibles</i>                       |                    |              |              |                 |                    |
|          | Groupe II - Dépenses afférentes au personnel                  | 296 292,00€        | 0,00€        | 0,00€        | 4444,38€        | 300 736,38€        |
|          | <i>Dont dépenses non reconductibles</i>                       |                    |              |              |                 |                    |
|          | Groupe III - Dépenses afférentes à la structure               | 51 691,50€         |              |              |                 | 51 691,50€         |
|          | <i>Dont dépenses non reconductibles</i>                       |                    |              |              |                 |                    |
|          | <i>Résultat incorporé(déficit)</i>                            | 0,00€              |              |              |                 | 0,00€              |
|          | <b>Total des dépenses (I+II+III)</b>                          | <b>370 883,50€</b> | <b>0,00€</b> | <b>0,00€</b> | <b>4444,38€</b> | <b>375 327,88€</b> |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification                        | 319 853,50€        | 0,00€        | 0,00€        | 4444,38€        | 324 297,88€        |
|          | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation         | 51 030,00€         |              |              |                 | 51 030,00€         |
|          | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables |                    |              |              |                 |                    |
|          | <b>Total des recettes (I+II+III)</b>                          | <b>370 883,50€</b> | <b>0,00€</b> | <b>0,00€</b> | <b>4444,38€</b> | <b>375 327,88€</b> |

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Châlons-en-Champagne est de 324 297,88 euros dont 30 625,00 euros de crédits non reconductibles.



**ARTICLE 3 :** La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I. En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale soit un montant de 318 893,94 euros ;

2° la dotation versée par le département de la Marne est fixée à 0,3% de la dotation globale soit un montant de 959,56 euros.

II. En colonnes B, C et D La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 4 444,38 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de 323 338,32 euros.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

**ARTICLE 4 :** Du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, calibrés sur la base du montant de la dotation globale de l'année 2022.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

**ARTICLE 5 :** La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

**Activité 030450161601 - Services tutélares 0304-16-01** pour 323 338,32€ (trois cent vingt-trois mille trois cent trente-huit euros et trente-deux centimes) ;

- Centre de coût : MI6DDETS51
- Tiers : 2100062873
- Groupe de marchandises : 10.03.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne :

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code l'action sociale et des familles doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au département de la Marne et au comptable assignataire.

**ARTICLE 8 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la Préfecture de la Région Grand Est, Madame la directrice régionale par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités  
par intérim  
Corinne CHERUBINI

Par délégation  
La cheffe de l'Unité cohésion sociale  
Louise VOSILA



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

Service MJPM du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Châlons-en-Champagne

| Mois  | Montant            | Type   |
|---|--------------------|--------|
| Revalorisation du point pour les six derniers mois 2022 (cf arrêté ministériel du 21 décembre 2022) | 4 444,38€          | Ferme  |
| Janvier   | 24 030,07€         | Ferme  |
| Février   | 24 030,07€         | Ferme  |
| Mars  | 24 030,07€         | Ferme  |
| Avril   | 24 030,07€         | Ferme  |
| Mai*  | 25 881,89€         | Option |
| Juin  | 24 400,43€         | Option |
| Juillet   | 24 400,43€         | Option |
| Août  | 24 400,43€         | Option |
| Septembre   | 24 400,43€         | Option |
| Octobre   | 24 400,43€         | Option |
| Novembre  | 24 400,43€         | Option |
| Décembre  | 24 400,44€         | Option |
|   | <b>297 249,57€</b> |        |

)

\*= La mensualité de mai 2023 intègre la revalorisation du point pour les 4 premiers mois de 2023 (de janvier à avril 2023) et la revalorisation du point du mois de mai 2023





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 012 en date du 11 avril 2023  
portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 001 du 16 janvier 2023  
fixant la dotation globale de financement pour 2022  
du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Haut-Rhin  
Adresse : 7 rue l'Abbé Lemire, CS 30099, 68025 COLMAR CEDEX  
N° FINESS : 68 001 886 8  
N° SIRET : 778 904 839 000 66

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 314-4, L. 314-5, L. 314-7, L. 361-1 et suivants, R. 314-2, R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment son article R. 314-47 ;

- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation n° 2010-30123 du 28 octobre 2010 du service dénommé service délégué aux prestations familiales de l'UDAF, situé à COLMAR, 7 rue l'Abbé Lemire, CS 30099, géré par l'Association Union départementale des associations familiales du Haut-Rhin (UDAF) ;
- Vu** l'arrêté DREETS/CS n° 001 du 16 janvier 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service délégué aux prestations familiales situé à COLMAR, 7 rue l'Abbé Lemire, CS 30099, géré par l'Association Union départementale des associations familiales du Haut-Rhin (UDAF) ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin (hors-classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Mme Corinne CHERUBINI, à compter du 20 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/053 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/054 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/056 en date du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

**Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-26 du 20 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est ;

**Vu** la délégation de gestion, en date du 23 février 2023, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Haut-Rhin ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin

### **Arrête :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé DREETS/CS n° 001 du 16 janvier 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service délégué aux prestations familiales, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association UDAF du Haut-Rhin pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

|  | Groupes fonctionnels  | Montants autorisés                        |                 |                    |                     |
|--|---|---|-----------------|--------------------|---------------------|
|  |   | Colonne A                                 | Colonne B       | Colonne C          | Total (A+B+C)       |
| Dépenses   | Groupe I -<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 24 639 €                                  |                 | -                  | 24 639 €            |
|  | Groupe II -<br>Dépenses afférentes au personnel             | 488 011 €                                 | 29 804 €        | 15 534,45 €        | 533 349,45 €        |
|  | Groupe III -<br>Dépenses afférentes à la structure          | 82 374 €                                  |                 | -                  | 82 374 €            |
|  | Résultat incorporé (déficit)                                | -   |                 |                    | -                   |
|  | <b>Total des dépenses (I+II+III)</b>                        | <b>595 024 €</b>                          | <b>29 804 €</b> | <b>15 534,45 €</b> | <b>640 362,45 €</b> |
|  | Recettes  | Groupe I -<br>Produits de la tarification | 595 024 €       | 29 804 €           | 15 534,45 €         |
| Groupe II -<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         |   | 0 €                                       |                 | -                  | 0 €                 |
| Groupe III -<br>Produits financiers et produits non encaissables |   | 0 €                                       |                 | -                  | 0 €                 |
| Résultat incorporé (excédent 2020)                               |   | -   |                 |                    | -                   |
| <b>Total des recettes (I+II+III)</b>                             |   | <b>595 024 €</b>                          | <b>29 804 €</b> | <b>15 534,45 €</b> | <b>640 362,45 €</b> |

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service délégué aux prestations familiales géré par l'Association UDAF du Haut-Rhin est de 640 362,45 euros.



### **ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I. En colonne A, en application de l'article L.361-2 et R. 314-193-3 du code susvisé :

La dotation est versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin à hauteur de 590 918 euros et par la Mutualité Sociale Agricole du Haut-Rhin à hauteur de 4 106 euros, soit un montant total de 595 024 euros ;

II. En colonne B, la dotation indiquée est versée dans le cadre de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social, à hauteur de 29 536 euros par la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin et par la Mutualité Sociale Agricole du Haut-Rhin à hauteur de 268 euros, soit un montant total de 29 804 euros.

III. En colonne C, la dotation indiquée est versée à hauteur de 15 425,71 euros par la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin et par la Mutualité Sociale Agricole du Haut-Rhin à hauteur de 108,74 euros, soit un montant total de 15 534,45 euros.

IV. Le montant total de la DGF versé et correspondant aux colonnes A, B et C est de 640 362,45 euros (dont 635 879,71 euros par la CAF du Haut-Rhin et 4 482,74 euros par la MSA du Haut-Rhin).

Le montant indiqué pour la colonne C correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

### **ARTICLE 4 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

### **ARTICLE 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- A chaque financeur public mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région du Grand Est, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

## **ARTICLE 8 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la Préfecture de la région Grand Est, Madame la directrice régionale par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités  
par intérim  
Corinne CHERUBINI

Par délégation  
La cheffe de l'Unité cohésion sociale  
Louise VOSILA





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 013 en date du 11 avril 2023  
portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 99 du 4 août 2022  
fixant la dotation globale de financement pour 2022  
du service délégué aux prestations familiales de l'association vosgienne pour la sauvegarde  
de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (AVSEA)  
Adresse : 19 rue du Coteau – 88 000 DOGNEVILLE  
N° FINESS : 880785084  
N° SIRET : 775 717 309 00329

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 314-4, L. 314-5, L. 314-7, L. 361-1 et suivants, R. 314-2, R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment son article R. 314-47 ;

- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation n° DDCSPP/PCS/SV/078-2010 du 29/09/2010 du service délégué aux prestations familiales de l'association vosgienne pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (AVSEA), situé 19 rue du Coteau – 88 000 DOGNEVILLE ;
- Vu** l'arrêté DREETS/CS n° 99 du 04 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service délégué aux prestations familiales situé à 19 rue du Coteau – 88 000 DOGNEVILLE, géré par l'association vosgienne pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (AVSEA) ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin (hors-classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Mme Corinne CHERUBINI, à compter du 20 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/053 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/054 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/056 en date du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

**Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-26 du 20 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est ;

**Vu** la délégation de gestion, en date du 23 février 2023, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département des Vosges ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département des Vosges ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé DREETS/CS n° 99 du 4 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service délégué aux prestations familiales, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association vosgienne pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (AVSEA) pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

|          | Groupes fonctionnels   | Montants autorisés |                  |                 |                   |
|----------|--|--------------------|------------------|-----------------|-------------------|
|          |  | Colonne A          | Colonne B        | Colonne C       | Total (A+B+C)     |
| Dépenses | Groupe I -<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 47 673,00          |                  |                 | 47 673,00         |
|          | Groupe II -<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 580 756,00         | 32 220,00        | 9 194,64        | 622 170,64        |
|          | Groupe III -<br>Dépenses afférentes à la structure               | 126 238,00         |                  |                 | 126 238,00        |
|          | Résultat incorporé (déficit)                                     |                    |                  |                 | -                 |
|          | <b>Total des dépenses (I+II+III)</b>                             | <b>754 667,00</b>  | <b>32 220,00</b> | <b>9 194,64</b> | <b>796 081,64</b> |
| Recettes | Groupe I -<br>Produits de la tarification                        | 730 271,00         | 32 220,00        | 9 194,64        | 771 685,64        |
|          | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation            | 5 000,00           |                  |                 | 5 000,00          |
|          | Groupe III -<br>Produits financiers et produits non encaissables | 3 571,00           |                  |                 | 3 571,00          |
|          | Reprise sur réserve de compensation des charges d'amortissement  | 15 825,00          |                  |                 | 15 825,00         |
|          | <b>Total des recettes (I+II+III)</b>                             | <b>754 667,00</b>  | <b>32 220,00</b> | <b>9 194,64</b> | <b>796 081,64</b> |

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

La colonne B correspond à la revalorisation Ségur à compter du 01/04/2022.

La colonne C correspond à la revalorisation du point d'indice du 01/07 au 31/12/2022.

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service délégué aux prestations familiales géré par l'association vosgienne de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (AVSEA) est de 771 685,64 euros.

Une reprise de 15 825,00 euros sur la réserve de compensation des charges d'amortissement a été effectuée.

## **ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I. En colonne A, en application de l'article L.361-2 et R. 314-193-3 du code susvisé :

La dotation à hauteur de 730 271,00 euros est versée par :

- La Caisse d'Allocations Familiales des Vosges à hauteur de 712 014,23 € (97,5 %),
- Et par la Mutualité Sociale Agricole des Vosges à hauteur de 18 256,77 € (2,5 %).

II. En colonne B, la dotation indiquée dans le cadre de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social à hauteur de 32 220,00 euros est versée par :

- La Caisse d'Allocations Familiales des Vosges à hauteur de 31 414,50 € (97,5 %),
- Et par la Mutualité Sociale Agricole des Vosges à hauteur de 805,50 € (2,5 %).

III. En colonne C, la dotation indiquée à hauteur de 9 194,64 euros est versée par :

- La Caisse d'Allocations Familiales des Vosges à hauteur de 8 964,77 € (97,5 %),
- Et par la Mutualité Sociale Agricole des Vosges à hauteur de 229,87 € (2,5 %).

IV. Le montant total de la DGF versé et correspondant aux colonnes A, B et C est de sept cent soixante et onze mille six cent quatre-vingt-cinq euros et soixante-quatre centimes (771 685,64 €), se décompose :

- Caisse d'Allocations Familiales des Vosges à hauteur de 752 393,50 € (97,5 %),
- Et Mutualité Sociale Agricole des Vosges à hauteur de 19 292,14 € (2,5 %).

Le montant indiqué pour la colonne C correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

#### **ARTICLE 4 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

#### **ARTICLE 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- A chaque financeur public mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région du Grand Est, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

#### **ARTICLE 8 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la Préfecture de la région Grand Est, Madame la directrice régionale par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités  
par intérim  
Corinne CHERUBINI

Par délégation  
La cheffe de l'Unité cohésion sociale  
Louise VOSILA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Vosila', written over a faint, illegible stamp or watermark.





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 014 en date du 11 avril 2023  
portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 134 du 18 août 2022  
fixant la dotation globale de financement pour 2022  
du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de la Haute-Marne  
Adresse : 13, rue Victor Fourcault-CS 60077-52003 CHAUMONT Cedex  
N° FINESS : 520004177  
N° SIRET : 78046593600034

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 314-4, L. 314-5, L. 314-7, L. 361-1 et suivants, R. 314-2, R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment son article R. 314-47 ;

- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation n° 550 du 24 novembre 2010 du service dénommé service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de la Haute Marne, géré par l'UDAF situé 13, rue Victor Fourcalt – CS 60077 – 52003 CHAUMONT Cedex
- Vu** l'arrêté DREETS/CS n° 134 du 18 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de la Haute-Marne, géré par l'UDAF situé 13, rue Victor Fourcalt – CS 60077 – 52003 CHAUMONT Cedex
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin (hors-classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Mme Corinne CHERUBINI, à compter du 20 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/053 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/054 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/056 en date du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

**Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-26 du 20 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est ;

**Vu** la délégation de gestion, en date du 23 février 2023, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département de la Haute-Marne ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi et du travail et des solidarités et de la protection des populations du département de la Haute-Marne ;

### **Arrête :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé DREETS/CS n° 134 du 18 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service délégué aux prestations familiales, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF de la Haute-Marne pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

|          | Groupes fonctionnels  | Montants autorisés  |                    |                   |                     |
|----------|---|---------------------|--------------------|-------------------|---------------------|
|          |   | Colonne A           | Colonne B          | Colonne C         | Total (A+B+C)       |
| Dépenses | Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 12 902,02 €         |                    |                   | 12 902,02 €         |
|          | Groupe II - Dépenses afférentes au personnel                  | 239 401,64 €        | 12 485,25 €        | 3 778,31 €        | 255 665,20 €        |
|          | Groupe III - Dépenses afférentes à la structure               | 37 046,33 €         |                    |                   | 37 046,33 €         |
|          | Résultat incorporé (déficit)                                  | /                   |                    |                   | /                   |
|          | <b>Total des dépenses (I+II+III)</b>                          | <b>289 349,99 €</b> | <b>12 485,25 €</b> | <b>3 778,31 €</b> | <b>305 613,55 €</b> |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification                        | 289 349,99 €        | 12 485,25 €        | 3 778,31 €        | 305 613,55 €        |
|          | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00 €              |                    |                   | 0,00 €              |
|          | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 €              |                    |                   | 0,00 €              |
|          | Résultat incorporé (excédent 2020)                            | /                   |                    |                   | /                   |
|          | <b>Total des recettes (I+II+III)</b>                          | <b>289 349,99 €</b> | <b>12 485,25 €</b> | <b>3 778,31 €</b> | <b>305 613,55 €</b> |

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF de la Haute-Marne est de **305 613,55 euros**.

### **ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I. En colonne A, en application de l'article L 361-2 et R.314-193-3 du code susvisé, le montant de **289 349,99 €** est reparti ainsi :

- la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Marne est fixée à **92,30 %** soit un montant de **267 070,04 €**,
- la dotation versée par la Mutualité Sociale Agricole de la Haute-Marne est fixée à **7,70 %**, soit un montant de **22 279,95 €**.

II. En colonne B, la dotation indiquée est versée dans le cadre de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social pour un montant de **12 485,25 €** reparti ainsi :

- montant versé par la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Marne fixé à **92,3 %** soit un montant de **11 523,88 €**,
- montant versé par la Mutualité Sociale Agricole de la Haute-Marne fixé à **7,70 %**, soit un montant de **961,37 €**.

III. En colonne C, la dotation indiquée est versée dans le cadre de l'arrêté du 15 février 2023 susvisé à hauteur de **3 778,31 €** reparti ainsi :

- montant versé par la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Marne fixé à **92,3%** soit un montant de **3 487,38 €**
- montant versé par la Mutualité Sociale Agricole de la Haute-Marne fixé à **7,70 %** soit un montant de **290,93 €**

IV. Le montant total de la DGF versé et correspondant aux colonnes A, B et C est de **305 613,55 euros**

Le montant indiqué pour la colonne C correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

### **ARTICLE 4 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

### **ARTICLE 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- A chaque financeur public mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région du Grand Est, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

## **ARTICLE 8 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la Préfecture de la région Grand Est, Madame la directrice régionale par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités  
par intérim  
Corinne CHERUBINI

Par délégation  
La cheffe de l'Unité cohésion sociale  
Louise VOSILA







**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 015 en date du 11 avril 2023  
portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 100 du 8 août 2022  
fixant la dotation globale de financement pour 2022  
du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale  
des Associations Familiales du Bas-Rhin (UDAF 67)  
Adresse : 19, Rue du Faubourg national - 67000 Strasbourg  
N° FINESS : 670015783  
N° SIRET : 778 869 800 000 20

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 314-4, L. 314-5, L. 314-7, L. 361-1 et suivants, R. 314-2, R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R. 314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la Loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles notamment son article R. 314-47 ;

- Vu** le Décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'Arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'Arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'Arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'Arrêté d'autorisation DDCS/SPSJ n° 183 du 03 novembre 2010 du service dénommé service délégué aux prestations familiales situé au 19, Rue du Faubourg national 67000 Strasbourg géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin (UDAF 67) ;
- Vu** l'Arrêté DREETS/CS n° 100 du 8 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service délégué aux prestations familiales situé au 19, Rue du Faubourg national 67000 Strasbourg géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin (UDAF 67) ;
- Vu** l'Instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le Décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin (hors-classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'Arrêté interministériel du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à Mme Corinne CHERUBINI, à compter du 20 février 2023 ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n° 2023/053 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n° 2023/054 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n° 2023/056 en date du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

**Vu** l'Arrêté DREETS n° 2023-26 du 20 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est ;

**Vu** la Délégation de gestion, en date du 23 février 2023, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Département du Bas-Rhin ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Département du Bas-Rhin ;

### **Arrête :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé DREETS/CS n° 100 du 8 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service délégué aux prestations familiales, les dépenses et recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin (UDAF 67) pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

|  | Groupes fonctionnels  | Montants autorisés en euros               |              |           |               |
|--|---|---|--------------|-----------|---------------|
|  |   | Colonne A                                 | Colonne B    | Colonne C | Total (A+B+C) |
| Dépenses   | Groupe I -<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 73.710,00                                 |              |           | 73.710,00     |
|  | Groupe II -<br>Dépenses afférentes au personnel             | 870.114,37                                | 47.524,50    | 13.764,59 | 931.403,46    |
|  | Groupe III -<br>Dépenses afférentes à la structure          | 114.460,00                                |              |           | 114.460,00    |
|  | Résultat incorporé (déficit)                                |   |              |           | -             |
|  | <b>Total des dépenses (I+II+III)</b>                        | 1.058.284,37                              | 47.524,50    | 13.764,59 | 1.119.573,46  |
|  | Recettes  | Groupe I -<br>Produits de la tarification | 1.058.284,37 | 47.524,50 | 13.764,59     |
| Groupe II -<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         |   |   |              |           |               |
| Groupe III -<br>Produits financiers et produits non encaissables |   |   |              |           |               |
| Résultat incorporé (excédent 2020)                               |   |   |              |           |               |
| <b>Total des recettes (I+II+III)</b>                             |   | 1.058.284,37                              | 47.524,50    | 13.764,59 | 1.119.573,46  |

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service délégué aux prestations familiales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin (UDAF 67) est de 1.119.573,46 euros.

## **ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I. En colonne A, en application de l'article L.361-2 et R. 314-193-3 du code susvisé :

La dotation est versée par la Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin à hauteur de 1.058.284,37 euros

II. En colonne B, la dotation indiquée est versée dans le cadre de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social à hauteur de 47.524,50 euros par la Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin

III. En colonne C, la dotation indiquée est versée à hauteur de 13.764,59 euros par la Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin

IV. Le montant total de la DGF versé et correspondant aux colonnes A, B et C est de 1.119.573,46 euros

Le montant indiqué pour la colonne C correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

## **ARTICLE 4 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

## **ARTICLE 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au service intéressé
- à chaque financeur public mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Région du Grand Est, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

## **ARTICLE 8 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la Préfecture de la Région Grand Est, Madame la Directrice régionale par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités  
par intérim  
Corinne CHERUBINI

Par délégation  
La cheffe de l'Unité cohésion sociale  
Louise VOSILA



Arrêté DREETS/CS n° 016 en date du 12 avril 2023  
portant modification de l'arrêté DREETS/CS n°106 du 10 août 2022  
fixant la dotation globale de financement pour 2022  
du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF  
Adresse : 7 Bis Quai Carnot – 55002 BAR-le-DUC CEDEX  
N° FINESS : 55 000 6449  
N° SIRET : 783 382 393 000 24

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 314-4, L. 314-5, L. 314-7, L. 361-1 et suivants, R. 314-2, R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment son article R. 314-47 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment les articles R.314-1 et suivants relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté n°2010-109 du 18 novembre 2010 modifiant l'arrêté d'autorisation n°2010-78 du 27 septembre 2010 d'autorisation du service dénommé Service délégué aux prestations familiales, situé au 7 bis Quai Carnot – BP 107 – 55002 Bar-le-Duc géré par l'UDAF ;
- Vu** l'arrêté DREETS/CS n°106 du 10 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service délégué aux prestations familiales situé au 7 bis Quai Carnot – BP 107 – 55002 Bar-le-Duc géré par l'UDAF ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin (hors-classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Mme Corinne CHERUBINI, à compter du 20 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/053 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/054 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/056 en date du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;



**Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-26 du 20 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est ;

**Vu** la délégation de gestion, en date du 23 février 2023, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Meuse ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi et du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Meuse ;

### **Arrêté :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé DREETS/CS n°106 du 10 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service délégué aux prestations familiales, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit

|          | Groupes fonctionnels  | Montants autorisés  |             |            | Total (A+B+C)       |
|----------|---|---------------------|-------------|------------|---------------------|
|          |   | Colonne A           | Colonne B   | Colonne C  |                     |
| Dépenses | Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 44 670,00 €         |             |            | 44 670,00 €         |
|          | Groupe II - Dépenses afférentes au personnel                  | 319 580,00 €        | 13 214,20 € | 4 991,91 € | 337 786,11 €        |
|          | Groupe III - Dépenses afférentes à la structure               | 33 755,00 €         |             |            | 33 755,00 €         |
|          | Résultat incorporé (déficit)                                  | 0,00 €              |             |            | 0,00 €              |
|          | <b>Total des dépenses (I+II+III)</b>                          | <b>398 005,00 €</b> |             |            | <b>416 211,11 €</b> |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification Groupe I               | 365 655,02 €        | 13 214,20 € | 4 991,91 € | 383 861,13 €        |
|          | Groupe I - Crédits non reconductibles                         | 6 000,00 €          |             |            | 6 000,00 €          |
|          | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00 €              |             |            | 0,00 €              |
|          | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 €              |             |            | 0,00 €              |
|          | Résultat incorporé (excédent)                                 | 26 349,98 €         |             |            | 26 349,98 €         |
|          | <b>Total des recettes (I+II+III)</b>                          | <b>398 005,00 €</b> |             |            | <b>416 211,11 €</b> |

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF est de 389 861,13 euros dont 13 214,20 euros

De crédits au titre de la revalorisation salariale, 6 000,00 euros de crédits non reconductibles relatifs à la participation du service DPF à l'achat du logiciel de sauvegarde et 4 991,91 euros relatif à la revalorisation du point SMJPM.

Le résultat 2020 étant excédentaire, une reprise d'un montant de 26 349,98 euros est effectuée sur la dotation globale de financement 2022.

### **ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I. En colonne A, en application de l'article L.361-2 et R. 314-193-3 du code susvisé :

La dotation est versée par la Caisse d'Allocations Familiales de la Meuse à hauteur de 371 655,02 euros (dont 6 000,00 euros de crédits non reconductibles).

II. En colonne B, la dotation indiquée est versée dans le cadre de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social à hauteur de 13 214,20 euros par la Caisse d'Allocations Familiales de la Meuse.

III. En colonne C, la dotation indiquée est versée à hauteur de 4 991,91 € euros par la Caisse d'Allocations Familiales de la Meuse et dans le cadre de la revalorisation du point SMJPM rétroactive de juillet à décembre 2022 soit 3% des charges du personnel sur 6 mois.

IV. Le montant total de la DGF versé et correspondant aux colonnes A, B et C est de 389 861,13 euros.

Le montant indiqué pour la colonne C correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

### **ARTICLE 4 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

### **ARTICLE 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- A chaque financeur public mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région du Grand Est, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la directrice régionale par intérim de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Meuse ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités  
Par intérim  
Corinne CHERUBINI

Par délégation  
La cheffe de l'Unité cohésion sociale  
Louise VOSILA





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

ARRETE DREETS/CS n° 017 en date du 19/04/2023 portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 105 du 10 Août 2022 fixant la dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de la Meuse (ATM)  
Adresse : 18 Avenue Gambetta – 55005 Bar-le-Duc CEDEX  
N° FINESS : 55 000 3842  
N° SIRET : 315 257 097 000 57

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-47 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment les articles R.314-1 et suivants relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté modifié DREETS/CS n° 105 du 10 Août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé au 18 avenue Gambetta à Bar-le-Duc et géré par l'ATM ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin (hors-classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Mme Corinne CHERUBINI, à compter du 20 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/053 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/054 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/056 en date du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-26 du 20 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est ;

**Vu** la délégation de gestion, en date du 23 février 2023, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des populations du département de la Meuse ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi et du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Meuse ;

### **Arrêté :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé DREETS/CS n° 105 du 10 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATM pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

|          | Groupes fonctionnels  | Montants autorisés    |           |             |             |                       |
|----------|---|-----------------------|-----------|-------------|-------------|-----------------------|
|          |   | Colonne A             | Colonne B | Colonne C   | Colonne D   | Total (A+B+C+D)       |
| Dépenses | Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 141 167.00 €          |           |             |             | 141 167.00 €          |
|          | <i>Dont dépenses non reconductibles</i>                       | 0.00 €                |           |             |             | 0.00 €                |
|          | Groupe II - Dépenses afférentes au personnel                  | 1 220 065.97 €        | 0.00 €    | 58 910.88 € | 19 184.65 € | 1 298 161.50 €        |
|          | <i>Dont dépenses non reconductibles</i>                       |                       |           |             |             |                       |
|          | Groupe III - Dépenses afférentes à la structure               | 253 610.50 €          |           |             |             | 253 610.50 €          |
|          | <i>Dont dépenses non reconductibles</i>                       | 52 294.82 €           |           |             |             | 52 294.82 €           |
|          | <b>Total des dépenses (I+II+III)</b>                          | <b>1 614 843.47 €</b> |           |             |             | <b>1 692 939.00 €</b> |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification                        | 1 253 067.65 €        | 0.00 €    | 58 910.88 € | 19 184.65 € | 1 331 163.18€         |
|          | Groupe I - Crédits non reconductibles                         | 52 294 .82 €          |           |             |             | 52 294.82 €           |
|          | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation         | 294 841.00 €          |           |             |             | 294 841.00 €          |
|          | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 €                |           |             |             | 0.00 €                |
|          | Résultat incorporé (excédent)                                 | 14 640.00 €           |           |             |             | 14 640.00 €           |
|          | <b>Total des recettes (I+II+III)</b>                          | <b>1 614 843.47 €</b> |           |             |             | <b>1 692 939.00 €</b> |

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATM est de 1 383 458.00 euros (dont 52 294.82 euros de crédits non reconductibles).

Une reprise d'excédent de 14 640,00 €.



**ARTICLE 3 :** La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I. En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale soit un montant de 1 249 308.45 euros plus 52 294.82 € de crédits non reconductibles, soit un total de 1 301 603.27 euros ;

2° la dotation versée par le Conseil Départemental de la Meuse est fixée à 0,3% de la dotation globale soit un montant de 3 759.20 euros.

II. En colonnes B, C et D La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 78 095.53 euros (soit 58 910.88 € + 19 184.65 €)

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de 1 379 698.80 euros.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022 soit 3% de revalorisation du point SMJPM rétroactive de juillet à décembre 2022 pour un montant de 19 184.65 €.

**ARTICLE 4 :** Du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, calibrés sur la base du montant de la dotation globale de l'année 2022.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

**ARTICLE 5 :** La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

- Activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour 1 379 698.80 euros (Un million trois cent soixante-dix-neuf mille six cent quatre-vingt-dix-huit euros et quatre-vingt centimes) ;
- Centre de coût : MI6DDETS55
- Tiers : 1001303487
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Moselle.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code l'action sociale et des familles doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au Conseil Départemental de la Meuse et au comptable assignataire.

**ARTICLE 8** : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la Préfecture de la Région Grand Est, Madame la directrice régionale par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités  
Par intérim  
Corinne CHERUBINI

Par délégation  
La cheffe de l'Unité cohésion sociale  
Louise VOSILA



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

#### Service MJPM de l'ATM

| Mois                                      | Montant               | Type   |
|---|-----------------------|--------|
| Revalorisation des six derniers mois 2022 | 19 184.65 €           | Ferme  |
| Janvier                                   | 110 238.28 €          | Ferme  |
| Février                                   | 110 238.28 €          | Ferme  |
| Mars                                      | 110 238.28 €          | Ferme  |
| Avril                                     | 110 238.28 €          | Option |
| Mai                                       | 118 231.88 € *        | Option |
| Juin                                      | 111 837.00 €          | Option |
| Juillet                                   | 111 837.00 €          | Option |
| Août                                      | 111 837.00 €          | Option |
| Septembre                                 | 111 837.00 €          | Option |
| Octobre                                   | 111 837.00 €          | Option |
| Novembre                                  | 111 837.00 €          | Option |
| Décembre                                  | 111 836.98 €          | Option |
|   | <b>1 361 228.63 €</b> |        |

\* La mensualité de mai 2023 correspond à la mensualité de 111 837.00 € calculée sur la base de la DGF 2022 à laquelle on ajoute la revalorisation du point SMJPM de 3% rétroactive de janvier à avril 2023 (111 837.00 € plus 6 394.88 € soit un montant de 118 231.88 €).





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

ARRETE DREETS/CS n° 018 en date du 19/04/2023 portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 107 du 10 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Meuse (UDAF)  
Adresse : 7 bis Quai Carnot – 55002 BAR-le-DUC CEDEX  
N° FINESS : 55 000 3834  
N° SIRET : 783 382 393 000 24

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-47 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment les articles R.314-1 et suivants relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

- Vu** l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté modifié DREETS/CS n° 107 du 10 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé au 7 bis Quai Carnot à Bar-le-Duc et géré par l'UDAF ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin (hors-classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Mme Corinne CHERUBINI, à compter du 20 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/053 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/054 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/056 en date du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-26 du 20 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 23 février 2023, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Meuse

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi et du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Meuse ;

**Arrêté :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé DREETS/CS n° 107 du 10 Août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

|          | Groupes fonctionnels  | Montants autorisés    |             |             |             |                       |
|----------|---|-----------------------|-------------|-------------|-------------|-----------------------|
|          |   | Colonne A             | Colonne B   | Colonne C   | Colonne D   | Total (A+B+C+D)       |
| Dépenses | Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 150 500.00 €          |             |             |             | 150 500.00 €          |
|          | <i>Dont dépenses non reconductibles</i>                       | 0.00 €                |             |             |             | 0.00 €                |
|          | Groupe II - Dépenses afférentes au personnel                  | 1 485 180,00 €        | 23 827.00 € | 65 762.12 € | 23 621.54 € | 1 598 390.66 €        |
|          | <i>Dont dépenses non reconductibles</i>                       |                       |             |             |             |                       |
|          | Groupe III - Dépenses afférentes à la structure               | 265 350,00 €          |             |             |             | 265 350.00 €          |
|          | <i>Dont dépenses non reconductibles</i>                       | 74 000.00 €           |             |             |             | 74 000.00 €           |
|          | <b>Total des dépenses (I+II+III)</b>                          | <b>1 901 030.00 €</b> |             |             |             | <b>2 014 240.66 €</b> |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification                        | 1 515 030.00 €        | 23 827.00 € | 65 762.12 € | 23 621.54 € | 1 628 240.66 €        |
|          | Groupe I - crédits non reconductibles (Etat)                  | 20 994.82 €           |             |             |             | 20 994.82 €           |
|          | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation         | 262 000.00 €          |             |             |             | 262 000.00 €          |
|          | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 50 000.00 €           |             |             |             | 50 000.00 €           |
|          | Résultat incorporé (excédent)                                 | 53 005.18 €           |             |             |             | 53 005,18 €           |
|          | <b>Total des recettes (I+II+III)</b>                          | <b>1 901 030.00 €</b> |             |             |             | <b>2 014 240.66 €</b> |

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF est de 1 649 235.48 euros (dont 20 994.82 euros de crédits non reconductibles).

Une reprise d'excédent de 53 005.18 €.



**ARTICLE 3 :** La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I. En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale soit un montant de 1 510 484.91 euros plus 20 994.82 euros de crédits non reconductibles, soit un total de 1 531 479.73 euros ;

2° la dotation versée par le Conseil Départemental est fixée à 0,3% de la dotation globale soit un montant de 4 545.09 euros.

II. En colonnes B, C et D La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 113 210.66 euros (soit 23 827.00 € + 65 762.12 € + 23 621.54 €)

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de 1 644 690.39 euros.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022 soit 3% de revalorisation du point SMJPM rétroactive de juillet à décembre 2022 pour un montant de 23 621.54 €.

**ARTICLE 4 :** Du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, calibrés sur la base du montant de la dotation globale de l'année 2022.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

**ARTICLE 5 :** La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

- Activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour 1 644 690.39 euros (Un million six cent quarante-quatre mille six cent quatre-vingt-dix euros et trente-neuf centimes) ;
- Centre de coût : MI6DDETS55
- Tiers : 1000254251
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Moselle.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code l'action sociale et des familles doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au Conseil Départemental de la Meuse et au comptable assignataire.

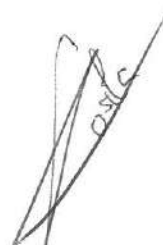
**ARTICLE 8 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la Préfecture de la Région Grand Est, Madame la directrice régionale par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités  
Par intérim  
Corinne CHERUBINI

Par délégation  
La cheffe de l'Unité cohésion sociale  
Louise VOSILA



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

Service MJPM de l'UDAF

| Mois                                      | Montant               | Type   |
|---|-----------------------|--------|
| Revalorisation des six derniers mois 2022 | 23 621.54 €           | Ferme  |
| Janvier                                   | 137 756.60 €          | Ferme  |
| Février                                   | 137 756.60 €          | Ferme  |
| Mars                                      | 137 756.60 €          | Ferme  |
| Avril                                     | 137 756.60 €          | Option |
| Mai                                       | 147 598.91 € *        | Option |
| Juin                                      | 139 725.06 €          | Option |
| Juillet                                   | 139 725.06 €          | Option |
| Août                                      | 139 725.06 €          | Option |
| Septembre                                 | 139 725.06 €          | Option |
| Octobre                                   | 139 725.06 €          | Option |
| Novembre                                  | 139 725.06 €          | Option |
| Décembre                                  | 139 725.09 €          | Option |
|   | <b>1 700 322.30 €</b> |        |

\* La mensualité de mai 2023 correspond à une mensualité de 139 725.06 € calculée sur la base de la DGF 2022 à laquelle on ajoute 3 % de revalorisation du point SMJPM rétroactive de janvier à avril 2023 (139 725.06 € plus 7 873.85 € soit un montant de 147 598.91 €)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

ARRETE DREETS/CS n° 019 en date du 19/04/2023 portant modification de l'arrêté  
DREETS/CS n° 203 du 27 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour  
2022

du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
**de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Marne**

Adresse : **7, Boulevard J.F. Kennedy –BP 60 545 – 51 013 CHALONS-EN-**

**CHAMPAGNE Cédex :**

FINESS : 51 001 865 8

N° SIRET : 78037118300119

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-47 ;

- Vu** l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté modifié DREETS/CS n° 203 du 27 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé au 7 Boulevard J.F. Kennedy –BP 60545 à 51 013 Châlons-en-Champagne cédex et géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Marne ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin (hors-classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Mme Corinne CHERUBINI, à compter du 20 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/053 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/054 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/056 en date du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-26 du 20 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est ;

**Vu** la délégation de gestion, en date du 23 février 2023, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi et du travail et des solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé DREETS/CS n° 203 du 27 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Marne pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

|          | Groupes fonctionnels  | Montants autorisés   |              |                    |                   |                      |
|----------|---|----------------------|--------------|--------------------|-------------------|----------------------|
|          |   | Colonne A            | Colonne B    | Colonne C          | Colonne D         | Total (A+B+C+D)      |
| Dépenses | Groupe I –<br>Dépenses afférentes<br>à l'exploitation<br>courante   | 431 620,00€          |              |                    |                   | 431 620,00€          |
|          | <i>Dont dépenses non<br/>reductibles</i>                            |                      |              |                    |                   |                      |
|          | Groupe II –<br>Dépenses afférentes<br>au personnel                  | 3 909 020,00€        | 0,00€        | 204 194,25€        | 61 698,21€        | 4 174 912,46€        |
|          | <i>Dont dépenses non<br/>reductibles</i>                            |                      |              |                    |                   |                      |
|          | Groupe III –<br>Dépenses afférentes<br>à la structure               | 419 455,00€          |              |                    |                   | 419 455,00€          |
|          | <i>Dont dépenses non<br/>reductibles</i>                            |                      |              |                    |                   |                      |
|          | <b>Total des dépenses<br/>(I+II+III)</b>                            | <b>4 760 095,00€</b> | <b>0,00€</b> | <b>204 194,25€</b> | <b>61 698,21€</b> | <b>5 025 987,46€</b> |
| Recettes | Groupe I - Produits de<br>la tarification                           | 4 098 620,00€        | 0,00€        | 204 194,25€        | 61 698,21€        | 4 364 512,46€        |
|          | Groupe II – Autres<br>produits relatifs à<br>l'exploitation         | 661 475,00€          |              |                    |                   | 661 475,00€          |
|          | Groupe III – Produits<br>financiers et produits<br>non encaissables |                      |              |                    |                   |                      |
|          | <b>Total des recettes<br/>(I+II+III)</b>                            | <b>4 760 095,00€</b> | <b>0,00€</b> | <b>204 194,25€</b> | <b>61 698,21€</b> | <b>5 025 987,46€</b> |

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Marne est de 4 364 512,46 euros .



**ARTICLE 3 :** La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I. En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale soit un montant de 4 086 324,14 euros ;

2° la dotation versée par le département de la Marne est fixée à 0,3% de la dotation globale soit un montant de 12 295,86€ euros.

II. En colonnes B, C et D La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 265 892,46 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de 4 352 216,60 euros.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

**ARTICLE 4 :** Du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, calibrés sur la base du montant de la dotation globale de l'année 2022.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

**ARTICLE 5 :** La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

- Activité 030450161601 - Services tutélares 0304-16-01 pour 4 352 216,60€ (quatre millions trois cent cinquante-deux mille deux cent seize euros et soixante centimes) ;
- Centre de coût : MI6DDETS51
- Tiers : 1000715667
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.:

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code l'action sociale et des familles doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au département de la Marne et au comptable assignataire.

**ARTICLE 8 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la Préfecture de la Région Grand Est, Madame la directrice régionale par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités  
par intérim  
Corinne CHERUBINI

Par délégation  
La cheffe de l'Unité cohésion sociale  
Louise VOSILA



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Marne

| Mois  | Montant              | Type   |
|---|----------------------|--------|
| Revalorisation du point pour les six derniers mois 2022 (cf arrêté ministériel du 21 décembre 2022) | 61 698,21€           | Ferme  |
| Janvier   | 357 543,20€          | Ferme  |
| Février   | 357 543,20€          | Ferme  |
| Mars  | 357 543,20€          | Ferme  |
| Avril   | 357 543,20€          | Ferme  |
| Mai*  | 383 250,79€          | Option |
| Juin  | 362 684,72€          | Option |
| Juillet   | 362 684,72€          | Option |
| Août  | 362 684,72€          | Option |
| Septembre   | 362 684,72€          | Option |
| Octobre   | 362 684,72€          | Option |
| Novembre  | 362 684,72€          | Option |
| Décembre  | 362 684,69€          | Option |
|   | <b>4 413 914,81€</b> |        |

\*= La mensualité de mai 2023 intègre la revalorisation du point pour les 4 premiers mois de 2023 (de janvier à avril 2023) et la revalorisation du point du mois de mai 2023





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 020 en date du 24 avril 2023 portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 96 du 1<sup>er</sup> août 2022 fixant la dotation globale de financement pour 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de la Moselle

Adresse : Rue Royal Canadian Air Force, BP 15179 ARS LAQUENEXY 57075  
N° FINESS : 57 002 529 6  
N° SIRET : 775 618 879 000 404

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;

- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment son article R. 314-47 ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation n° 12 du 14 février 2011 du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté modifié DREETS/CS n° 96 du 1<sup>er</sup> août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service MJAGBF, situé Rue Royal Canadian Air Force, BP 15179 ARS LAQUENEXY 57075, géré par l'UDAF de la Moselle ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin (hors-classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Mme Corinne CHERUBINI, à compter du 20 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/053 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/054 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/056 en date du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-26 du 20 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 23 février 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités (et de la Protection des Populations) du département de la Moselle ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités du département de la Moselle ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé DREETS/CS n° 96 du 1<sup>er</sup> août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de la Moselle pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

|          | Groupes fonctionnels  | Montants autorisés    |                    |                    |                       |
|----------|---|-----------------------|--------------------|--------------------|-----------------------|
|          |   | Colonne A             | Colonne B          | Colonne C          | Total (A+B)           |
| Dépenses | Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 105 699,00 €          |                    |                    | 105 699,00 €          |
|          | Groupe II - Dépenses afférentes au personnel                  | 826 390,00 €          | 43 416,45 €        | 26 094,19 €        | 895 900,64 €          |
|          | Groupe III - Dépenses afférentes à la structure               | 172 316,80 €          |                    |                    | 172 316,80 €          |
|          | Résultat incorporé (déficit)                                  | 0,00 €                |                    |                    | 0,00 €                |
|          | <b>Total des dépenses (I+II+III)</b>                          | <b>1 104 405,80 €</b> |                    |                    | <b>1 173 916,44 €</b> |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification                        | 1 026 049,20 €        | 43 416,45 €        | 26 094,19 €        | 1 095 559,84 €        |
|          | Groupe I - Crédits non reconductibles                         | 0,00 €                |                    |                    | 0,00 €                |
|          | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00 €                |                    |                    | 0,00 €                |
|          | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 8 740,00 €            |                    |                    | 8 740,00 €            |
|          | Résultat incorporé (excédent)                                 | 69 616,60 €           |                    |                    | 69 616,60 €           |
|          | <b>Total des recettes (I+II+III)</b>                          | <b>1 104 405,80 €</b> | <b>43 416,45 €</b> | <b>26 094,19 €</b> | <b>1 173 916,44 €</b> |

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

## Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de la Moselle est fixée à **1 095 559,84 euros**.

Les excédents des exercices antérieurs sont repris à hauteur de 69 616,60 euros dont :

- 5 620,00 euros au titre du financement de mesures d'exploitation non reconductibles,
- 63 996,60 euros au titre de la réduction des charges d'exploitation.



### **Article 3 :**

La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

Pour les colonnes A, B et C, en application de l'article L 361-2 et R.314-193-3 du code susvisé :

La dotation versée par la **Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle** s'élève à 1 085 042,47 euros.

La dotation versée par la **Mutualité Sociale Agricole Lorraine** s'élève à 10 517,37 euros,

soit un montant total de **1 095 559,84 euros** ;

Le montant indiqué pour la colonne C correspond au solde de la DGF non versé en 2022 (3 % des dépenses du groupe 2).

### **Article 4 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

### **Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au service intéressé
- à chaque financeur public mentionné à l'article 3 du présent arrêté

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées, dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 8 :**

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la directrice régionale par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités du département de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités  
par intérim  
Corinne CHERUBINI

Par délégation  
La cheffe de l'Unité cohésion sociale  
Louise VOSILA





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

ARRETE DREETS/CS n° 021 en date du 24 avril 2023 portant modification de l'arrêté  
DREETS/CS n° 375 du 21 novembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour  
2022

du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
de l'Association Tutélaire de Moselle (AT57)

Adresse : 30-32 Rue Lothaire BP 70686 57011 Metz cedex 1

N° FINESS : 57 002 5312

N° SIRET : 384 908 661 00026

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-47 ;

- Vu** l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté modifié DREETS/CS n° 375 du 21 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé au 30-32 rue Lothaire à Metz et géré par l'Association Tutélaire de Moselle (AT57) ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin (hors-classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Mme Corinne CHERUBINI, à compter du 20 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/053 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/054 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/056 en date du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-26 du 20 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 23 février 2023, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Moselle ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi et du travail et des solidarités du département du 57 ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé DREETS/CS n° 375 du 21 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire de Moselle (AT57) pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

|          | Groupes fonctionnels  | Montants autorisés    |               |                     |                    |                       |
|----------|---|-----------------------|---------------|---------------------|--------------------|-----------------------|
|          |   | Colonne A             | Colonne B     | Colonne C           | Colonne D          | Total (A+B+C+D)       |
| Dépenses | Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 139 664,82 €          |               |                     |                    | 139 664,82 €          |
|          | <i>Dont dépenses non reconductibles</i>                       | 0,00 €                |               |                     |                    | 0,00 €                |
|          | Groupe II - Dépenses afférentes au personnel                  | 2 145 698,18 €        | 0,00 €        | 120 019,50 €        | 33 985,77 €        | 2 299 703,45 €        |
|          | <i>Dont dépenses non reconductibles</i>                       | 0,00 €                |               |                     |                    | 0,00 €                |
|          | Groupe III – Dépenses afférentes à la structure               | 555 661,99 €          |               |                     |                    | 555 661,99 €          |
|          | <i>Dont dépenses non reconductibles</i>                       | 0,00 €                |               |                     |                    | 0,00 €                |
|          | <b>Total des dépenses (I+II+III)</b>                          | <b>2 841 024,99 €</b> |               |                     |                    | <b>2 995 030,26 €</b> |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification                        | 2 469 326,99 €        | 0,00 €        | 120 019,50 €        | 33 985,77 €        | 2 623 332,26 €        |
|          | Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation         | 350 000 €             |               |                     |                    | 350 000 €             |
|          | Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables | 21 698,00 €           |               |                     |                    | 21 698,00 €           |
|          | <b>Total des recettes (I+II+III)</b>                          | <b>2 841 024,99 €</b> | <b>0,00 €</b> | <b>120 019,50 €</b> | <b>33 985,77 €</b> | <b>2 995 030,26 €</b> |

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire de Moselle (AT57) est de 2 623 332,26 euros .

**ARTICLE 3** : La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I. En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale soit un montant de 2 461 919,01 euros ;

2° la dotation versée par le département de la Moselle est fixée à 0,3% de la dotation globale soit un montant de 7 407,98 euros.

II. En colonnes B, C et D La dotation indiquée est versée par l'État soit un montant de 154 005,27 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'État pour les colonnes A, B, C et D est de **2 615 924,28 euros**.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

**ARTICLE 4** : Du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, calibrés sur la base du montant de la dotation globale de l'année 2022.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

**ARTICLE 5** : La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

- Activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour deux millions six cent quinze mille neuf cent vingt quatre euros et vingt huit cents ; 2 615 924,28 €
- Centre de coût : MI6DDETS57
- Tiers : 1000383298
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code l'action sociale et des familles doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au département et au comptable assignataire.

**ARTICLE 8 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la Préfecture de la Région Grand Est, Madame la directrice régionale par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Département de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités  
par intérim  
Corinne CHERUBINI

Par délégation  
La cheffe de l'Unité cohésion sociale  
Louise VOSILA





## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

Service MJPM AT 57

| Mois                                      | Montant               | Type   |
|---|-----------------------|--------|
| Revalorisation des six derniers mois 2022 | 33 985,77 €           | Ferme  |
| Janvier                                   | 215 161,54 €          | Ferme  |
| Février                                   | 215 161,54 €          | Ferme  |
| Mars                                      | 215 161,54 €          | Ferme  |
| Avril *                                   | 226 490,13 €          | Ferme  |
| Mai                                       | 217 993,69 €          | Option |
| Juin                                      | 217 993,69 €          | Option |
| Juillet                                   | 217 993,69 €          | Option |
| Août                                      | 217 993,69 €          | Option |
| Septembre                                 | 217 993,69 €          | Option |
| Octobre                                   | 217 993,69 €          | Option |
| Novembre                                  | 217 993,69 €          | Option |
| Décembre                                  | 217 993,70 €          | Option |
|   | <b>2 649 910,05 €</b> |        |

\* La mensualité du mois d'avril intègre la revalorisation du point au titre des 4 premiers mois de 2023.





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 022 en date du 24 avril 2023  
portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 376 du 21 novembre 2022 fixant la  
Dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs de l'UDAF de la Moselle

Adresse : Rue Royal Canadian Air Force, BP 15179 ARS LAQUENEXY 57075  
N° FINESS : 57 002 5304  
N° SIRET : 775 618 879 00404

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
- Vu** l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté modifié DREETS/CS n° 376 du 21 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs dénommé dénommé UDAF de la Moselle situé rue Royal Canadian Air Force, BP 15179, 57075 Ars Laquenexy, géré par sa directrice générale, Madame Bénédicte SCHOONEMAN;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme Josiane CHEVALIER ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Mme Corinne CHERUBINI, à compter du 20 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/053 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/054 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/056 en date du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

**Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-26 du 20 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est ;

**Vu** la délégation de gestion, en date du 23 février 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités du département de la Moselle ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté DREETS/CS n° 376 du 21 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de la Moselle pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

|          | Groupes fonctionnels  | Montants autorisés    |                    |                    |                    | Total (A+B+C+D)       |
|----------|---|-----------------------|--------------------|--------------------|--------------------|-----------------------|
|          |   | Colonne A             | Colonne B          | Colonne C          | Colonne D          |                       |
| Dépenses | Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 568 524,00 €          |                    |                    |                    | 568 524,00 €          |
|          | <i>Dont dépenses non reconductibles</i>                       | 0,00 €                |                    |                    |                    | 0,00 €                |
|          | Groupe II - Dépenses afférentes au personnel                  | 5 364 083,00 €        | 23 827,00 €        | 315 151,88 €       | 85 545,93 €        | 5 788 607,81 €        |
|          | <i>Dont dépenses non reconductibles</i>                       | 0,00 €                |                    |                    |                    | 0,00 €                |
|          | Groupe III - Dépenses afférentes à la structure               | 1 023 876,05 €        |                    |                    |                    | 1 023 876,05 €        |
|          | <i>Dont dépenses non reconductibles</i>                       | 0                     |                    |                    |                    | 0                     |
|          | Résultat incorporé (déficit)                                  |                       |                    |                    |                    |                       |
|          | <b>Total des dépenses (I+II+III)</b>                          | <b>6 956 483,05 €</b> |                    |                    |                    | <b>7 381 007,86 €</b> |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification                        | 5 704 312,05 €        | 23 827,00 €        | 315 151,88 €       | 85 545,93 €        | 6 128 836,86 €        |
|          | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation         | 1 142 000,00 €        |                    |                    |                    | 1 142 000,00 €        |
|          | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 47 820,00 €           |                    |                    |                    | 47 820,00 €           |
|          | Résultat incorporé (excédent)                                 | 62 351,00 €           |                    |                    |                    | 62 351,00 €           |
|          | <b>Total des recettes (I+II+III)</b>                          | <b>6 956 483,05 €</b> | <b>23 827,00 €</b> | <b>315 151,88€</b> | <b>85 545,93 €</b> | <b>7 381 007,86 €</b> |

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en quatre catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service UDAF de la Moselle est de 6 128 836,86 € (dont 27 150,84 euros de crédits non reconductibles).

Les excédents des exercices antérieurs sont repris à hauteur de 62 351 € au titre du financement de mesures d'exploitation non reconductibles.

**ARTICLE 3** : La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % de la dotation globale, soit un montant de **5 687 199,11 €** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de la Moselle est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **17 112,94 €**.

II- En colonnes B, C et D, la dotation indiquée est versée par l'État soit un montant de **424 524,81 €**.

Le montant total de la DGF versé par l'État pour les colonnes A, B, C et D est de **6 111 723,92 €**.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

**ARTICLE 4** : Du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, calibrés sur la base du montant de la dotation globale de l'année 2022.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

**ARTICLE 5** : La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour un montant de six millions cent onze mille sept cent vingt trois euros et quatre vingt douze cents ; 6 111 723,92 €
- Centre de coût : MI6DDETS57
- Tiers : 1001301650
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région du Grand-Est soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental de Moselle et au comptable assignataire.

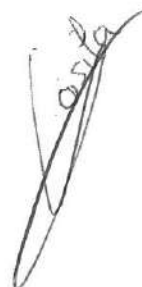
**ARTICLE 8 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale par intérim de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités du département de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités  
par intérim  
Corinne CHERUBINI

Par délégation  
La cheffe de l'Unité cohésion sociale  
Louise VOSILA





## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

Service MJPM de l'UDAF

| Mois                                      | Montant               | Type   |
|---|-----------------------|--------|
| Revalorisation des six derniers mois 2022 | 85 545,93 €           | Ferme  |
| Janvier                                   | 502 181,50 €          | Ferme  |
| Février                                   | 502 181,50 €          | Ferme  |
| Mars                                      | 502 181,50 €          | Ferme  |
| Avril *                                   | 530 696,81 €          | Ferme  |
| Mai                                       | 509 310,33 €          | Option |
| Juin                                      | 509 310,33 €          | Option |
| Juillet                                   | 509 310,33 €          | Option |
| Août                                      | 509 310,33 €          | Option |
| Septembre                                 | 509 310,33 €          | Option |
| Octobre                                   | 509 310,33 €          | Option |
| Novembre                                  | 509 310,33 €          | Option |
| Décembre                                  | 509 310,30 €          | Option |
|   | <b>6 197 269,85 €</b> |        |

\* La mensualité du mois d'avril intègre la revalorisation du point au titre des 4 premiers mois de 2023.





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 023 en date du 24 avril 2023  
portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 377 du 21 novembre 2022 fixant la  
Dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs de l'Association Carrefour pour le Travail et l'Intégration,  
Vecteurs contre l'Exclusion (ACTIVE)

Adresse : 2 rue Thomas Edison 57070 METZ  
N° FINESS : 57 002 527 0  
N° SIRET : 391 630 258 00047

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
- Vu** l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté modifié DREETS/CS n° 377 du 21 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs dénommé Association Carrefour pour le Travail et l'Intégration, Vecteurs contre l'Exclusion (ACTIVE), situé au 2 rue Thomas Edison 57070 Metz, gérée par sa directrice Madame Sandrine GROSSE ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Mme Corinne CHERUBINI, à compter du 20 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/053 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/054 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/056 en date du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

**Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-26 du 20 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est ;

**Vu** la délégation de gestion, en date du 23 février 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de la Moselle ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités du département de la Moselle ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté DREETS/CS n° 377 du 21 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Association Carrefour pour le Travail et l'Intégration, Vecteurs contre l'Exclusion (ACTIVE) pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

|          | Groupes fonctionnels  | Montants autorisés    |               |                    |                    | Total<br>(A+B+C+D)    |
|----------|---|-----------------------|---------------|--------------------|--------------------|-----------------------|
|          |   | Colonne A             | Colonne B     | Colonne C          | Colonne D          |                       |
| Dépenses | Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 119 982,34 €          |               |                    |                    | 119 982,34 €          |
|          | <i>Dont dépenses non reconductibles</i>                       | 4 960,84 €            |               |                    |                    | 4 960,84 €            |
|          | Groupe II – Dépenses afférentes au personnel                  | 982 761,66 €          | 0,00 €        | 58 801,50 €        | 15 623,45 €        | 1 057 186,61 €        |
|          | <i>Dont dépenses non reconductibles</i>                       | 22 190,00 €           |               |                    |                    | 22 190,00 €           |
|          | Groupe III – Dépenses afférentes à la structure               | 135 431,00 €          |               |                    |                    | 135 431,00 €          |
|          | <i>Dont dépenses non reconductibles</i>                       | 0,00 €                |               |                    |                    | 0,00 €                |
|          | Résultat incorporé (déficit)                                  | 0,00 €                |               |                    |                    | 0,00 €                |
|          | <b>Total des dépenses (I+II+III)</b>                          | <b>1 238 175,00 €</b> |               |                    |                    | <b>1 312 599,95 €</b> |
| Recettes | Groupe I – Produits de la tarification                        | 1 010 470,84 €        | 0,00 €        | 58 801,50 €        | 15 623,45 €        | 1 084 895,79 €        |
|          | Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation         | 205 028,00 €          |               |                    |                    | 205 028,00 €          |
|          | Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables | 22 676,16 €           |               |                    |                    | 22 676,16 €           |
|          | Résultat incorporé (excédent)                                 | 0,00 €                |               |                    |                    | 0,00 €                |
|          | <b>Total des recettes (I+II+III)</b>                          | <b>1 238 175,00 €</b> | <b>0,00 €</b> | <b>58 801,50 €</b> | <b>15 623,45 €</b> | <b>1 312 599,95 €</b> |

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en quatre catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service Association Carrefour pour le Travail et l'Intégration, Vecteurs contre l'Exclusion (ACTIVE) est de 1 084 895,79 € (dont 27 150,84 euros de crédits non reconductibles).

**ARTICLE 3 :** La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 980 370,04 euros ;

2° La dotation versée par le conseil départemental de la Moselle est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 2 949,96 euros.

3° Les crédits non-reconductibles sont versés par l'État pour un montant de 27 150,84 euros.

II- En colonnes B, C et D, la dotation indiquée est versée par l'État soit un montant de 74 424,95 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'État pour les colonnes A, B, C et D de **1 081 945,83 €**.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

**ARTICLE 4 :** Du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, calibrés sur la base du montant de la dotation globale de l'année 2022.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

**ARTICLE 5 :** La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- activité 030450161601 - Services tutélares 0304-16-01 pour un montant de un million quatre vingt un mille neuf cent quarante cinq euros et quatre vingt trois cents ;  
1 081 945,83 €;
- Centre de coût : MI6DDETS57
- Tiers : 1001615403
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région du Grand-Est soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental de Moselle et au comptable assignataire

**ARTICLE 8 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale par intérim de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités du département de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités  
par intérim  
Corinne CHERUBINI

Par délégation  
La cheffe de l'Unité cohésion sociale  
Louise VOSILA





## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

#### Service MJPM d'ACTIVE

| Mois                                      | Montant               | Type   |
|---|-----------------------|--------|
| Revalorisation des six derniers mois 2022 | 15 623,45 €           | Ferme  |
| Janvier                                   | 86 597,63 €           | Ferme  |
| Février                                   | 86 597,63 €           | Ferme  |
| Mars                                      | 86 597,63 €           | Ferme  |
| Avril *                                   | 91 805,45 €           | Ferme  |
| Mai                                       | 87 899,58 €           | Option |
| Juin                                      | 87 899,58 €           | Option |
| Juillet                                   | 87 899,58 €           | Option |
| Août                                      | 87 899,58 €           | Option |
| Septembre                                 | 87 899,58 €           | Option |
| Octobre                                   | 87 899,58 €           | Option |
| Novembre                                  | 87 899,58 €           | Option |
| Décembre                                  | 87 899,59 €           | Option |
|   | <b>1 070 418,44 €</b> |        |

\* La mensualité du mois d'avril intègre la revalorisation du point au titre des 4 premiers mois de 2023.





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 024 en date du 25 avril 2023  
portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 005 du 28/03/2023, modifiant l'arrêté  
DREETS/CS n°92 du 01/08/2022 fixant la dotation globale de financement pour 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association  
UMPT

Adresse : 43 route d'Aspach, CS 80235, 68702 CERNAY CEDEX  
N° FINESS : 68 001 909 8  
N° SIRET : 489 507 442 000 23

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 314-4, L. 314-5, L. 314-7, L. 361-1 et suivants, R. 314-2, R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment son article R. 314-47 ;

- Vu** l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté DREETS/CS n° 005 du 28 mars 2023 modifiant l'arrêté DREETS/CS n° 92 du 1<sup>er</sup> août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à CERNAY, 43 route d'Aspach, CS 80235, géré par l'Association Une Main Pour Tous (UMPT) ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin (hors-classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Mme Corinne CHERUBINI, à compter du 20 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/053 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/054 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/056 en date du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-26 du 20 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est ;

**Vu** la délégation de gestion, en date du 23 février 2023, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Haut-Rhin ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

### **Arrête :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, conformément à l'arrêté susvisé DREETS/CS n° 005 du 28 mars 2023 modifiant l'arrêté DREETS/CS n°92 du 1<sup>er</sup> août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association UMPT pour l'exercice budgétaire 2022, ont été autorisées et réparties comme suit :

|          | Groupes fonctionnels   | Montants autorisés |                 |                 |                   |                     |
|----------|--|--------------------|-----------------|-----------------|-------------------|---------------------|
|          |  | Colonne A          | Colonne B       | Colonne C       | Colonne D         | Total (A+B+C+D)     |
| Dépenses | Groupe I -<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 24 368 €           |                 |                 | -                 | 24 368 €            |
|          | <i>Dont dépenses non reconductibles</i>                          | -                  |                 |                 |                   |                     |
|          | Groupe II -<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 311 128 €          | 23 700 €        | 24 971 €        | 5 396,99 €        | 365 195,99 €        |
|          | <i>Dont dépenses non reconductibles</i>                          | -                  |                 |                 |                   |                     |
|          | Groupe III -<br>Dépenses afférentes à la structure               | 27 180 €           |                 |                 | -                 | 27 180 €            |
|          | <i>Dont dépenses non reconductibles</i>                          | 1 717 €            |                 |                 |                   |                     |
|          | <b>Total des dépenses (I+II+III)</b>                             | <b>362 676 €</b>   | <b>23 700 €</b> | <b>24 971 €</b> | <b>5 396,99 €</b> | <b>416 743,99 €</b> |
| Recettes | Groupe I -<br>Produits de la tarification                        | 291 609 €          | 23 700 €        | 24 971 €        | 5 396,99 €        | 345 676,99 €        |
|          | Groupe II -<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 67 067 €           |                 |                 |                   | 67 067 €            |
|          | Groupe III -<br>Produits financiers et produits non encaissables | 4 000 €            |                 |                 |                   | 4 000 €             |
|          | Résultat incorporé (excédent 2020)                               | -                  |                 |                 |                   | -                   |
|          | <b>Total des recettes (I+II+III)</b>                             | <b>362 676 €</b>   | <b>23 700 €</b> | <b>24 971 €</b> | <b>5 396,99 €</b> | <b>416 743,99 €</b> |

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association UMPT est de 345 676,99 euros (dont 1 717 euros de crédits non reconductibles).

## **ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I. En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale soit un montant de 290 734 euros ;

2° la dotation versée par la Collectivité européenne d'Alsace est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 875 euros.

II. En colonnes B, C et D La dotation indiquée est versée par l'Etat, soit un montant de 54 067,99 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de 344 801,99 euros.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

## **ARTICLE 4 :**

Du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, calibrés sur la base du montant de la dotation globale de l'année 2022.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

#### **ARTICLE 5 :**

La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

- Activité 030450161601 - Services tutélaire 0304-16-01 pour 344 801,99 euros (trois cent quarante-quatre mille huit cent un euros et quatre-vingt-dix-neuf cents) ;
- Centre de coût : MI6DDETS68
- Tiers : 1000385432
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques du Bas-Rhin.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code l'action sociale et des familles doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 7 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, à la Collectivité européenne d'Alsace et au comptable assignataire.

#### **ARTICLE 8 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.



**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la Préfecture de la région Grand Est, Madame la directrice régionale par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités  
par intérim  
Corinne CHERUBINI

Par délégation  
La cheffe de l'Unité cohésion sociale  
Louise VOSILA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vosila', written over a diagonal line.

## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

Par modification de l'annexe 1 de l'arrêté susvisé DREETS/CS n° 005 du 28 mars 2023, modifiant l'arrêté DREETS/CS n°92 du 1<sup>er</sup> août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, l'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État au bénéfice du service MJPM de l'Association UMPT - dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023 - est modifié comme suit :

| Mois                                      | Montant             | Type   |
|---|---------------------|--------|
| Revalorisation des six derniers mois 2022 | 5 396,99 €*         | Ferme  |
| Janvier                                   | 28 129 €            | Ferme  |
| Février                                   | 28 129 €            | Ferme  |
| Mars                                      | 28 129 €            | Ferme  |
| Avril                                     | 28 129 €            | Ferme  |
| Mai                                       | 30 377,75 €**       | Ferme  |
| Juin                                      | 28 578,75 €         | Option |
| Juillet                                   | 28 578,75 €         | Option |
| Août                                      | 28 578,75 €         | Option |
| Septembre                                 | 28 578,75 €         | Option |
| Octobre                                   | 28 578,75 €         | Option |
| Novembre                                  | 28 578,75 €         | Option |
| Décembre                                  | 28 577,75 €         | Option |
|   | <b>348 340,99 €</b> |        |

\* le montant de la revalorisation de la valeur du point sur 6 mois (juillet à décembre 2022), calculé sur la base de 3 % des charges du groupe 2 de l'arrêté initial de tarification 2022 sera mis en paiement en même temps que la mensualité du mois de mai 2023.

\*\* intègre le montant de la revalorisation de la valeur du point sur 4 mois (janvier à avril 2023), soit 1799 €.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

ARRETE DREETS/CS n° 025 en date du 25 avril 2023 portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 004 du 23 /03/2023, modifiant l'arrêté DREETS/CS n°84 du 27/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CCAS de SAINT-DIE DES VOSGES  
Adresse : Maison de la solidarité – 26 rue d'Amérique  
88 100 SAINT-DIE DES VOSGES  
N° FINESS : 880784640  
N° SIRET : 26880079400078

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-47 ;

- Vu** l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté DREETS/CS n° 004 du 23 mars 2023 modifiant l'arrêté DREETS/CS n°84 du 27 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé au Maison de la solidarité – 26 rue d'Amérique à SAINT-DIE DES VOSGES et géré par CCAS de SAINT-DIE DES VOSGES ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin (hors-classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Mme Corinne CHERUBINI, à compter du 20 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/053 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/054 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/056 en date du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-26 du 20 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est ;

**Vu** la délégation de gestion, en date du 23 février 2023, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département des Vosges ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département des Vosges

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, conformément à l'arrêté susvisé DREETS/CS n° 004 du 23 mars 2023, modifiant l'arrêté DREETS/CS n° 84 du 27 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par le CCAS de SAINT-DIE DES VOSGES pour l'exercice budgétaire 2022, sont ont été autorisées et réparties comme suit :

|          | Groupes fonctionnels  | Montants autorisés |           |                  |                 |                   |
|----------|---|--------------------|-----------|------------------|-----------------|-------------------|
|          |   | Colonne A          | Colonne B | Colonne C        | Colonne D       | Total (A+B+C+D)   |
| Dépenses | Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 17 800,00          |           |                  |                 | 17 800,00         |
|          | <i>Dont dépenses non reconductibles</i>                       |                    |           |                  |                 |                   |
|          | Groupe II - Dépenses afférentes au personnel                  | 195 917,50         |           | 12 082,50        | 3 120,00        | 211 120,00        |
|          | <i>Dont dépenses non reconductibles</i>                       |                    |           |                  |                 |                   |
|          | Groupe III - Dépenses afférentes à la structure               | 21 979,00          |           |                  |                 | 21 979,00         |
|          | <i>Dont dépenses non reconductibles</i>                       |                    |           |                  |                 |                   |
|          | <b>Total des dépenses (I+II+III)</b>                          | <b>235 696,50</b>  |           | <b>12 082,50</b> | <b>3 120,00</b> | <b>250 899,00</b> |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification                        | 208 696,50         |           | 12 082,50        | 3 120,00        | 223 899,00        |
|          | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation         | 27 000,00          |           |                  |                 | 27 000,00         |
|          | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 0                  |           |                  |                 |                   |
|          | <b>Total des recettes (I+II+III)</b>                          | <b>235 696,50</b>  |           | <b>12 082,50</b> | <b>3 120,00</b> | <b>250 899,00</b> |

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par le CCAS de SAINT-DIE DES VOSGES est de 223 899,00 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles).

**ARTICLE 3 :** La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I. En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale soit un montant de 208 070,41 euros ;

2° la dotation versée par le département des Vosges est fixée à 0,3% de la dotation globale soit un montant de 626,09 euros.

II. En colonnes B, C et D La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 15 202,50 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de 223 272,91 euros.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

**ARTICLE 4 :** Du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, calibrés sur la base du montant de la dotation globale de l'année 2022.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

**ARTICLE 5 :** La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

- Activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour 223 272,91 € (deux cent vingt-trois mille deux cent soixante-douze euros et quatre-vingt-onze centimes) ;
- Centre de coût : MI6DDETS88
- Tiers : 2100067398
- Groupe de marchandises : 10.03.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Moselle.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code l'action sociale et des familles doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au département des Vosges et au comptable assignataire.

**ARTICLE 8 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la Préfecture de la Région Grand Est, Madame la directrice régionale par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités  
par intérim  
Corinne CHERUBINI

Par délégation  
La cheffe de l'Unité cohésion sociale  
Louise VOSILA





## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

Par modification de l'annexe 1 de l'arrêté susvisé DREETS/CS n° 004 du 23 mars 2023 modifiant l'arrêté DREETS/CS n° 84 du 27 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, l'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État au bénéfice du service MJPM du CCAS de Saint Dié des Vosges - dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023 - est modifié comme suit :

| Mois                                      | Montant             | Type   |
|---|---------------------|--------|
| Revalorisation des six derniers mois 2022 | 3 120 €             | Ferme  |
| Janvier                                   | 18 677,67 €         | Ferme  |
| Février                                   | 18 677,67 €         | Ferme  |
| Mars                                      | 18 677,67 €         | Ferme  |
| Avril                                     | 18 677,67 €         | Option |
| Mai                                       | 19 977,67 € *       | Option |
| Juin                                      | 18 937,67 €         | Option |
| Juillet                                   | 18 937,67 €         | Option |
| Août                                      | 18 937,67 €         | Option |
| Septembre                                 | 18 937,67 €         | Option |
| Octobre                                   | 18 937,67 €         | Option |
| Novembre                                  | 18 937,67 €         | Option |
| Décembre                                  | 18 937,67 €         | Option |
|   | <b>230 372,04 €</b> |        |

#### Revalorisation du point :

- La mensualité du mois de mai comprend la revalorisation du point applicable du 01 janvier au 30 avril 2023 n'ayant pu être intégrée sur ces premiers mois, à laquelle il convient d'ajouter la mensualité de revalorisation de mai pour 260 €, soit un total de 1 300 €.
- Les mensualités de juin à décembre inclus comprennent une revalorisation mensuelle de 260 €.





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de  
l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE**

**Relatif aux Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) du  
Grand Est**

**Campagne budgétaire 2023**

### **Préambule**

En application du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment des articles L. 313-8-1 à L. 313-9, L. 314-1 à L. 314-7, R. 314-21 à R. 314-24, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R. 314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire.

Pour la campagne budgétaire 2023, le présent rapport d'orientation budgétaire doit permettre d'informer les établissements sur les priorités de l'Etat en matière de tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R.314-23 du CASF.

### **Références spécifiques à l'exercice 2023**

- Arrêté du 27 mars 2023 (Journal officiel du 7 avril 2023) pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023

# SOMMAIRE

|  |    |
|--|----|
| I. Éléments de contexte et orientations nationales .....   | 3  |
| 1.1. <i>La Stratégie Nationale Logement d'Abord</i> .....  | 3  |
| 1.2. <i>Evolutions attendues pour les CHRS, maillons stratégiques de la lutte contre le sans-abrisme</i> .....   | 3  |
| 1.3. <i>Un pilotage du parc CHRS reposant sur différents leviers et visant à garantir l'inscription du dispositif dans la dynamique Logement d'Abord</i> ..... | 4  |
| 1.3.1. <i>Poursuite de la démarche de contractualisation dans une logique d'amélioration de la qualité</i> .....   | 4  |
| 1.3.2. <i>Transformation de places</i> .....   | 6  |
| 1.3.3. <i>Développement du « Hors les murs »</i> .....   | 7  |
| 1.4. <i>L'Enquête Nationale des Coûts, outil stratégique de pilotage du secteur AHI</i> .....  | 8  |
| II. Éléments de contexte régional .....  | 9  |
| 2.1. <i>Bilan de la campagne de tarification des CHRS au titre de l'exercice 2022</i> .....  | 9  |
| 2.2. <i>Orientations stratégiques régionales pour l'exercice 2023</i> .....  | 11 |
| III. Crédits alloués au dispositif CHRS au titre de 2023 .....   | 12 |
| IV. Modalités de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2023 .....  | 14 |
| 4.1. <i>L'organisation de la procédure de tarification dans le Grand Est</i> .....   | 14 |
| 4.2. <i>Les éléments de la politique tarifaire</i> .....   | 14 |
| 4.2.1. <i>Mécanisme de détermination des montants de DGF 2023</i> .....  | 14 |
| 4.2.2. <i>Modalités d'application de la revalorisation Ségur</i> .....   | 15 |
| 4.2.3. <i>Modalités d'application de la hausse du point d'indice</i> .....   | 15 |
| 4.2.4. <i>Absence de modulation des financements au regard d'une sous-activité constatée en 2021</i> .....   | 16 |
| 4.2.5. <i>Tarification d'office</i> .....  | 16 |
| V. Éléments financiers complémentaires attendus par l'autorité de tarification .....   | 16 |
| 5.1. <i>Validation des dépenses d'investissement et des frais de siège par l'autorité de tarification</i> .....  | 16 |
| 5.2. <i>Une attention particulière portée aux rémunérations</i> .....  | 17 |
| 5.3. <i>Modalités d'utilisation des éventuels crédits non reconductibles</i> .....   | 17 |
| 5.4. <i>Détermination et affectation du résultat</i> .....   | 17 |
| 5.5. <i>Mesures liées à l'extension du bouclier tarifaire sur le gaz</i> .....   | 18 |

## I. Éléments de contexte et orientations nationales

### *1.1. La Stratégie Nationale Logement d'Abord*

La Stratégie du Logement d'Abord vise à mettre fin durablement au sans-abrisme. Elle est fondée sur le principe que l'action des pouvoirs publics à destination des ménages en difficulté doit s'inscrire dans une stratégie d'accès prioritaire et de maintien dans le logement de droit commun, tout en prévenant les ruptures dans les parcours résidentiels.

Traduisant une volonté de réforme structurelle du secteur Accueil – Hébergement – Insertion (AHI), le précédent plan quinquennal Logement d'Abord (2018-2022) prévoyait un éventail de mesures complémentaires contribuant à faciliter l'accès au logement des publics vulnérables :

- La production de 40 000 logements très sociaux par an dès 2018, l'ouverture sur cinq ans de 10 000 places en pensions de famille pour les personnes isolées en situation d'exclusion et la création sur cinq ans de 40 000 places d'intermédiation locative supplémentaires, principalement dans le parc locatif privé ;
- Le recentrage de l'hébergement d'urgence sur sa fonction de réponse immédiate et inconditionnelle aux situations de détresse ;
- L'orientation rapide des personnes sans-domicile ou hébergées vers un logement durable grâce à un accompagnement adapté, modulable et pluridisciplinaire. Le développement de l'Accompagnement Vers et Dans le Logement ou encore des CHRS « Hors les murs » sont des leviers mobilisables dans cette perspective ;
- Au-delà de la maîtrise du parc d'hébergement et de l'accélération de l'accès au logement, le renforcement de la qualité de l'accompagnement social en vue de garantir une meilleure prise en charge de certains publics spécifiques, tels que les familles notamment monoparentales, les sortants d'institution, les femmes victimes de violence et les sortants de prison ;
- La réforme des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) conformément aux dispositions de l'instruction du 31 mars 2022, qui donne un nouveau cadre de référence pour les SIAO, dont la gouvernance doit être revue afin qu'ils jouent pleinement leur rôle de pivot du « Service public de la rue au logement » au niveau local. Les SIAO doivent être dotés d'un pilotage qui traduit l'articulation des politiques publiques entre elles et la responsabilité partagée des parties prenantes.

Le service public de la rue au logement, qui s'articule avec le déploiement du plan Logement d'abord, offre un cadre d'intervention permettant une action publique plus cohérente et plus efficace dans la lutte contre le sans-abrisme. Le service public de la rue au logement implique de repenser le fonctionnement et le financement de tous les dispositifs du parcours des personnes allant de la rue au logement, mais aussi une refonte de la gouvernance et des modalités de mise en œuvre de la politique de l'hébergement et de l'accès au logement en prenant mieux en compte les logiques de parcours et de performance sociale.

**Les orientations présentées ont vocation à être poursuivies en 2023, dans le cadre du futur plan Logement d'Abord II (2023-2027) dont les contours devraient confirmer l'objectif d'amélioration de la qualité des dispositifs au service de l'accès au logement et de l'insertion des personnes vulnérables.**

### *1.2. Evolutions attendues pour les CHRS, maillons stratégiques de la lutte contre le sans-abrisme*

Les dispositifs CHRS sont résolument engagés dans la dynamique de transformation du secteur Accueil – Hébergement – Insertion (AHI), avec l'objectif d'un meilleur niveau de service rendu au public accueilli et d'une amélioration du pilotage et de la performance des organisations.

Une réflexion est annoncée en vue de faire évoluer le modèle de tarification des CHRS afin de mieux prendre en compte les coûts significatifs et les besoins des publics, l'innovation et les résultats en terme d'insertion, avec un double objectif de simplification des procédures et de dialogue entre services et associations.

Les objectifs de la réforme sont les suivants :

- Construire un nouveau modèle tarifaire plus juste, valorisant la qualité et l'adéquation aux besoins de l'accompagnement social délivré ;
- Renforcer et simplifier le pilotage stratégique du parc par l'outillage des services déconcentrés, notamment dans la conduite des négociations budgétaires ;
- Favoriser une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires dans l'emploi des financements alloués, afin de porter les évolutions des pratiques du travail social et la transformation du parc dans la logique du Logement d'abord.

La réforme tarifaire se déclinera de la manière suivante :

- o Déploiement d'un modèle de tarification à partir de l'offre des établissements, structurée autour des missions « accompagner », « héberger » et « administrer » des CHRS ;
- o Valorisation de l'accompagnement social et de l'expertise développée en CHRS, en distinguant l'accompagnement global « socle » et l'accompagnement « spécialisé » ;
- o Tarification à la ressource en articulation avec la démarche de contractualisation pour simplifier et laisser plus de marges de manœuvre aux organismes gestionnaires, avec pour corollaire un financement par forfaits modulés afin de garantir l'équité du financement ;
- o Mise en place d'un nouveau système d'information pensé pour alléger la charge administrative des associations et des services.

**L'exercice 2023 constitue une année de transition qui doit permettre de préparer les conditions de mise en œuvre de la réforme de tarification des CHRS à venir.** Dans cette perspective, il est attendu une clarification des modalités de financement des dispositifs émergeant à ce jour à la DRL (régime de l'autorisation sur le fondement de l'article L.312-1 du CASF) alors qu'ils relèvent en théorie du régime déclaratif (sur le fondement article L.322-1 du CASF).

**L'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2023 prévoit que des démarches de régularisation soient initiées au niveau local entre les services déconcentrés de l'Etat et les opérateurs gestionnaires, de façon à ce que les dispositifs concernés (accueils de jour, SIAO, SAO, etc.) puissent, lorsqu'ils sont autorisés, passer sous le régime de la déclaration d'ici au déploiement de la réforme.**

A noter que cette démarche ne doit pas concerner ateliers d'adaptation à la vie active (AAVA) ou encore les mesures d'accompagnement « hors les murs » portés par des CHRS, qui ont vocation à rester sous le régime autorisé.

### **1.3. Un pilotage du parc CHRS reposant sur différents leviers et visant à garantir l'inscription du dispositif dans la dynamique Logement d'Abord**

Les orientations nationales relatives aux modalités de pilotage du parc CHRS sont présentées dans l'instruction n° TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023.

#### **1.3.1. Poursuite de la démarche de contractualisation dans une logique d'amélioration de la qualité**

Depuis 2021, les services de l'Etat en région Grand Est, en lien étroit avec les opérateurs, ont engagé une **démarche ambitieuse de transformation du « paysage AHI »**, dont l'objectif est de proposer des dispositifs délivrant un accompagnement social renforcé et le cas échéant adapté aux spécificités de certains publics, en vue de faciliter leur accès au logement et leur insertion. L'amélioration de la qualité des prestations proposées aux personnes accueillies en CHRS s'inscrit résolument dans cette dynamique. Elle repose d'une

part sur le renforcement du caractère pluridisciplinaire de l'accompagnement dispensé au sein des CHRS, et d'autre part sur la garantie d'une lisibilité à moyen-terme accordée aux opérateurs gestionnaires.

Les **Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM)** constituent un instrument stratégique de cette « requalification » des prestations, en ce qu'ils permettent de dessiner une feuille de route pluriannuelle d'évolution de l'offre portée par les opérateurs gestionnaires, et d'identifier les articulations à travailler afin de garantir des parcours d'accompagnement fluides et complets pour les publics accueillis.

Pouvant élargir leur périmètre aux dispositifs subventionnés du champ AHI (dans ses volets « Veille sociale », « Hébergement » et « Logement accompagné »), les CPOM doivent en outre permettre d'introduire une logique décloisonnée dans la gestion des activités (gestion des équipes, parcours d'accompagnement, gestion financière, etc.) pour **créer des synergies entre les différents métiers et les différentes compétences du secteur**.

Compte tenu du retard pris dans la mise en œuvre de l'obligation de conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) introduite par l'article 125 de la loi ELAN, le calendrier de contractualisation a été desserré, la **date limite de signature des CPOM étant désormais établie au 31 décembre 2024**. Pour rappel, la démarche de contractualisation doit s'appuyer sur le cahier des charges propre aux CPOM du secteur AHI et au modèle type de contrat pour les CHRS détaillés au sein de l'arrêté du 25 octobre 2019<sup>1</sup>.

Afin de conférer à la démarche de contractualisation une dimension réellement opérationnelle, les différentes mesures comprises dans les CPOM sont assorties d'indicateurs permettant d'en évaluer le degré de mise en œuvre, dont certains indicateurs obligatoires repris ci-dessous :

- Nombre de ménages sortis vers un logement ordinaire et taux de sortie vers un logement ordinaire (dont logement social / logement privé) ;
- Nombre de ménages sortis vers un logement adapté et taux de sortie vers un logement adapté ;
- Nombre de ménages disposant d'une demande de logement social active, rapporté au nombre de ménages accueillis ;
- Taux de présence dans la structure au-delà d'une durée anormalement longue ;

Outre ces indicateurs obligatoires, une attention particulière sera accordée à d'autres dimensions de l'activité des différents dispositifs couverts par le contrat, *via* l'ajout d'indicateurs complémentaires tels que l'accompagnement vers l'emploi, la réalisation des évaluations sociales, l'encadrement, l'occupation des places, les orientations amont/aval, la gestion RH, la qualité du bâti, etc.

#### **Focus sur le taux d'occupation**

Le taux d'occupation est un indicateur clef permettant d'appréhender les besoins sur un territoire, tout en révélant le cas échéant les problématiques particulières d'un établissement donné (gestion de l'occupation des chambres, qualité de vie dans l'hébergement, etc.).

Cet indicateur fera l'objet d'un suivi particulier dans le cadre des CPOM conclus avec les gestionnaires de CHRS, avec un **objectif cible de 97% d'occupation**, prenant en compte la vacance frictionnelle. Cet objectif, fondé sur des estimations établies au niveau national, est indicatif et doit s'apprécier au regard de la situation particulière des établissements. Les dialogues de gestion entre les services déconcentrés de l'Etat et les opérateurs gestionnaires seront l'occasion d'objectiver les motifs de vacance de places et de co-construire des solutions d'optimisation de l'occupation du parc de différents ordres : signalement de la vacance aux SIAO, procédures de remise à disposition des places d'hébergement, adéquation entre les publics orientés et l'offre de prise en charge proposée, etc.

<sup>1</sup> Arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code.

En cas de sous-occupation persistante, une réflexion sera initiée afin d'évaluer la pertinence de conserver des places d'hébergement sous-utilisées, avant d'envisager le cas échéant un retrait de l'habilitation à l'aide sociale dans les conditions prévues par l'article L. 313-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### 1.3.2. Transformation de places

Conformément aux préconisations de la Stratégie Logement d'Abord qui incite à un recentrage de l'hébergement d'urgence sur sa fonction de mise à l'abri d'une part et à l'amélioration de la qualité des prestations offertes au sein des structures d'hébergement d'autre part, **la dynamique de transformation de places d'hébergement d'urgence subventionnées en place de CHRS sous statut autorisé se poursuivra en 2023.**

L'article 125 de la loi ELAN a instauré deux leviers permettant de réaliser ces opérations de transformation de places sans avoir recours à la procédure d'appel à projets, **dont la mobilisation est conditionnée à la conclusion d'un CPOM :**

1/ Transformation *stricto sensu* d'une structure d'hébergement d'urgence (sous statut déclaré) en un établissement CHRS (sous statut autorisé), dans la limite de la capacité d'hébergement de la structure constatée au 30 juin 2017 ;

2/ Extension de la capacité d'un CHRS existant par suppression de places d'hébergement d'urgence de qualité insatisfaisante, que ces places soient gérées par le même gestionnaire que celui du CHRS faisant l'objet d'une extension ou non. L'extension ne doit pas représenter une augmentation supérieure à 100% de la dernière capacité autorisée de l'établissement.

Ces procédures dérogatoires peuvent être mobilisées au plus tard **jusqu'au 31 décembre 2024** (échéance de la démarche de contractualisation, condition *sine qua non* à ces opérations de transformation hors appel à projets), dans le respect des conditions suivantes :

- Le **projet de CPOM doit avoir été négocié en amont**, et ce n'est qu'une fois le CPOM signé que l'organisme gestionnaire formalisera sa demande de modification d'autorisation de ses capacités CHRS, dont le cadre aura été négocié dans le contrat ;
- Les projets de transformation devront être transmis en amont à la DIHAL **pour validation avant prise d'effet**. La remontée des demandes sera organisée deux fois par an, en février N pour les places à transformer la même année, et en septembre N pour les places à transformer au 1<sup>er</sup> janvier N+1. Les demandes remontées dans ce cadre devront préciser le nombre de places transformées, le budget associé ainsi que les points saillants du projet.

Préalablement à la validation des opérations de transformation de places par la DIHAL, **la pertinence des projets déposés sera appréciée à l'aune de différents critères** repris ci-dessous :

- Les opérations de transformation doivent **s'inscrire en cohérence avec les besoins des publics et du territoire**, identifiés par les services déconcentrés de l'Etat. Les projets seront validés à condition de démontrer leur compatibilité avec les priorités détaillées au sein du PDALHPD, conformément à l'article L. 313-4 du CASF ;
- Les places de CHRS ou mesures de CHRS « Hors les murs » constituées par transformation doivent **offrir le niveau de qualité attendu d'un accompagnement social en CHRS**, tout en s'approchant du coût médian observé sur les CHRS du département. Une attention particulière sera portée au taux d'encadrement de travailleurs sociaux et socio-éducatifs, afin de s'assurer de la qualité de l'accompagnement dispensé ;
- Les structures qui transforment des places d'hébergement d'urgence doivent être en mesure de **mettre en œuvre le cadre législatif et réglementaire des CHRS**, et pourront être amenées à faire évoluer l'organisation et le fonctionnement de l'établissement concerné qui devra appliquer les normes propres



aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) et notamment les outils de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002.

➤ Les opérations de transformation doivent également **améliorer le modèle économique des structures et/ou la qualité de l'accompagnement social** qu'elles mettent en œuvre au bénéfice des personnes accueillies. En fonction du contexte, elles doivent permettre de :

- faciliter la gestion financière, comptable et administrative de places d'hébergement d'un même opérateur, dont la différence principale résiderait seulement dans leurs statuts ;
- mutualiser les ressources humaines et les fonctions supports à travers la gestion d'un plus grand nombre de places que peut permettre une opération de transformation ;
- renforcer les prestations d'accompagnement et faire évoluer les conditions d'accueil pour améliorer la qualité de la prise en charge des personnes sur les places ayant changé de statut : réorganisation de l'équipe socio-éducative, renforcement des partenariats avec acteurs locaux, évolution des règles de fonctionnement, rénovation ou relocalisation des locaux dans un autre bâti (dans ce cas, des crédits d'investissement sont mobilisables pour faciliter l'opération comme le Produit spécifique hébergement (PSH) ou l'enveloppe humanisation gérée par l'ANAH) ;

### 1.3.3. Développement du « Hors les murs »

Le développement du CHRS « hors les murs », tout comme celui de l'ensemble des dispositifs d'accompagnement social décorrélés d'une prestation d'hébergement ou de logement, constitue un levier important du Logement d'Abord. Le caractère souple et adaptable de ces mesures est en effet particulièrement pertinent pour éviter les ruptures dans les parcours de vie.

En 2023, le développement de dispositifs de CHRS « hors les murs » demeure une priorité et doit permettre de faciliter l'accès au logement pérenne des personnes et ménages sans domicile et/ou leur maintien dans le logement.

Le dispositif « CHRS hors les murs » répond aux caractéristiques suivantes :

- Il s'agit d'une offre d'accompagnement sans prestation d'hébergement pour l'accès ou le maintien dans le logement à travers une approche globale et pluridisciplinaire ;
- Il est mis en œuvre par un établissement sous statut CHRS tel que défini au 8° de l'article L. 312-1 du CASF et doit donc répondre à la même réglementation en terme de normes relatives aux droits des personnes prévues par le CASF, et mettre notamment en œuvre les outils de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 (projet d'établissement ou de service, document individuel de prise en charge, projet personnalisé etc.) ;
- L'accompagnement dispensé y est renforcé, continu et personnalisé et vise à répondre aux situations suivantes :
  - L'accès direct au logement depuis la rue, sans passage par l'hébergement ;
  - L'intensification de l'accompagnement vers le logement au sein d'un hébergement d'urgence ou d'un logement adapté temporaire ;
  - La continuité de l'accompagnement suite à une prise en charge dans l'hébergement ou le logement adapté (accompagnement pendant les premiers mois de l'accès au logement notamment) ;
  - Le maintien dans le logement en cas de difficulté(s) sociale(s) importante(s) identifiées chez une personne logée et en risque de rupture.
- Les mesures de CHRS « Hors les murs » demandent de bâtir un partenariat étroit avec les bailleurs sociaux et les organismes agréés pour la gestion locative sociale (qui interviennent au sein du parc

privé), lorsqu'elles sont mobilisées en amont du logement pour faciliter l'accès rapide à un logement abordable ou lorsqu'elles sont mobilisées dans le logement pour s'assurer de l'articulation avec d'autres dispositifs et partenaires ;

- L'accompagnement proposé ne doit pas excéder une durée de 18 mois, ce qui nécessite de mettre en place une étroite collaboration tant avec les dispositifs de droit commun (services départementaux, CCAS, CIAS) qu'avec les opérateurs œuvrant dans le champ médico-social le cas échéant, pour orienter la personne vers d'autres dispositifs si nécessaire.

Le CHRS « Hors les murs », dont la principale caractéristique réside dans la dissociation du financement entre l'accompagnement et le lieu de vie, est financé sur la dotation régionale limitative et n'est assujéti à aucun tarif plafond. A titre indicatif, le coût d'une mesure peut être évalué en s'appuyant sur les coûts de la mission « Accompagner » des CHRS intervenant sur des places d'hébergement en diffus, auxquels s'ajoutent les frais d'administration relatifs à cette mission. Les déterminants principaux de coûts à prendre en compte sont l'intensité de l'accompagnement et les temps et les coûts liés au transport des travailleurs sociaux. Un cahier des charges viendra préciser le contenu des prestations et leurs coûts dans le cadre de la réforme de la tarification à venir.

#### **Focus sur les modalités de création de mesures de CHRS « Hors les murs »**

Plusieurs modalités permettent de créer des mesures de CHRS hors les murs qui sont à adapter en fonction de la tension qui existe sur les territoires : la transformation de places d'hébergement d'urgence ou de nuitées hôtelières dans le cadre des CPOM ou encore la transformation de places de CHRS. La pertinence et les conditions de transformation d'une partie des places des CHRS en mesures d'accompagnement hors les murs seront étudiées dans le cadre des CPOM, sur la base d'un diagnostic partagé et en réponse aux besoins identifiés sur le territoire.

En pratique, la création de mesures d'accompagnement hors les murs nécessitera de mettre à jour l'arrêté d'autorisation du CHRS concerné afin d'y préciser le code discipline du répertoire FINESS adéquat, et de l'inscrire au sein de l'ENC.

#### **1.4. L'Enquête Nationale des Coûts, outil stratégique de pilotage du secteur AHI**

Le référentiel national des prestations du secteur AHI classe les prestations délivrées en CHRS autour de quatre grandes missions :

- Alimenter
- Héberger
- Accueillir et orienter
- Accompagner

Structurée sur la base du référentiel national des prestations, l'Enquête Nationale des Coûts (ENC) est un outil de pilotage du secteur Accueil Hébergement Insertion (AHI). Elle sert en effet de base à l'analyse de l'activité des gestionnaires de structures et de places d'hébergement et à leur rattachement en groupes homogènes d'activités et de missions (GHAM). La classification par GHAM contribue à une connaissance objectivée des activités, de la qualité et des coûts de prestations proposées aux personnes accueillies dans l'hébergement généraliste.

Principal instrument de la précédente réforme de la tarification initiée en 2018, l'ENC a été utilisée ces dernières années comme vecteur d'application du mécanisme de convergence tarifaire, visant à homogénéiser le niveau de ressources allouées aux établissements présentant des modalités de fonctionnement similaires. Lissée sur 4 ans, la convergence tarifaire des CHRS est désormais achevée et laisse place à une **campagne budgétaire 2023 non-impactée par les tarifs plafonds et le mécanisme de convergence associé.**

L'utilisation de l'ENC demeure néanmoins une priorité en 2023, en ce qu'elle facilite le travail de comparaison entre des établissements exerçant des missions principales semblables. L'ENC fournit, en outre, des informations agrégées qui présentent des données d'activité à plusieurs échelles territoriales. L'outil permet également de disposer *in fine* de tableaux détaillant les coûts par GHAM. L'ensemble de ces indications offre des repères pour nourrir le dialogue de gestion avec les gestionnaires.

Conformément aux dispositions des articles L. 322-8-1 (pour les établissements déclarés) et L. 345-1 (pour les établissements autorisés) du CASF, l'ensemble des établissements d'hébergement ouverts plus de neuf mois au cours de l'année doivent faire l'objet d'une déclaration au sein du système d'information de l'ENC. Faute de déclaration finalisée à temps, l'établissement s'expose à une tarification d'office s'il s'agit d'un CHRS ou à une réduction de sa subvention s'il s'agit d'un établissement déclaré.

## II. Éléments de contexte régional

### 2.1. Bilan de la campagne de tarification des CHRS au titre de l'exercice 2022

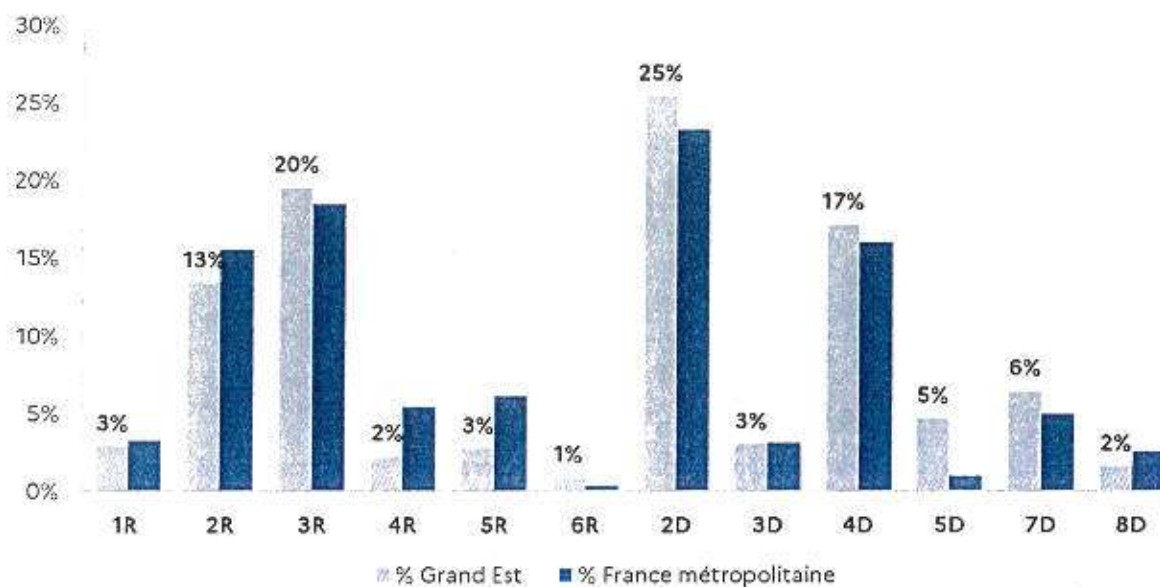
Au 31 décembre 2022, le parc de CHRS de la région Grand Est était constitué de **4 290 places autorisées** et de **102 mesures de CHRS « Hors les murs »** :

- **3 349** places d'hébergement d'insertion et de stabilisation
- **941** places d'hébergement d'urgence

|                    | Places CHRS<br>Insertion et<br>Stabilisation | Places CHRS<br>Urgence | TOTAL<br>Places CHRS | Nombre de<br>mesures hors<br>les murs | Part DD dans<br>parc régional<br>CHRS |
|--------------------|--|------------------------|----------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|
| Ardennes           | 165  | 44                     | 209                  |                                       | 5 %                                   |
| Aube               | 217  | 83                     | 300                  | 36                                    | 7 %                                   |
| Marne              | 303  | 278                    | 581                  | 24                                    | 14 %                                  |
| Haute-Marne        | 117  | 53                     | 170                  |                                       | 4 %                                   |
| Meurthe-et-Moselle | 697  | 0                      | 697                  |                                       | 16 %                                  |
| Meuse              | 165  | 30                     | 195                  |                                       | 5 %                                   |
| Moselle            | 578  | 209                    | 787                  |                                       | 18 %                                  |
| Bas-Rhin           | 594  | 50                     | 644                  |                                       | 15 %                                  |
| Haut-Rhin          | 364  | 194                    | 558                  | 42                                    | 13 %                                  |
| Vosges             | 149  | 0                      | 149                  |                                       | 3 %                                   |
| <b>GRAND EST</b>   | <b>3 349</b>                                 | <b>941</b>             | <b>4 290</b>         | <b>102</b>                            | <b>100 %</b>                          |

La campagne de tarification des CHRS au titre de l'exercice 2023 est basée sur les données saisies dans l'ENC 2022 relative à l'activité 2021. L'exploitation de l'ENC 2022 permet de dresser un panorama de l'offre d'hébergement en CHRS pour la région Grand Est.

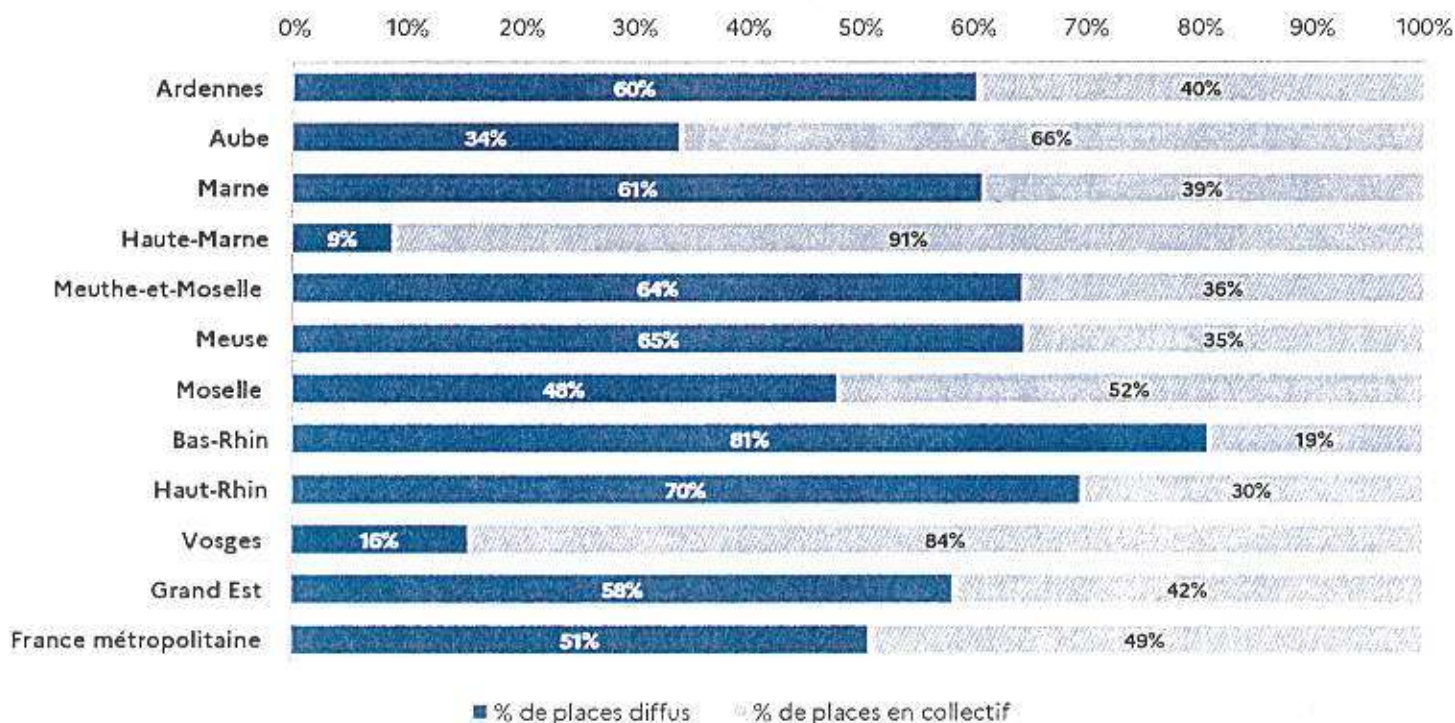
### Part des places de CHRS installées par GHAM aux niveaux régional et national



A l'échelle de la région, les places de CHRS émarginent majoritairement aux GHAM suivants :

- GHAM 2D : Héberger et accompagner de manière renforcée dans le diffus ;
- GHAM 3R : Héberger et accompagner en regroupé ;
- GHAM 4D : Héberger et accompagner en diffus ;
- GHAM 2R : Héberger, alimenter et accompagner ;

### Ventilation des places CHRS entre diffus et collectifs



En région Grand Est, les CHRS disposent majoritairement de places en diffus, nonobstant une hétérogénéité marquée entre les différents départements.

En 2022, un volume de **64 501 652 €** a été consommé à l'échelle de la région au titre de la DRL de CHRS. Ce volume de crédits intègre les mesures de revalorisation de la masse salariale dites « mesures Ségur » à hauteur de 2 943 591 € qui couvrent la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2022.

|                    | Dépenses hébergement | Dépenses accompagnement | Dépenses autres activités | Total DRL 2022      | Poids dépenses d'hébergé dans DRL | Poids dépenses d'accompagne dans DRL | Poids autres activités dans DRL |
|--------------------|----------------------|-------------------------|---------------------------|---------------------|-----------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------|
| Ardennes           | 1 699 854 €          | 1 078 081 €             | 106 156 €                 | <b>2 884 091 €</b>  | 59%                               | 37%                                  | 4%                              |
| Aube               | 2 662 910 €          | 1 385 847 €             | 112 950 €                 | <b>4 161 706 €</b>  | 64%                               | 33%                                  | 3%                              |
| Marne              | 4 706 240 €          | 2 749 167 €             | - €                       | <b>7 455 408 €</b>  | 63%                               | 37%                                  | 0%                              |
| Haute-Marne        | 1 279 229 €          | 898 200 €               | - €                       | <b>2 177 429 €</b>  | 59%                               | 41%                                  | 0%                              |
| Meurthe-et-Moselle | 5 707 388 €          | 3 251 525 €             | 2 807 936 €               | <b>11 766 849 €</b> | 49%                               | 28%                                  | 24%                             |
| Meuse              | 1 457 598 €          | 1 340 480 €             | 338 136 €                 | <b>3 136 214 €</b>  | 46%                               | 43%                                  | 11%                             |
| Moselle            | 6 283 253 €          | 5 853 969 €             | 1 749 092 €               | <b>13 886 314 €</b> | 45%                               | 42%                                  | 13%                             |
| Bas-Rhin           | 4 937 282 €          | 3 335 930 €             | 60 000 €                  | <b>8 333 212 €</b>  | 59%                               | 40%                                  | 1%                              |
| Haut-Rhin          | 3 738 944 €          | 3 977 732 €             | 574 513 €                 | <b>8 291 189 €</b>  | 45%                               | 48%                                  | 7%                              |
| Vosges             | 1 379 347 €          | 1 029 893 €             | - €                       | <b>2 409 240 €</b>  | 57%                               | 43%                                  | 0%                              |
| <b>Grand Est</b>   | <b>33 852 046 €</b>  | <b>24 900 824 €</b>     | <b>5 748 783 €</b>        | <b>64 501 652 €</b> | <b>52%</b>                        | <b>39%</b>                           | <b>9%</b>                       |

## 2.2. Orientations stratégiques régionales pour l'exercice 2023

Les priorités régionales relatives aux modalités de fonctionnement et d'évolution des CHRS s'inscrivent dans le cadre de la dynamique du logement d'abord et de lutte contre le sans-abrisme, et s'articulent avec les démarches de contractualisation et de transformation du parc d'hébergement.

- **Axe 1 : Transformation de l'offre d'hébergement et des modes d'accompagnement**

- Développer des **dispositifs alternatifs à l'hébergement** au sein des CHRS, notamment des solutions de logement accompagné (intermédiation locative et pensions de famille) ;
- Recentrer l'hébergement d'urgence sur sa fonction de **réponse immédiate et inconditionnelle** aux situations de détresse ;
- Promouvoir l'accompagnement dans le logement en développant le **modèle du « CHRS hors les murs »**. L'enjeu est de transformer une partie de l'offre en un dispositif souple d'accompagnement global, individualisé, d'intensité et de durée variables en fonction des besoins des ménages, se déployant dans des logements ordinaires et non en institution, et réalisé en partenariat avec un réseau d'intervenants sanitaires et sociaux sur chaque territoire.

- **Axe 2 : Renforcement de la fluidité du parc d'hébergement**

- Favoriser l'**accès au logement des ménages hébergés** prêts à sortir de l'hébergement et identifiés dans l'outil SYPLO, en s'assurant en lien avec le SIAO que ces ménages disposent d'une demande de logement sociale active.
- Renforcer les liens avec les bailleurs et mobiliser l'ensemble des moyens de droit commun permettant un accès au logement : contingents, parc privé, mesures d'accompagnement vers et dans le logement en vue de sécuriser les parcours.

- Engager une réflexion autour des possibilités de transition, sur le même logement, d'un statut d'hébergé vers un statut de locataire ou de sous-locataire.

- **Axe 3 : Optimisation du pilotage du parc d'hébergement**

- Œuvrer à la **généralisation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM)**, rendus obligatoires dans le cadre de la loi ELAN. Le report de l'échéance de conclusion des CPOM prévoit que la démarche de contractualisation soit achevée au 31 décembre 2024.

- Promouvoir les démarches de **professionnalisation et de mise en réseau des opérateurs en charge de l'hébergement avec les acteurs de la veille sociale** (SIAO et accueils de jour notamment).

- Dans une perspective de maîtrise des coûts, encourager les **mutualisations et toutes autres formes de restructuration permettant des économies** dans les coûts de fonctionnement.

- Veiller à la **bonne orientation des publics hébergés** selon que leur situation relève du droit commun (hébergement généraliste du BOP 177) ou de la demande d'asile (hébergement DN@ du BOP 303). L'enjeu est de garantir l'application des dispositions prévues dans l'instruction du 4 juillet 2019 relative à la coopération entre les SIAO et l'OFII pour la prise en charge des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale.

- Articuler la stratégie de transformation du parc d'hébergement à la refonte des SIAO prévue par l'instruction du 31 mars 2022, notamment en positionnant les SIAO en tant que pivots des prestations d'orientations, de diagnostics et en légitimant leur position en qualité d'observatoires de la veille sociale.

### III. Crédits alloués au dispositif CHRS au titre de 2023

Les crédits dédiés au fonctionnement des CHRS en 2023 à l'échelle nationale s'élèvent à **761 887 194 €** (+ 6.5 % par rapport à 2022).

L'arrêté du 27 mars 2023 paru au Journal officiel du 7 avril 2023, fixe le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Pour la région Grand Est, **la DRL au titre de l'exercice 2023 s'élève à 65 812 719 €**.

Par rapport à la DRL établie en 2022, l'enveloppe de la DRL 2023 intègre les évolutions suivantes :

**1/ Financement en année pleine de la revalorisation salariale « Ségur »**, annoncée par le premier ministre lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022. En 2022, le volume de crédits alloués couvrait la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre. En 2023, aux crédits alloués vient s'ajouter un effet année pleine permettant de couvrir la revalorisation de la masse salariale sur une période de 12 mois. Le montant de la prise en compte de l'effet année pleine de la revalorisation de la masse salariale s'élève pour 2023 à **981 196 €** ;

**2/ Financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique :**

- **422 037 €** au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022) ;

- **844 073 €** au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023.

**3/ Transfert sur les crédits « socle » du BOP 177 de certains dispositifs (accueils de jour, SIAO...) jusqu'alors financés sur la dotation limitative régionale alors qu'ils relèvent du régime de la déclaration.** Ces opérations

se traduisent par un redéploiement des crédits afférents depuis l'enveloppe CHRS vers l'unité budgétaire « veille sociale », et par un financement des dispositifs concernés sous forme de subvention. L'enveloppe CHRS a été minorée de - 657 697 € dans ce cadre, via un transfert des crédits vers l'unité budgétaire « veille sociale ».

**4/ Impact lié à la transformation de places d'hébergement subventionnées en places sous statut CHRS** opérée dans plusieurs départements en application de l'article 125 de la loi ELAN, suite à la signature d'un CPOM. L'enveloppe CHRS a été abondée de 393 933 € dans ce cadre, via un transfert des crédits du socle (ligne HU) vers les crédits DRL (DGF CHRS).

**5/ Impact du déploiement de mesures de CHRS « Hors les murs »** constituées par transformation d'hébergement d'urgence, à hauteur de 132 000 €.

**6/ Retrait des crédits non reconductibles issus de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté**, représentant une minoration de la DRL de - 1 013 621 € par rapport à 2022.

**7/ Allocation de crédits non-reconductibles pour soutenir les CHRS les plus en difficultés**, à hauteur de 262 292 €.

Conformément aux orientations fixées par l'administration centrale, la répartition de la DRL 2023 entre les dix départements du Grand Est est basée sur la reconduction de la base DRL 2022, impactée des différentes évolutions susmentionnées.

| Département        | DGF 2023            |
|--------------------|---------------------|
| Ardennes           | 2 973 654 €         |
| Aube               | 4 281 333 €         |
| Marne              | 7 624 336 €         |
| Haute-Marne        | 2 252 240 €         |
| Meurthe-et-Moselle | 11 325 734 €        |
| Meuse              | 3 220 382 €         |
| Moselle            | 14 543 072 €        |
| Bas-Rhin           | 8 569 987 €         |
| Haut-Rhin          | 8 531 236 €         |
| Vosges             | 2 490 745 €         |
| <b>Grand Est</b>   | <b>65 812 719 €</b> |

Le montant de la dotation globale de fonctionnement, adapté à chaque centre, est déterminé après échange avec le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CHRS et du profil des publics accueillis.

La section suivante détaille les modalités de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2023.

## IV. Modalités de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2023

### *4.1. L'organisation de la procédure de tarification dans le Grand Est*

La **préfète de région est l'autorité compétente pour la tarification des CHRS** dont le financement émerge au budget de l'Etat. Cependant, les textes législatifs et réglementaires n'imposant aucun mode d'organisation particulier, l'organisée se décline selon les contextes locaux.

En région Grand Est, le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, **est RBOP délégué** du BOP 177. Par conséquent, la DREETS est l'autorité compétente pour la tarification des CHRS.

Des conventions de délégation prévoient que **les DDETS(PP) sont chargées d'instruire les actes préparatoires<sup>2</sup>** de la procédure de tarification ainsi que les **actes d'approbation du compte administratif** de clôture pour l'ensemble des établissements.

Les arrêtés de tarification sont signés par délégation par le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en sa qualité de RBOP délégué. Ils sont ensuite publiés au recueil des actes administratifs de la région et transmis aux DDETS(PP) ainsi qu'aux associations gestionnaires.

### *4.2. Les éléments de la politique tarifaire*

#### 4.2.1. Mécanisme de détermination des montants de DGF 2023

La campagne budgétaire 2023 marque la sortie de la logique des tarifs plafonds, qui ne s'appliquent plus à partir de cette année. La répartition de la DRL devra se faire de façon plus juste et équitable afin d'inscrire cette campagne dans la perspective de la réforme de la tarification à venir, en veillant à aligner le niveau de financement aux prestations délivrées.

En application des dispositions du code de l'action sociale et des familles, l'analyse de la situation des établissements doit permettre de s'assurer que la base reductible de leurs dotations globales de financement favorise :

- **le retour à l'équilibre budgétaire des CHRS en situation de déficit d'exploitation**, pour que ces derniers s'engagent dans une démarche de retour structurel à l'équilibre et, en l'absence de réserves de compensation des déficits suffisantes, élaborent un plan de résorption de ces déficits sur plusieurs exercices ;
- **l'adéquation entre le niveau de financement des CHRS et la qualité de l'accompagnement social mise en œuvre.**

Conformément à l'article R.314-22 du CASF, l'autorité de tarification peut apporter des modifications aux propositions budgétaires établies par les établissements, pour les motifs suivants :

- 1° Les recettes autres que les produits de la tarification qui paraissent sous-évaluées ;
- 2° Les dépenses qui paraissent insuffisantes au regard notamment de leur caractère obligatoire ;
- 3° Les dépenses qui paraissent manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- 4° Les dépenses qui paraissent injustifiées ou dont le niveau paraît excessif, compte tenu des conditions de satisfaction des besoins de la population, ou de l'activité et des coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

---

<sup>2</sup> **Actes préparatoires** : réalisation des propositions et des décisions d'autorisation budgétaire, préparation des arrêtés de tarification, des autorisations de frais de siège (le cas échéant), des décisions budgétaires modificatives, des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent et de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement des CHRS, l'instruction et la signature des PPI.



5° Les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations limitatives de crédit mentionnées aux articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-5 du CASF, au regard des orientations retenues par l'autorité de tarification, pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux ;

6° Les modifications qui découlent de l'affectation du résultat d'exercices antérieurs, conformément aux dispositions des articles R. 314-51 à R. 314-53 du CASF.

Il est rappelé que **l'enveloppe CHRS est limitative et constitue le plafond de la tarification régionale**. Il n'existe pas de sous enveloppe identifiée non reconductible destinée à la couverture d'éventuels déficits. Cette enveloppe intègre donc le financement des déficits, que chaque département prend en charge sur son enveloppe. La reprise éventuelle des déficits n'est donc pas systématique, elle est appréciée par l'autorité de tarification au regard de sa justification.

L'évolution des financements de chaque établissement est subordonnée :

- à l'étude du caractère compatible des évolutions budgétaires sollicitées avec la dotation régionale limitative des crédits ;
- à l'appréciation des moyens de l'établissement comparativement au coût des structures offrant des prestations similaires ;
- à la recherche d'une amélioration qualitative de l'offre par la recherche de solutions innovantes.

#### 4.2.2. Modalités d'application de la revalorisation Ségur

Attribué en 2022 en tant que crédits non reconductibles (CNR), le financement de la revalorisation « Ségur » en année pleine doit désormais être intégrée à la base reconductible des crédits alloués au groupe II (dépenses afférentes au personnel) au sein des dotations globales de financement (DGF) des établissements.

La détermination du montant des crédits « Ségur » intégrés aux DGF 2023 se fait en prenant en compte les données transmises par les gestionnaires dans le cadre de l'enquête renseignée en 2022 et les décisions tarifaires qui font suite au dialogue budgétaire contradictoire.

#### 4.2.3. Modalités d'application de la hausse du point d'indice

La campagne budgétaire 2023 doit permettre d'intégrer le financement de la compensation de la revalorisation du point d'indice au sein des arrêtés de tarification de chaque CHRS. A ce titre, les DRL 2023 prennent en compte les crédits dédiés au financement de cette compensation, selon les modalités suivantes :

- Détermination du montant de la masse salariale qui fait l'objet de la revalorisation, sur la base des comptes administratifs 2021, en additionnant les comptes n° 64 du Groupe II. A noter que les crédits accordés au titre de la prime dite « Ségur » ne sont pas à prendre en compte pour identifier la masse salariale qui doit faire l'objet de la revalorisation indiciaire. Une attention particulière devra être portée aux éventuels écarts entre la masse salariale du CA 2021 et celle du CA 2022, pour le cas échéant intégrer le renforcement des effectifs toujours hors prime Ségur ;

- **Pour 2023**, calcul du montant de la compensation en appliquant une hausse de 3% au montant de la masse salariale identifié précédemment ;

- **Pour 2022**, la compensation rétroactive sur 6 mois (de juillet à décembre) correspond à la moitié de la compensation accordée au titre de l'année 2023, et est octroyée sous forme de CNR.

#### 4.2.4. Absence de modulation des financements au regard d'une sous-activité constatée en 2021

L'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit que « par dérogation à l'article L. 313-11-2, au IV ter de l'article L. 313-12 ainsi qu'aux articles L. 313-12-2 et L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles, l'effet sur les taux d'occupation des baisses d'activité liées à la crise sanitaire sur tout ou partie de l'année 2021 n'est pas pris en compte dans la fixation des financements ».

Une modulation des tarifs n'est donc pas applicable au titre de l'exercice budgétaire 2023 pour une sous-activité ou une fermeture temporaire constatée en 2021 et liée à la crise sanitaire. L'autorité de tarification ne peut ainsi pas s'appuyer sur des données relatives à l'activité du CHRS concernant l'année 2021 pour justifier la modulation des financements de l'établissement en 2023.

#### 4.2.5. Tarification d'office

Conformément aux dispositions des articles L.345-1 et R.314-38 du CASF, l'autorité de tarification peut procéder à une tarification d'office des établissements n'ayant pas renseigné la dernière enquête nationale de coûts (ENC) ou n'ayant pas établis et transmis les propositions budgétaires dans conditions prévues par le CASF qui indique notamment que :

- les propositions budgétaires sont transmises à l'autorité de tarification au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice concerné ;
- les propositions budgétaires sont accompagnées par un rapport budgétaire qui « justifie les prévisions de dépenses et de recettes » et précise l'ensemble des éléments mentionnés au sein de l'art. R314-18 du CASF.

Dans le cas d'une tarification d'office, la procédure de fixation de la dotation globale de financement du CHRS n'est pas soumise à la procédure contradictoire. L'autorité de tarification notifie sa décision d'autorisation budgétaire dans le délai de la campagne budgétaire qui court à compter de la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives.

## V. Éléments financiers complémentaires attendus par l'autorité de tarification

### 5.1. Validation des dépenses d'investissement et des frais de siège par l'autorité de tarification

Conformément à l'article R. 314-20 du CASF, les **programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an**, doivent être approuvés par l'autorité de tarification. A cette fin, ils font l'objet d'une présentation distincte des documents budgétaires mentionnés aux articles R. 314-3 et R. 314-210, selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Ces dispositions s'appliquent également aux modifications des programmes d'investissement, de leurs plans de financement, ou des emprunts, lorsque ces modifications sont **susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation**.

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à deux fois le montant fixé en application du premier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce ne sont pas tenus d'établir un plan pluriannuel d'investissement prévu à l'article R. 314-20 du CASF.

S'agissant des frais de siège, il est rappelé que **ne seront pris en compte dans la détermination des tarifs 2023 que les frais de siège ayant été autorisés par l'autorité de tarification**. L'autorité compétente pour autoriser les frais de siège est déterminée en fonction de l'origine globale des financements perçus par tous les ESMS placés sous la gestion de l'organisme concerné. L'autorisation de frais de siège est donnée **pour une durée de 5 ans** (art. R. 314-87 à R. 314-9-2 du CASF).

## 5.2. Une attention particulière portée aux rémunérations

Les rapports budgétaires devront répondre aux exigences posées par l'article R. 314-18 du CASF, et donner à l'autorité de tarification une lisibilité suffisante sur les éléments constitutifs de la masse salariale, parmi lesquels : le nombre de points, la valeur du point, le taux de charges, le glissement vieillesse technicité, etc.

Un regard particulier sera porté sur le calcul des rémunérations, par exploitation notamment du tableau des effectifs et du tableau du calcul des appointements, en référence aux conventions collectives applicables. Les dépassements éventuels ne sauront, par application de l'article R. 314-85 du CASF, être opposés à l'autorité de tarification.

## 5.3. Modalités d'utilisation des éventuels crédits non reconductibles

Les **crédits non reconductibles**, issus en particulier **des éventuelles reprises d'excédents de l'exercice 2021** pourront concerner les mesures suivantes :

- financement des déficits acceptés par l'autorité de tarification et à prendre en charge pour l'exercice 2023 ;
- aides ponctuelles pour des projets de réorganisation et/ou de mutualisation validés par l'autorité de tarification ;
- gratification de stagiaires ;
- indemnité de départ à la retraite ;
- dépenses pour des équipements de nature à améliorer le confort et l'accessibilité des usagers ;
- mesures de soutien à l'activité de l'établissement en cas d'événement exceptionnel ayant un impact important sur ses charges ou produits ;
- surcoûts liés à un plan pluriannuel d'investissement (PPI).

## 5.4. Détermination et affectation du résultat

Conformément à l'article R 314-49 du CASF, un **compte administratif est établi à la clôture de l'exercice et transmis à l'autorité de tarification le 30 avril de l'année N+1**. Celui-ci est accompagné d'un **rapport d'activité qui expose notamment, de façon précise et chiffrée, les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation** comme par exemple celles tenant à l'évolution des prix, à la politique de recrutement et de rémunération des personnels, à l'organisation du travail et à la politique d'amortissement des investissements.

En cas de déficit, le rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint. **Les résultats déficitaires seront en priorité couverts par la réserve de compensation**. En tout état de cause, **les déficits générés par des dépenses excessives ne seront pas repris**.

Les provisionnements pour risques et charges, y compris les provisionnements pour départs en retraite, ne pourront être validés au compte administratif uniquement s'ils ne génèrent pas un résultat administratif déficitaire.

Le provisionnement pour congés à payer, les autres droits acquis par les salariés non provisionnés ainsi que la reprise sur la réserve de compensation des amortissements, dépenses non opposables à l'autorité de tarification en application de l'article R. 314-26 - 9° du CASF, feront l'objet d'un retraitement pour la détermination du résultat administratif, conformément à l'arrêté du 15 décembre 2020.

### 5.5. Mesures liées à l'extension du bouclier tarifaire sur le gaz

Dans un contexte de hausse des prix de l'énergie, le gouvernement a pris des mesures pour aider les gestionnaires de structures d'hébergement à faire face à l'accroissement du niveau dépenses sur ces postes spécifiques.

La mobilisation des dispositifs visant à compenser la hausse des prix de l'énergie devra se poursuivre en 2023, dans le respect des dispositions précisées dans les décrets suivants :

#### **Bouclier tarifaire sur le gaz :**

- décret n° 2022-514 du 9 avril 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel ;
- décret n° 2022-1762 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel en 2023 ;

#### **Bouclier tarifaire sur l'électricité :**

- décret n° 2022-1764 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité au second semestre 2022 ;
- décret n° 2022-1763 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité pour 2023 ;

**Amortisseur électricité :** décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Strasbourg, le 20 avril 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice régionale par intérim de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités du Grand Est,



Corinne CHERUBINI

## ANNEXE

### Phases et calendrier de la procédure budgétaire pour la tarification des CHRS

|                |  |  |
|----------------|--|--|
| <b>Phase 1</b> | Transmission des propositions budgétaires  | Avant le 31 octobre de l'exercice précédent celui auquel elles se rapportent   |
| <b>Phase 2</b> | Procédure contradictoire itérative de la réception des propositions budgétaires jusqu'à la publication au Journal officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives.   | Procédure contradictoire itérative sur la base des articles R. 314-22 (sauf 5°) et R. 314-23 du CASF.  |
| <b>Phase 3</b> | De la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives (soit le <b>8 avril 2023</b> ) au 48 <sup>ème</sup> jour (soit le <b>25 mai 2023</b> ) suivant cette date (les 48 jours sont inclus dans les 60 jours). | <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Poursuite et clôture de la phase 2 ;</li> <li>→ Détermination des mesures nouvelles, voire des mesures de reconduction incompatibles avec les enveloppes départementales limitatives ;</li> <li>→ Calcul de la mise en œuvre des tarifs plafonds ;</li> <li>→ L'autorité de tarification fait connaître les mesures qu'elle envisage de retenir et/ou les abattements qu'elle envisage d'opérer dans le BP déposé (article R314-22 CASF).</li> <li>→ L'établissement dispose d'un délai de 8 jours francs pour répondre (accord, désaccord motivé et circonstancié).</li> </ul> |
| <b>Phase 4</b> | Du 48 <sup>ème</sup> ( <b>25 mai 2023</b> ) au 60 <sup>ème</sup> jour ( <b>6 juin 2023</b> ), soit 12 jours, dont 8 jours pour la dernière transmission  | <ul style="list-style-type: none"> <li>→ 48<sup>e</sup> jour : transmission de la dernière proposition de modification des propositions budgétaires par l'autorité de tarification ;</li> <li>→ À réception de cette dernière proposition, l'établissement a 8 jours pour motiver de façon circonstanciée en application de l'article R. 314-24 CASF.</li> </ul>   |
| <b>Phase 5</b> | 60 <sup>ème</sup> jour ( <b>6 juin 2023</b> ) ou avant si l'établissement a bien eu la possibilité de répondre dans les 8 jours.   | <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;</li> <li>→ Mise à la signature de l'arrêté de tarification.</li> </ul>   |
| <b>Phase 6</b> | Notification et publication de l'arrêté de tarification au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.  |  |



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 184**

**portant modification de l'arrêté n° 2017/1626 du 30 octobre 2017  
portant désignation des membres du Comité de massif des Vosges**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**en sa qualité de préfète coordonnatrice du massif des Vosges,**

- VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée, relative au développement et à la protection de la montagne, notamment ses articles 5 et 7 ;
- VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- VU le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- VU le décret n° 2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 20 avril 2016 relatif aux préfets de département assistant les préfets coordonnateurs de massif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1219/CMV du 19 mai 2017 fixant la liste des organismes représentés au comité de massif des Vosges, le nombre de leurs représentants et dans certains cas les modalités particulières de leur désignation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1626 du 30 octobre 2017, modifié, portant désignation des membres du comité de massif des Vosges ;
- VU les désignations de leur(s) représentant(s) par les organismes admis à siéger au comité de massif des Vosges

SUR PROPOSITION de la Préfète des Vosges, Préfète assistant la préfète coordonnatrice du massif des Vosges ;

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2017/1626 est modifié comme suit :

« La composition du comité de massif des Vosges est établie comme suit :

### **I – Premier collège d'élus locaux (29 membres)**

|   | Titulaires  | Suppléants   |
|---|---|--|
| <b>1) Représentants des conseils régionaux</b>  |   |  |
| Grand Est   | Mme Denise BUHL<br>Mme Elisabeth DEL GENINI<br>M. David VALENCE<br>Mme Valérie DEBORD<br>M. Laurent DREYFUS<br>M. Pierre FRANÇOIS | - vacant -<br>- vacant -<br>- vacant -<br>- vacant -<br>- vacant -<br>- vacant - |
| Bourgogne Franche-Comté   | M. Eric HOULLEY<br>M. Sylvain MATHIEU   | Mme Muriel TERNANT<br>Mme Sandra IANNICELLI                                      |
| <b>2) Représentants des conseils départementaux</b>                                     |   |  |
| Meurthe-et-Moselle  | M. Sylvain MARIETTE   | M. Michel MARCHAL  |
| Moselle   | M. Patrick REICHHELD  | - vacant -   |
| Collectivité européenne d'Alsace  | Mme Annick LUTENBACHER<br>Mme Emilie HELDERLE   | Mme Monique MARTIN<br>- vacant -   |
| Haute-Saône   | M. Laurent SEGUIN   | Mme Sylvie COUTHERUT   |
| Vosges  | M. Dominique PEDUZZI  | M. Thomas GION   |
| Territoire de Belfort   | Mme Maryline MORALLET   | - vacant -   |
| <b>3) Représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)</b> |   |  |
| CC de Vezouze en Piémont  | M. Philippe ARNOULD   | - vacant -   |
| CC du Pays de Bitche  | M. Guillaume KRAUSE   | M. Serge WEIL  |
| CC des 1000 étangs  | M. Gérard MAUFFREY  | - vacant -   |
| CC des Vosges du Sud  | M. Fabien CANAL   | - vacant -   |
| CC Hanau – La Petite Pierre   | M. Hans DOEPPEN   | M. Daniel BURRUS   |
| CC de la Vallée de la Bruche  | Mme Alice MOREL   | M. Thierry SIEFFER   |
| CC de la Vallée de Kaysersberg  | M. Philippe GIRARDIN  | M. Henri STOLL   |
| CC de la Vallée de Munster  | M. Daniel THOMEN  | - vacant -   |
| CA de Saint-Dié-des-Vosges  | M. Patrick LALEVEE  | Mme Brigitte HENRI   |
| CC des Hautes-Vosges  | M. Hervé VAXELAIRE  | M. Didier HOUOT  |
| <b>4) Représentants d'associations d'élus</b>   |   |  |
| ANEM  | M. Stessy SPEISSMANN<br>Mme Patricia SCHILLINGER  | - vacant -<br>- vacant -   |
| Fédération nationale des communes forestières   | M. Gérard CLEMENT   | M. Jean-Louis BATT   |
| Association des élus du massif vosgien  | M. Patrick LAGARDE  | - vacant -   |

## II – Deuxième collège de parlementaires (4 membres)

|              | Titulaires  | Suppléants                                 |
|--------------|---|--|
| 1) Députés   | M. Christophe NAEGELEN<br>Mme Laurence ROBERT-DEHAULT | - vacant -<br>- vacant -                   |
| 2) Sénateurs | M. Daniel GREMILLET<br>Mme Laurence MULLER-BRONN      | M. Olivier JACQUIN<br>M. Jean-Marie MIZZON |

## III – Troisième collège de représentants des acteurs économiques (14 membres)

|   | Titulaires                      | Suppléants          |
|---|---------------------------------|---------------------|
| 1) Chambre régionale d'agriculture                      | M. Jérôme MATHIEU               | M. Claude SCHOEFFEL |
| 2) Chambre régionale des métiers et de l'artisanat GE   | M. Raphaël KEMPF                | - vacant -          |
| 3) Chambre régionale de commerce et d'industrie         | M. Gérard CLAUDEL               | M. Sylvain JACOBEE  |
| 4) Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire | Madame Valérie BEGE             | - vacant -          |
| 5) CGPME  | M. Dan WEINRYB                  | - vacant -          |
| 6) CFDT   | M. Michel VILLAUME              | - vacant -          |
| 7) Alsace Destination Tourisme                          | Mme Nathalie KALTENBACH         | M. Marc LEVY        |
| 8) Bourgogne Franche-Comté Tourisme                     | M. Loïc NIEPCERON               | - vacant -          |
| 9) FNSEA  | M. Christophe CLAUDEL           | M. Eric MAUFFREY    |
| 10) Syndicat des industries textiles de l'Est           | M. Yves CROUVEZIER              | - vacant -          |
| 11) Domaines skiables de France                         | M. Nicolas CLAUDEL              | M. Patrice PERRIN   |
| 12) Syndicat des accompagnateurs en montagne            | M. Yannick HOLTZER              | M. Grégory BONNE    |
| 13) Personnalité qualifiée « filière bois »             | M. Pascal TRIBOULOT             | - vacant -          |
| 14) Personnalité qualifiée « Musée Lalique »            | Mme Véronique BRUMM, Directrice | - vacant -          |

## IV – Quatrième collège de représentants d'organismes et associations participant à la vie collective du massif (10 membres)

|  | Titulaires                          | Suppléants   |
|--|-------------------------------------|--|
| 1) Fédération régionale de chasse  | M. Jean-Jacques CLAUDE              | M. Jean-Pierre BRIOT   |
| 2) Fédération de pêche   | M. Michel BALAY                     | M. Kevin VELINE  |
| 3) PNR des Vosges du Nord  | M. Hubert WALTER                    | M. Michaël WEBER   |
| 4) PNR des Ballons des Vosges  | M. John VOINSON                     | Mme Sylvie D'ALGUERRE  |
| 5) Association des fermiers-aubergistes du Haut-Rhin                       | M. Serge SIFFERLEN                  | - vacant -   |
| 6) Fédération française de randonnée pédestre                              | M. Claude SAINT-DIZIER              | M. Alain FERSTLER (Fédération Club Vosgien)<br>Mme Perrine TORRENT (FFCAM) |
| 7) UNAT Grand Est  | M. Pierre CHARLES                   | M. Gilbert WENTZ   |
| 8) France Nature Environnement   | M. Jean-François FLECK              | - vacant -   |
| 9) Atout Hautes-Vosges – CPIE  | Mme Monique FLAMMAND                | - vacant -   |
| 10) Personnalité qualifiée « Agence d'urbanisme du Territoire de Belfort » | Mme Anne QUENOT, Directrice d'étude | - vacant -   |



**ARTICLE 2 :**

Les membres du comité de massif désignés par le présent arrêté le sont pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 30 octobre 2023.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral n°2022/169 du 4 avril 2022 est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes Grand Est, le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne Franche-Comté et le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Vosges sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité de massif et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Grand Est et Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Strasbourg, le **26 AVR. 2023**  
La Préfète,



Josiane CHEVALIER

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/185**

**abrogeant la zone délimitée et les mesures de lutte  
contre la flavescence dorée et son vecteur  
au sein de la commune d'Arrentières**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.201-13, L.251-10 et D.251-2-5 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** le résultat d'analyse officiel obtenu en 2019, positif à la flavescence dorée et portant sur un échantillon provenant d'un cep d'une parcelle située sur la commune d'Arrentières ;

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2020, 2021 et 2022 sur la commune d'Arrentières, et l'absence de cep positif à la flavescence dorée ;

CONSIDÉRANT la surveillance et la lutte contre le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) mises en place en 2020 sur la commune d'Arrentières ;

CONSIDÉRANT la surveillance du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) mise en place en 2021 et 2022 sur la commune d'Arrentières ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

### **ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, la maladie est considérée comme éradiquée sur la commune d'Arrentières.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral n°2022 / 252 du 17 mai 2022 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2022 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune d'Arrentières est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, la préfète de l'Aube, le sous-préfet de Bar-sur-Aube, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, le maire de la commune d'Arrentières, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de l'Aube et affiché à la mairie de la commune d'Arrentières.

Fait à Strasbourg, le **26 AVR. 2023**

La Préfète



Josiane CHEVALIER

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/186**

**définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2023  
contre la flavescence dorée et son vecteur  
au sein de la commune de Montgueux**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.201-13, L.251-10 et D.251-2-5 et D.251-2-6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2022 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

CONSIDÉRANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT les résultats d'analyses officiels obtenus en 2022, positifs à la flavescence dorée et portant sur des échantillons provenant d'une parcelle située sur la commune de Montgueux ;

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2020 et 2022 sur la commune de Montgueux ;

CONSIDÉRANT la surveillance du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) mise en place en 2022 ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la DRAAF-SRAL, avec l'appui du CIVC, de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 25 janvier 2023 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

#### **ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, il est défini une zone délimitée couvrant pour partie la commune de Montgueux. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe I.

**ARTICLE 2** : Tout propriétaire ou exploitant de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également faire réaliser cette surveillance par l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est.

**ARTICLE 3** : En vue des opérations de surveillance collective mentionnées à l'article 2, le CIVC mobilise les exploitants viticoles des communes contaminées pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF-SRAL. Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

**ARTICLE 4** : Suite à l'identification d'un cep de vigne symptomatique lors de la surveillance mentionnée à l'article 2, ce dernier ne peut pas être arraché avant le 15 octobre.

En cas de prélèvement (cep porteur d'une étiquette avec un code échantillon), le cep prélevé ne peut être arraché qu'après obtention d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée. Les résultats sont publiés sur le site du CIVC.

Les autres ceps marqués et non prélevés (pas d'étiquette avec code échantillon) peuvent être arrachés dès le 15 octobre.

**ARTICLE 5 :** Suite à l'identification d'un cep de vigne positif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée lors d'un premier diagnostic issu d'un autocontrôle (prélèvement non officiel), ce dernier ne peut être arraché tant qu'un prélèvement officiel n'a pas été effectué par la DRAAF-SRAL ou par son délégataire, FREDON Grand Est.

Dès lors que le prélèvement officiel est réalisé et les résultats communiqués par la DRAAF-SRAL, l'exploitant a l'autorisation de détruire le cep.

**ARTICLE 6 :** Tout cep de vigne identifié comme infesté par la flavescence dorée fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF-SRAL. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible, en présence de la DRAAF-SRAL, après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 15 février de l'année suivant la découverte de l'infestation.

**ARTICLE 7 :** En dehors du cas prévu à l'article 6, dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible en respectant les délais et conditions fixés à l'article 4, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation.

**ARTICLE 8 :** Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin d'évaluer la population du vecteur. Ces dispositifs sont sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

**ARTICLE 9 :** Dans la zone délimitée, le contrôle de l'agent vecteur de la maladie, *S. titanus*, est obligatoire. Il est réalisé par le nettoyage du matériel agricole, selon les modalités décrites à l'article 10.

Ces mesures de lutte sont mises en œuvre par tous les propriétaires et détenteurs de vigne, y compris les particuliers, et, le cas échéant, par leurs prestataires de services.

Aucune lutte insecticide n'est exigée en dehors des cas cités à l'article 11.

**ARTICLE 10 :** Les matériels agricoles ayant effectué des opérations mécaniques dans des parcelles situées en zone délimitée doivent obligatoirement et systématiquement être nettoyés, de sorte à éliminer tous les résidus végétaux du matériel, à la sortie de chacune des parcelles.

**ARTICLE 11 :** Dans les vignes-mères de porte-greffes et de greffons situées dans la zone délimitée définie à l'article 1<sup>er</sup>, la lutte contre le vecteur est obligatoire. Elle est réalisée au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés pour cet usage et dans les conditions prévues par leur autorisation de mise sur le marché.

La stratégie de traitement comprend trois applications insecticides, aux dates qui seront déterminées par la DRAAF-SRAL suite aux résultats du dispositif de surveillance mentionné à l'article 8 et aux données d'observation compilées par le CIVC sur les réseaux de surveillance parcellaire champenois.

Dans le cas particulier de l'utilisation d'une spécialité commerciale homologuée pour l'usage « cicadelle de la flavescence dorée » avec la mention « Agriculture Biologique », il sera tenu compte, par la DRAAF-SRAL, des spécificités techniques de ces spécialités commerciales. La DRAAF-SRAL pourra adapter la stratégie de lutte lors de l'utilisation de ces spécialités commerciales. Les modalités et délais d'applications seront alors spécifiés lors de la diffusion des périodes d'intervention.

L'application des traitements insecticides dirigés contre la cicadelle *S. titanus* doit respecter les dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles visées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, comme :

- l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques si le vent a un degré d'intensité supérieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort au moment du traitement ;

- l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques si l'intensité des précipitations est supérieure à 8 mm/heure au moment du traitement.

Concernant la protection de la biodiversité et notamment des pollinisateurs en période de floraison :

- dans l'hypothèse où les AMM des spécialités commerciales utilisées contiendraient des mentions spécifiques, notamment les mentions Spe 8 « *Ne pas utiliser en présence d'abeilles / Dangereux pour les abeilles* », ces mentions devront être respectées bien que la vigne ne soit pas considérée comme une culture attractive en période de floraison au titre de l'arrêté du 20 novembre 2021 ;
- tout couvert attractif pour les pollinisateurs, présent dans la zone traitée doit être rendu inattractif préalablement aux traitements.

Concernant les distances à respecter vis à vis des éléments environnants :

- habitations, lieux hébergeant des personnes vulnérables et lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière : sauf mention spécifique de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) ou distance incompressible de 20 m, aucune restriction de distance ;
- cours d'eau : possibilité de déroger à la zone non traitée (ZNT) prévue par l'AMM de la spécialité commerciale, tout en respectant une ZNT minimale de 3 m ;
- pour tout autre élément environnant, l'applicateur doit se référer aux indications figurant dans l'AMM de la spécialité commerciale.

Il conviendra de porter une attention particulière au choix des produits afin que ceux-ci puissent couvrir les parcelles situées dans la zone délimitée.

**ARTICLE 12 :** Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire et, pour les parcelles en appellation d'origine contrôlée « Champagne », avoir été traités à l'eau chaude conformément aux exigences du cahier des charges homologué par l'arrêté du 30 novembre 2022.

**ARTICLE 13 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

**ARTICLE 14 :** Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 15 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, la préfète de l'Aube, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, le maire de la commune de Montgueux, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de l'Aube et affiché dans les mairies des communes concernées.

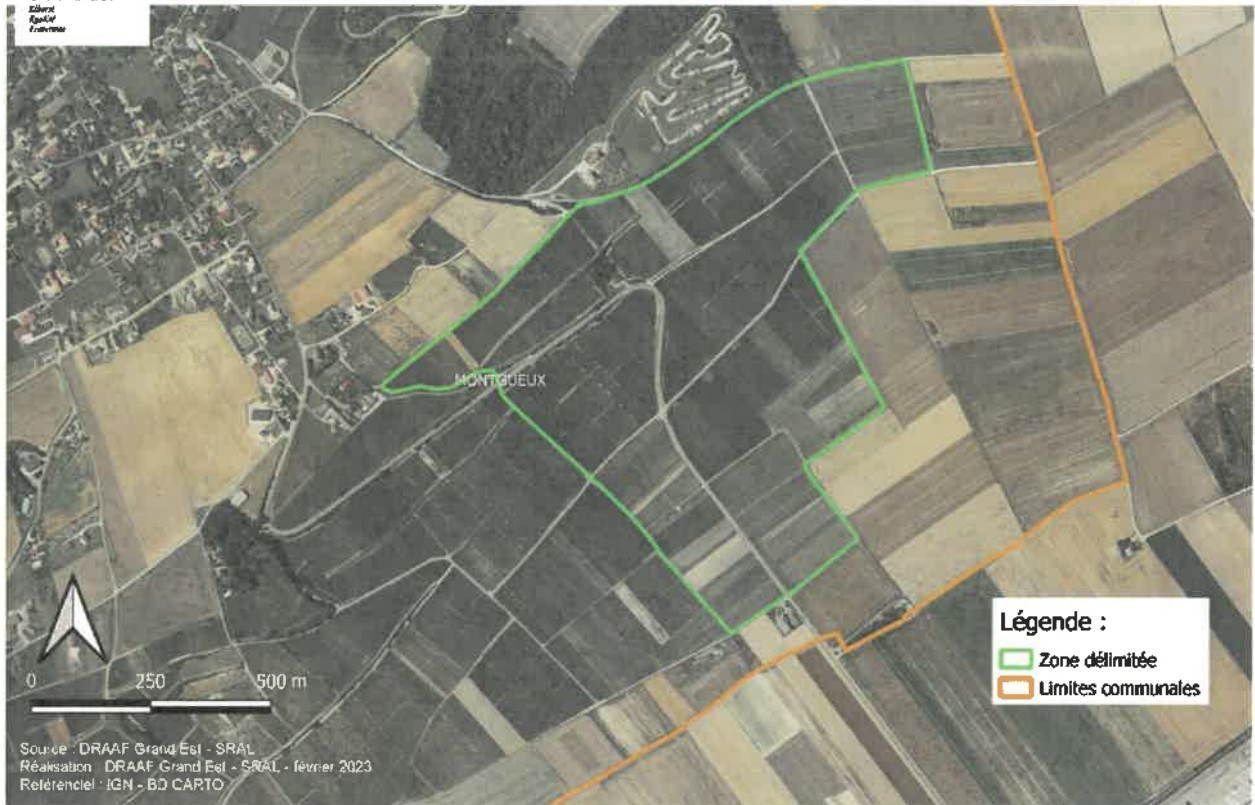
Fait à Strasbourg, le 26 AVR. 2023

La Préfète,

Josiane CHEVALIER

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ZONE DELIMITEE DE MONTGEUX





EST 113 3 5



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 1187**

**définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2023  
contre la flavescence dorée et son vecteur  
au sein de la commune de Vert-Toulon**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.201-13, L.251-10 et D.251-2-5 et D.251-2-6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;

- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2022 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

CONSIDÉRANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT les résultats d'analyses officiels obtenus en 2021 et 2022, positifs à la flavescence dorée et portant sur des échantillons provenant de parcelles situées sur la commune de Vert-Toulon ;

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2020, 2021 et 2022 sur la commune de Vert-Toulon ;

CONSIDÉRANT la surveillance du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) mise en place en 2021 et 2022 ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la DRAAF-SRAL, avec l'appui du CIVC, de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 30 janvier 2023 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

### **ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, il est défini une zone délimitée couvrant l'intégralité de la commune de Vert-Toulon. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe I.

**ARTICLE 2** : Tout propriétaire ou exploitant de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également faire réaliser cette surveillance par l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est.

**ARTICLE 3** : En vue des opérations de surveillance collective mentionnées à l'article 2, le CIVC mobilise les exploitants viticoles des communes contaminées pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF-SRAL. Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

**ARTICLE 4 :** Suite à l'identification d'un cep de vigne symptomatique lors de la surveillance mentionnée à l'article 2, ce dernier ne peut pas être arraché avant le 15 octobre.

En cas de prélèvement (cep porteur d'une étiquette avec un code échantillon), le cep prélevé ne peut être arraché qu'après obtention d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée. Les résultats sont publiés sur le site du CIVC.

Les autres ceps marqués et non prélevés (pas d'étiquette avec code échantillon) peuvent être arrachés dès le 15 octobre.

**ARTICLE 5 :** Suite à l'identification d'un cep de vigne positif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée lors d'un premier diagnostic issu d'un autocontrôle (prélèvement non officiel), ce dernier ne peut être arraché tant qu'un prélèvement officiel n'a pas été effectué par la DRAAF-SRAL ou par son délégué, FREDON Grand Est.

Dès lors que le prélèvement officiel est réalisé et les résultats communiqués par la DRAAF-SRAL, l'exploitant a l'autorisation de détruire le cep.

**ARTICLE 6 :** Tout cep de vigne identifié comme infesté par la flavescence dorée fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF-SRAL. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible, en présence de la DRAAF-SRAL, après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 15 février de l'année suivant la découverte de l'infestation.

**ARTICLE 7 :** En dehors du cas prévu à l'article 6, dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible en respectant les délais et conditions fixés à l'article 4, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation.

**ARTICLE 8 :** Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin d'évaluer la population du vecteur. Ces dispositifs sont sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

**ARTICLE 9 :** Dans la zone délimitée, le contrôle de l'agent vecteur de la maladie, *S. titanus*, est obligatoire. Il est réalisé au moyen de produits phytopharmaceutiques bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché contre cet insecte, selon les modalités décrites à l'article 10, et par le nettoyage du matériel agricole, selon les modalités décrites à l'article 11.

Ces mesures de lutte sont mises en œuvre par tous les propriétaires et détenteurs de vigne, y compris les particuliers, et, le cas échéant, par leurs prestataires de services.

**Article 10 :** Les traitements sont réalisés sur l'ensemble de la zone délimitée par tous les propriétaires et exploitants de vigne (ou à leur charge) au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage, et aux dates qui seront déterminées par la DRAAF-SRAL suite aux résultats du dispositif de surveillance mentionné à l'article 8 et aux données d'observation compilées par le CIVC sur les réseaux de surveillance parcellaire champenois.

La stratégie de traitement comprend trois applications insecticides.

Dans le cas particulier de l'utilisation d'une spécialité commerciale homologuée pour l'usage « cicadelle de la flavescence dorée » avec la mention « Agriculture Biologique », il sera tenu compte, par la DRAAF-SRAL, des spécificités techniques de ces spécialités commerciales. La DRAAF-SRAL pourra adapter la stratégie de lutte lors de l'utilisation de ces spécialités commerciales. Les modalités et délais d'applications seront alors spécifiés lors de la diffusion des périodes d'intervention.

L'application des traitements insecticides dirigés contre la cicadelle *S. titanus* doit respecter les dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles visées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, comme :

- l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques si le vent a un degré d'intensité supérieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort au moment du traitement ;
- l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques si l'intensité des précipitations est supérieure à 8 mm/heure au moment du traitement.

Concernant la protection de la biodiversité et notamment des pollinisateurs en période de floraison :

- dans l'hypothèse où les AMM des spécialités commerciales utilisées contiendraient des mentions spécifiques, notamment les mentions Spe 8 « *Ne pas utiliser en présence d'abeilles / Dangereux pour les abeilles* », ces mentions devront être respectées bien que la vigne ne soit pas considérée comme une culture attractive en période de floraison au titre de l'arrêté du 20 novembre 2021 ;
- tout couvert attractif pour les pollinisateurs, présent dans la zone traitée doit être rendu inattractif préalablement aux traitements.

Concernant les distances à respecter vis à vis des éléments environnants :

- habitations, lieux hébergeant des personnes vulnérables et lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière : sauf mention spécifique de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) ou distance incompressible de 20 m, aucune restriction de distance ;
- cours d'eau : possibilité de déroger à la zone non traitée (ZNT) prévue par l'AMM de la spécialité commerciale, tout en respectant une ZNT minimale de 3 m ;
- pour tout autre élément environnant, l'applicateur doit se référer aux indications figurant dans l'AMM de la spécialité commerciale.

Il conviendra de porter une attention particulière au choix des produits afin que ceux-ci puissent couvrir les parcelles situées dans la zone délimitée.

**ARTICLE 11 :** Les matériels agricoles ayant effectué des opérations mécaniques dans des parcelles situées en zone délimitée doivent obligatoirement et systématiquement être nettoyés, de sorte à éliminer tous les résidus végétaux du matériel, à la sortie de chacune des parcelles.

**ARTICLE 12 :** Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire et, pour les parcelles en appellation d'origine contrôlée « Champagne » avoir été traités à l'eau chaude conformément aux exigences du cahier des charges homologué par l'arrêté du 30 novembre 2022.

**ARTICLE 13 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

**ARTICLE 14 :** Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 15 :** L'arrêté préfectoral n°2022 / 245 du 17 mai 2022 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2022 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune de Vert-Toulon est abrogé.

**ARTICLE 16 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet de la Marne, la sous-préfète d'Épernay, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, le maire de la commune de Vert-Toulon, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la Marne et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Strasbourg, le 26 AVR. 2023

La Préfète,

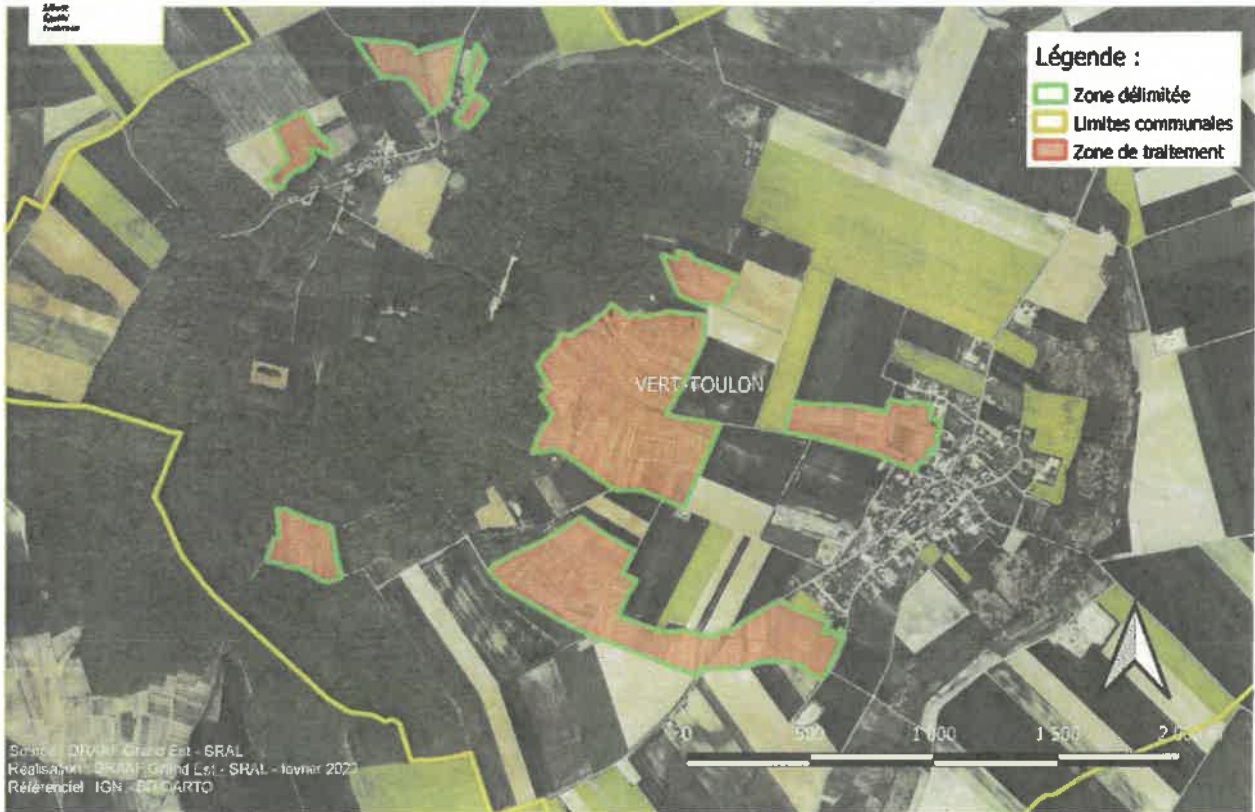


Josiane CHEVALIER

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



ZONE DELIMITEE DE VERT-TOULON





2300 1/2 200



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 188**

**définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2023  
contre la flavescence dorée et son vecteur  
au sein des communes de Dormans et Courthiézy**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.201-13, L.251-10 et D.251-2-5 et D.251-2-6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2022 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

CONSIDÉRANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT les résultats d'analyses officiels obtenus en 2021 et 2022, positifs à la flavescence dorée et portant sur des échantillons provenant de ceps de parcelles situées sur les communes de Dormans et Courthiézy ;

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2022 sur les communes de Dormans et Courthiézy ;

CONSIDÉRANT la surveillance du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) mise en place en 2022 ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la DRAAF-SRAL, avec l'appui du CIVC, de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 27 janvier 2023 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

### **ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, il est défini une zone délimitée couvrant l'intégralité des communes de Dormans et Courthiézy. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe I.

**ARTICLE 2 :** Tout propriétaire ou exploitant de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également faire réaliser cette surveillance par l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est.

**ARTICLE 3 :** En vue des opérations de surveillance collective mentionnées à l'article 2, le CIVC mobilise les exploitants viticoles des communes contaminées pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF-SRAL. Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

**ARTICLE 4 :** Suite à l'identification d'un cep de vigne symptomatique lors de la surveillance mentionnée à l'article 2, ce dernier ne peut pas être arraché avant le 15 octobre.

En cas de prélèvement (cep porteur d'une étiquette avec un code échantillon), le cep prélevé ne peut être arraché qu'après obtention d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée. Les résultats sont publiés sur le site du CIVC.

Les autres ceps marqués et non prélevés (pas d'étiquette avec code échantillon) peuvent être arrachés dès le 15 octobre.

**ARTICLE 5 :** Suite à l'identification d'un cep de vigne positif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée lors d'un premier diagnostic issu d'un autocontrôle (prélèvement non officiel), ce dernier ne peut être arraché tant qu'un prélèvement officiel n'a pas été effectué par la DRAAF-SRAL ou par son délégataire, FREDON Grand Est.

Dès lors que le prélèvement officiel est réalisé et les résultats communiqués par la DRAAF-SRAL, l'exploitant a l'autorisation de détruire le cep.

**ARTICLE 6 :** Tout cep de vigne identifié comme infesté par la flavescence dorée fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF-SRAL. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible, en présence de la DRAAF-SRAL, après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 15 février de l'année suivant la découverte de l'infestation.

**ARTICLE 7 :** En dehors du cas prévu à l'article 6, dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible en respectant les délais et conditions fixés à l'article 4, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation.

**ARTICLE 8 :** Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin d'évaluer la population du vecteur. Ces dispositifs sont sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

**ARTICLE 9 :** Dans la zone délimitée, le contrôle de l'agent vecteur de la maladie, *S. titanus*, est obligatoire. Il est réalisé au moyen de produits phytopharmaceutiques bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché contre cet insecte, selon les modalités décrites aux articles 10, 11 et 12, et par le nettoyage du matériel agricole, selon les modalités décrites à l'article 13.

Ces mesures de lutte sont mises en œuvre par tous les propriétaires et détenteurs de vigne, y compris les particuliers, et, le cas échéant, par leurs prestataires de services.

**ARTICLE 10 :** Les traitements sont réalisés sur l'ensemble de la zone délimitée définie à l'article 1<sup>er</sup> par tous les propriétaires et exploitants de vigne (ou à leur charge) au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage, et aux dates qui seront déterminées par la DRAAF-SRAL suite aux résultats du dispositif de surveillance mentionné à l'article 8 et aux données d'observation compilées par le CIVC sur les réseaux de surveillance parcellaire champenois.

La stratégie de traitement comprend trois applications insecticides.

**ARTICLE 11 :** Dans le cas particulier de l'utilisation d'une spécialité commerciale homologuée pour l'usage « cicadelle de la flavescence dorée » avec la mention « Agriculture Biologique », il sera tenu compte, par la DRAAF-SRAL, des spécificités techniques de ces spécialités commerciales. La DRAAF-SRAL pourra adapter la stratégie de lutte lors de l'utilisation de ces spécialités commerciales. Les modalités et délais d'applications seront alors spécifiés lors de la diffusion des périodes d'intervention.

**ARTICLE 12 :** L'application des traitements insecticides dirigés contre la cicadelle *S. titanus* doit respecter les dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles visées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, comme :

- l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques si le vent a un degré d'intensité supérieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort au moment du traitement ;
- l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques si l'intensité des précipitations est supérieure à 8 mm/heure au moment du traitement.

Concernant la protection de la biodiversité et notamment des pollinisateurs en période de floraison :

- dans l'hypothèse où les AMM des spécialités commerciales utilisées contiendraient des mentions spécifiques, notamment les mentions Spe 8 « *Ne pas utiliser en présence d'abeilles / Dangereux pour les abeilles* », ces mentions devront être respectées bien que la vigne ne soit pas considérée comme une culture attractive en période de floraison au titre de l'arrêté du 20 novembre 2021 ;
- tout couvert attractif pour les pollinisateurs, présent dans la zone traitée doit être rendu in-attractif préalablement aux traitements.

Concernant les distances à respecter vis à vis des éléments environnants :

- habitations, lieux hébergeant des personnes vulnérables et lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière : sauf mention spécifique de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) ou distance incompressible de 20 m, aucune restriction de distance ;
- cours d'eau : possibilité de déroger à la zone non traitée (ZNT) prévue par l'AMM de la spécialité commerciale, tout en respectant une ZNT minimale de 3 m ;
- pour tout autre élément environnant, l'applicateur doit se référer aux indications figurant dans l'AMM de la spécialité commerciale.

Il conviendra de porter une attention particulière au choix des produits afin que ceux-ci puissent couvrir les parcelles situées dans la zone délimitée.

**ARTICLE 13 :** Les matériels agricoles ayant effectué des opérations mécaniques dans des parcelles situées en zone délimitée doivent obligatoirement et systématiquement être nettoyés, de sorte à éliminer tous les résidus végétaux du matériel, à la sortie de chacune des parcelles.

**ARTICLE 14 :** Dans les vignes-mères de porte-greffes et de greffons, la lutte contre le vecteur est obligatoire. Elle est réalisée au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés pour cet usage et dans les conditions prévues par leur autorisation de mise sur le marché.

La stratégie de traitement comprend trois applications insecticides, aux dates qui seront déterminées par la DRAAF-SRAL suite aux résultats du dispositif de surveillance mentionné à l'article 8 et aux données d'observation compilées par le CIVC sur les réseaux de surveillance parcellaire champenois.

L'application des traitements insecticides doit respecter les modalités décrites aux articles 11 et 12.

**ARTICLE 15 :** Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire et, pour les parcelles en appellation d'origine contrôlée « Champagne », avoir été traités à l'eau chaude conformément aux exigences du cahier des charges homologué par l'arrêté du 30 novembre 2022.

**ARTICLE 16 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

**ARTICLE 17 :** Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 18 :** L'arrêté préfectoral n°2022 / 246 du 17 mai 2022 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2022 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Dormans et Courthiézy est abrogé.

**ARTICLE 19:** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet de la Marne, la sous-préfète d'Épernay, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, les maires des communes de Dormans et Courthiézy, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la Marne et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Strasbourg, le 26 AVR. 2023

La Préfète,



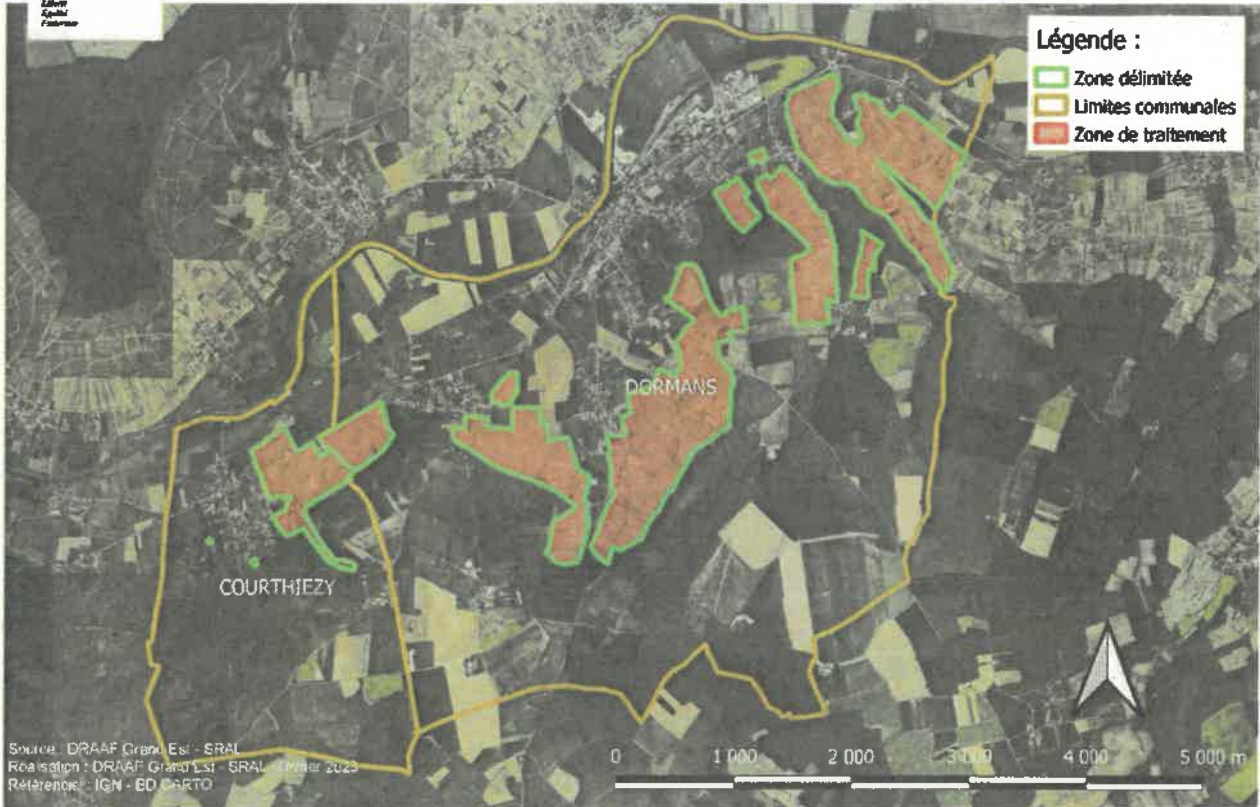
Josiane CHEVALIER

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

1500 000 000



ZONE DELIMITEE DE DORMANS ET COURTHIEZY





2137 17



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/189**

**définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2023  
contre la flavescence dorée et son vecteur  
au sein des communes de Taissy, Trois-Puits et Ludes**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.201-13, L.251-10 et D.251-2-5 et D.251-2-6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2022 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

CONSIDÉRANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT les résultats d'analyses officiels obtenus en 2020 et 2021, positifs à la flavescence dorée et portant sur des échantillons provenant de deux ceps de parcelles situées sur les communes de Trois-Puits et Taissy ;

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2020, 2021 et 2022 sur la commune de Trois-Puits ;

CONSIDÉRANT la surveillance du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) mise en place en 2021 et 2022 sur les communes de Taissy, Trois-Puits et Ludes ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la DRAAF-SRAL, avec l'appui du CIVC, de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 30 janvier 2023 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

### **ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, il est défini une zone délimitée couvrant pour tout ou partie les communes de Ludes, Taissy et Trois-Puits. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe I.

**ARTICLE 2 :** Tout propriétaire ou exploitant de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également réaliser ou faire réaliser cette surveillance par ou sous le contrôle de l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est, en coordination avec le CIVC.

**ARTICLE 3 :** En vue des opérations de surveillance collective mentionnées à l'article 2, le CIVC mobilise les exploitants viticoles des communes contaminées pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF-SRAL. Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

**ARTICLE 4 :** Suite à l'identification d'un cep de vigne symptomatique lors de la surveillance mentionnée à l'article 2, ce dernier ne peut pas être arraché avant le 15 octobre.

En cas de prélèvement (cep porteur d'une étiquette avec un code échantillon), le cep prélevé ne peut être arraché qu'après obtention d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée. Les résultats sont publiés sur le site du CIVC.

Les autres ceps marqués et non prélevés (pas d'étiquette avec code échantillon) peuvent être arrachés dès le 15 octobre.

**ARTICLE 5 :** Suite à l'identification d'un cep de vigne positif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée lors d'un premier diagnostic issu d'un autocontrôle (prélèvement non officiel), ce dernier ne peut être arraché tant qu'un prélèvement officiel n'a pas été effectué par la DRAAF-SRAL ou par son délégataire, FREDON Grand Est.

Dès lors que le prélèvement officiel est réalisé et les résultats communiqués par la DRAAF-SRAL, l'exploitant a l'autorisation de détruire le cep.

**ARTICLE 6 :** Tout cep de vigne identifié comme infesté par la flavescence dorée fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF-SRAL. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible, en présence de la DRAAF-SRAL, après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 15 février de l'année suivant la découverte de l'infestation.

**ARTICLE 7 :** En dehors du cas prévu à l'article 6, dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible en respectant les délais et conditions fixés à l'article 4, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation.

**ARTICLE 8 :** Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin d'évaluer la population du vecteur. Ces dispositifs sont sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

**ARTICLE 9 :** Dans la zone délimitée, le contrôle de l'agent vecteur de la maladie, *S. titanus*, est obligatoire. Il est réalisé par le nettoyage du matériel agricole, selon les modalités décrites à l'article 10.

Ces mesures de lutte sont mises en œuvre par tous les propriétaires et détenteurs de vigne, y compris les particuliers, et, le cas échéant, par leurs prestataires de services.

Aucune lutte insecticide n'est exigée en dehors des cas cités à l'article 11.

**ARTICLE 10 :** Les matériels agricoles ayant effectué des opérations mécaniques dans des parcelles situées en zone délimitée doivent obligatoirement et systématiquement être nettoyés, de sorte à éliminer tous les résidus végétaux du matériel, à la sortie de chacune des parcelles.

**ARTICLE 11 :** Dans les vignes-mères de porte-greffes et de greffons situées dans la zone délimitée définie à l'article 1<sup>er</sup>, la lutte contre le vecteur est obligatoire. Elle est réalisée au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés pour cet usage et dans les conditions prévues par leur autorisation de mise sur le marché.

La stratégie de traitement comprend trois applications insecticides, aux dates qui seront déterminées par la DRAAF-SRAL suite aux résultats du dispositif de surveillance mentionné à l'article 8 et aux données d'observation compilées par le CIVC sur les réseaux de surveillance parcellaire champenois.

Dans le cas particulier de l'utilisation d'une spécialité commerciale homologuée pour l'usage « cicadelle de la flavescence dorée » avec la mention « Agriculture Biologique », il sera tenu compte, par la DRAAF-SRAL, des spécificités techniques de ces spécialités commerciales. La DRAAF-SRAL pourra adapter la stratégie de lutte lors de l'utilisation de ces spécialités commerciales. Les modalités et délais d'applications seront alors spécifiés lors de la diffusion des périodes d'intervention.

L'application des traitements insecticides dirigés contre la cicadelle *S. titanus* doit respecter les dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles visées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, comme :

- l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques si le vent a un degré d'intensité supérieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort au moment du traitement ;
- l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques si l'intensité des précipitations est supérieure à 8 mm/heure au moment du traitement.

Concernant la protection de la biodiversité et notamment des pollinisateurs en période de floraison :

- dans l'hypothèse où les AMM des spécialités commerciales utilisées contiendraient des mentions spécifiques, notamment les mentions Spe 8 « *Ne pas utiliser en présence d'abeilles / Dangereux pour les abeilles* », ces mentions devront être respectées bien que la vigne ne soit pas considérée comme une culture attractive en période de floraison au titre de l'arrêté du 20 novembre 2021 ;
- tout couvert attractif pour les pollinisateurs, présent dans la zone traitée doit être rendu inattractif préalablement aux traitements.

Concernant les distances à respecter vis à vis des éléments environnants :

- habitations, lieux hébergeant des personnes vulnérables et lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière : sauf mention spécifique de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) ou distance incompressible de 20 m, aucune restriction de distance ;
- cours d'eau : possibilité de déroger à la zone non traitée (ZNT) prévue par l'AMM de la spécialité commerciale, tout en respectant une ZNT minimale de 3 m ;
- pour tout autre élément environnant, l'applicateur doit se référer aux indications figurant dans l'AMM de la spécialité commerciale.

Il conviendra de porter une attention particulière au choix des produits afin que ceux-ci puissent couvrir les parcelles situées dans la zone délimitée.

**ARTICLE 12 :** Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire et, pour les parcelles en appellation d'origine contrôlée « Champagne » avoir été traités à l'eau chaude conformément aux exigences du cahier des charges homologué par l'arrêté du 30 novembre 2022.

**ARTICLE 13 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

**ARTICLE 14 :** Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 15 :** L'arrêté préfectoral n°2022 / 247 du 17 mai 2022 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2022 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Taissy, Trois-Puits, Ludes, Montbré et Rilly-la-Montagne est abrogé.

**ARTICLE 16:** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet de la Marne, le sous-préfet de Reims, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, les maires des communes de Taissy, Trois-Puits et Ludes, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la Marne et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Strasbourg, le 26 AVR. 2023

La Préfète,

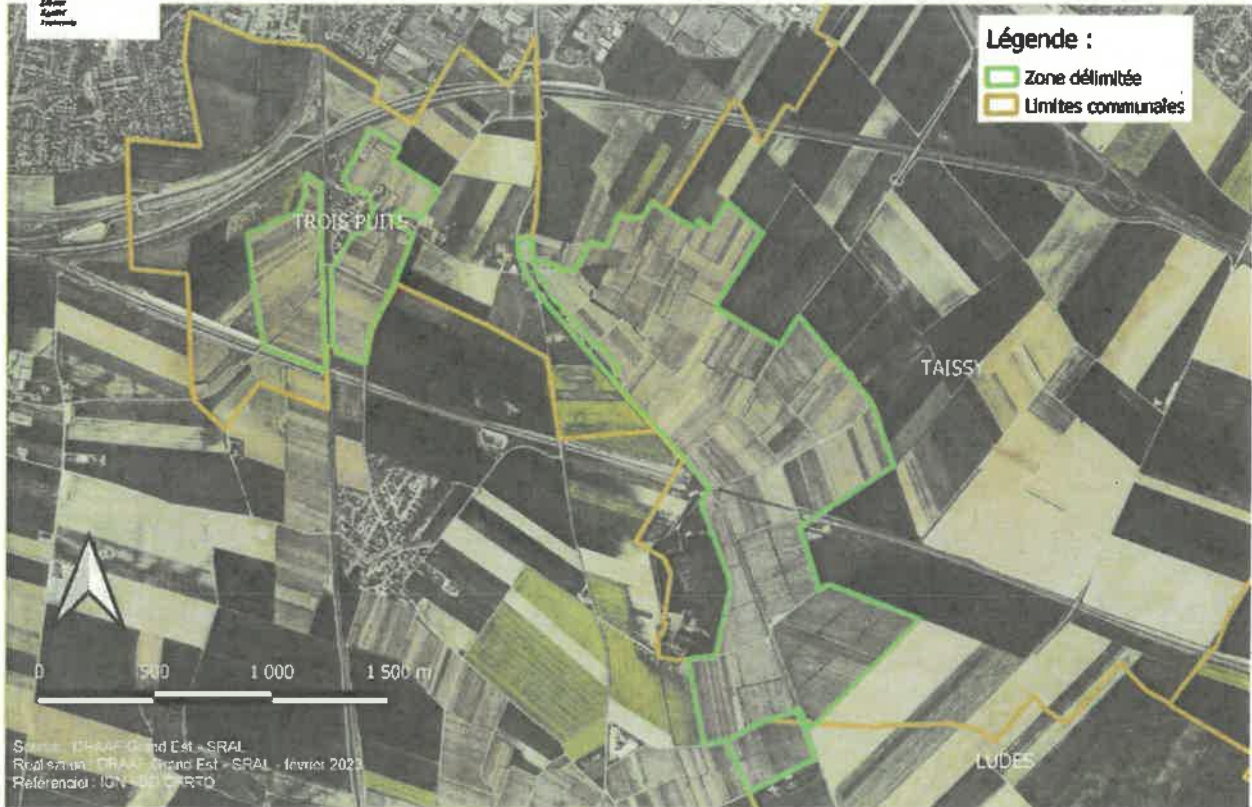


Josiane CHEVALIER

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

431-22-7

ZONE DELIMITEE DE TAISSY, TROIS-PUITS ET LUDES









**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 190**

**définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2023  
contre la flavescence dorée et son vecteur  
au sein de la commune de Saudoy**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.201-13, L.251-10 et D.251-2-5 et D.251-2-6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2022 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

CONSIDÉRANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT les résultats d'analyses officiels obtenus en 2019 et 2021, positifs à la flavescence dorée et portant sur des échantillons provenant de deux céps isolés de parcelles situées sur la commune de Saudoy ;

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2020, 2021 et 2022 sur la commune de Saudoy ;

CONSIDÉRANT la surveillance du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) mise en place en 2020 et 2021 sur la commune de Saudoy ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la DRAAF-SRAL, avec l'appui du CIVC, de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 30 janvier 2023 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

### **ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, il est défini une zone délimitée couvrant pour partie la commune de Saudoy. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe I.

**ARTICLE 2 :** Tout propriétaire ou exploitant de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également faire réaliser cette surveillance par l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est.

**ARTICLE 3 :** En vue des opérations de surveillance collective mentionnées à l'article 2, le CIVC mobilise les exploitants viticoles des communes contaminées pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF-SRAL. Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

**ARTICLE 4 :** Suite à l'identification d'un cep de vigne symptomatique lors de la surveillance mentionnée à l'article 2, ce dernier ne peut pas être arraché avant le 15 octobre.

En cas de prélèvement (cep porteur d'une étiquette avec un code échantillon), le cep prélevé ne peut être arraché qu'après obtention d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée. Les résultats sont publiés sur le site du CIVC.

Les autres céps marqués et non prélevés (pas d'étiquette avec code échantillon) peuvent être arrachés dès le 15 octobre.

**ARTICLE 5 :** Suite à l'identification d'un cep de vigne positif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée lors d'un premier diagnostic issu d'un autocontrôle (prélèvement non officiel), ce dernier ne peut être arraché tant qu'un prélèvement officiel n'a pas été effectué par la DRAAF-SRAL ou par son délégataire, FREDON Grand Est.

Dès lors que le prélèvement officiel est réalisé et les résultats communiqués par la DRAAF-SRAL, l'exploitant a l'autorisation de détruire le cep.

**ARTICLE 6 :** Tout cep de vigne identifié comme infesté par la flavescence dorée fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF-SRAL. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible, en présence de la DRAAF-SRAL, après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 15 février de l'année suivant la découverte de l'infestation.

**ARTICLE 7 :** En dehors du cas prévu à l'article 6, dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible en respectant les délais et conditions fixés à l'article 4, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation.

**ARTICLE 8 :** Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin d'évaluer la population du vecteur. Ces dispositifs sont sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

**ARTICLE 9 :** Dans la zone délimitée, le contrôle de l'agent vecteur de la maladie, *S. titanus*, est obligatoire. Il est réalisé par le nettoyage du matériel agricole, selon les modalités décrites à l'article 10.

Ces mesures de lutte sont mises en œuvre par tous les propriétaires et détenteurs de vigne, y compris les particuliers, et, le cas échéant, par leurs prestataires de services.

Aucune lutte insecticide n'est exigée.

**ARTICLE 10 :** Les matériels agricoles ayant effectué des opérations mécaniques dans des parcelles situées en zone délimitée doivent obligatoirement et systématiquement être nettoyés, de sorte à éliminer tous les résidus végétaux du matériel, à la sortie de chacune des parcelles.

**ARTICLE 11 :** Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire et, pour les parcelles en appellation d'origine contrôlée « Champagne » avoir été traités à l'eau chaude conformément aux exigences du cahier des charges homologué par l'arrêté du 30 novembre 2022.

**ARTICLE 12 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

**ARTICLE 13 :** Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 14 :** L'arrêté préfectoral n°2022 / 248 du 17 mai 2022 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2022 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune de Saudoy est abrogé.

**ARTICLE 15 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet de la Marne, la sous-préfète d'Épernay, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, le maire de la commune de Saudoy, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la Marne et affiché à la mairie de la commune de Saudoy.

Fait à Strasbourg, le **26 AVR. 2023**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 20231190 du 26 AVR. 2023



ZONE DELIMITEE DE SAUDOY



13/04/23



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 191**

**définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2023  
contre la flavescence dorée et son vecteur  
au sein des communes de Reuil, Binson-et-Orquigny, Châtillon-sur-Marne et Villers-sous-  
Châtillon**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L 201-13, L 251-10 et D.251-2-5 et D.251-2-6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;



- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2022 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

CONSIDÉRANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT les résultats d'analyses officiels obtenus en 2019, 2020 et 2021, positifs à la flavescence dorée et portant sur des échantillons provenant de neuf ceps isolés de parcelles situées sur les communes de Reuil, Binson-et-Orquigny et Villers-sous-Châtillon ;

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2020, 2021 et 2022 sur les communes de Binson-et-Orquigny, Châtillon-sur-Marne, Reuil et Villers-sous-Châtillon ;

CONSIDÉRANT la surveillance du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) mise en place en 2020, 2021 et 2022 sur les communes de Binson-et-Orquigny, Reuil et Villers-sous-Châtillon ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la DRAAF-SRAL, avec l'appui du CIVC, de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 30 janvier 2023 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

## **ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, il est défini une zone délimitée couvrant pour tout ou partie les communes de Binson-et-Orquigny, Châtillon-sur-Marne - secteur de Montigny-sous-Châtillon, Reuil et Villers-sous-Châtillon. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe I.

**ARTICLE 2 :** Tout propriétaire ou exploitant de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également faire réaliser cette surveillance par l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est.

**ARTICLE 3 :** En vue des opérations de surveillance collective mentionnées à l'article 2, le CIVC mobilise les exploitants viticoles des communes contaminées pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF-SRAL. Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

**ARTICLE 4 :** Suite à l'identification d'un cep de vigne symptomatique lors de la surveillance mentionnée à l'article 2, ce dernier ne peut pas être arraché avant le 15 octobre.

En cas de prélèvement (cep porteur d'une étiquette avec un code échantillon), le cep prélevé ne peut être arraché qu'après obtention d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée. Les résultats sont publiés sur le site du CIVC.

Les autres ceps marqués et non prélevés (pas d'étiquette avec code échantillon) peuvent être arrachés dès le 15 octobre.

**ARTICLE 5 :** Suite à l'identification d'un cep de vigne positif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée lors d'un premier diagnostic issu d'un autocontrôle (prélèvement non officiel), ce dernier ne peut être arraché tant qu'un prélèvement officiel n'a pas été effectué par la DRAAF-SRAL ou par son délégataire, FREDON Grand Est.

Dès lors que le prélèvement officiel est réalisé et les résultats communiqués par la DRAAF-SRAL, l'exploitant a l'autorisation de détruire le cep.

**ARTICLE 6 :** Tout cep de vigne identifié comme infesté par la flavescence dorée fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF-SRAL. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible, en présence de la DRAAF-SRAL, après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 15 février de l'année suivant la découverte de l'infestation.

**ARTICLE 7 :** En dehors du cas prévu à l'article 6, dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible en respectant les délais et conditions fixés à l'article 4, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation.

**ARTICLE 8 :** Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin d'évaluer la population du vecteur. Ces dispositifs sont sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

**ARTICLE 9 :** Dans la zone délimitée, le contrôle de l'agent vecteur de la maladie, *S. titanus*, est obligatoire. Il est réalisé par le nettoyage du matériel agricole, selon les modalités décrites à l'article 10.

Ces mesures de lutte sont mises en œuvre par tous les propriétaires et détenteurs de vigne, y compris les particuliers, et, le cas échéant, par leurs prestataires de services.

Aucune lutte insecticide n'est exigée en dehors des cas cités à l'article 11.

**ARTICLE 10 :** Les matériels agricoles ayant effectué des opérations mécaniques dans des parcelles situées en zone délimitée doivent obligatoirement et systématiquement être nettoyés, de sorte à éliminer tous les résidus végétaux du matériel, à la sortie de chacune des parcelles.

**ARTICLE 11 :** Dans les vignes-mères de porte-greffes et de greffons situées dans la zone délimitée définie à l'article 1<sup>er</sup>, la lutte contre le vecteur est obligatoire. Elle est réalisée au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés pour cet usage et dans les conditions prévues par leur autorisation de mise sur le marché.

La stratégie de traitement comprend trois applications insecticides, aux dates qui seront déterminées par la DRAAF-SRAL suite aux résultats du dispositif de surveillance mentionné à l'article 8 et aux données d'observation compilées par le CIVC sur les réseaux de surveillance parcellaire champenois.

Dans le cas particulier de l'utilisation d'une spécialité commerciale homologuée pour l'usage « cicadelle de la flavescence dorée » avec la mention « Agriculture Biologique », il sera tenu compte, par la DRAAF-SRAL, des spécificités techniques de ces spécialités commerciales. La DRAAF-SRAL pourra adapter la stratégie de lutte lors de l'utilisation de ces spécialités commerciales. Les modalités et délais d'applications seront alors spécifiés lors de la diffusion des périodes d'intervention.

L'application des traitements insecticides dirigés contre la cicadelle *S. titanus* doit respecter les dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles visées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, comme :

- l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques si le vent a un degré d'intensité supérieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort au moment du traitement ;
- l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques si l'intensité des précipitations est supérieure à 8 mm/heure au moment du traitement.

Concernant la protection de la biodiversité et notamment des pollinisateurs en période de floraison :

- dans l'hypothèse où les AMM des spécialités commerciales utilisées contiendraient des mentions spécifiques, notamment les mentions Spe 8 « *Ne pas utiliser en présence d'abeilles / Dangereux pour les abeilles* », ces mentions devront être respectées bien que la vigne ne soit pas considérée comme une culture attractive en période de floraison au titre de l'arrêté du 20 novembre 2021 ;
- tout couvert attractif pour les pollinisateurs, présent dans la zone traitée doit être rendu inattractif préalablement aux traitements.

Concernant les distances à respecter vis à vis des éléments environnants :

- habitations, lieux hébergeant des personnes vulnérables et lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière : sauf mention spécifique de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) ou distance incompressible de 20 m, aucune restriction de distance ;
- cours d'eau : possibilité de déroger à la zone non traitée (ZNT) prévue par l'AMM de la spécialité commerciale, tout en respectant une ZNT minimale de 3 m ;
- pour tout autre élément environnant, l'applicateur doit se référer aux indications figurant dans l'AMM de la spécialité commerciale.

Il conviendra de porter une attention particulière au choix des produits afin que ceux-ci puissent couvrir les parcelles situées dans la zone délimitée.

**ARTICLE 12 :** Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire et, pour les parcelles en appellation d'origine contrôlée « Champagne », avoir été traités à l'eau chaude conformément aux exigences du cahier des charges homologué par l'arrêté du 30 novembre 2022.

**ARTICLE 13 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

**ARTICLE 14 :** Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 15 :** L'arrêté préfectoral n°2022 / 249 du 17 mai 2022 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2022 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Reuil, Binson-et-Orquigny, Châtillon-sur-Marne et Villers-sous-Châtillon est abrogé.

**ARTICLE 16 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet de la Marne, la sous-préfète d'Épernay, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, les maires des communes de Binson-et-Orquigny, Châtillon-sur-Marne, Reuil et Villers-sous-Châtillon, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la Marne et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Strasbourg, le 26 AVR. 2023

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

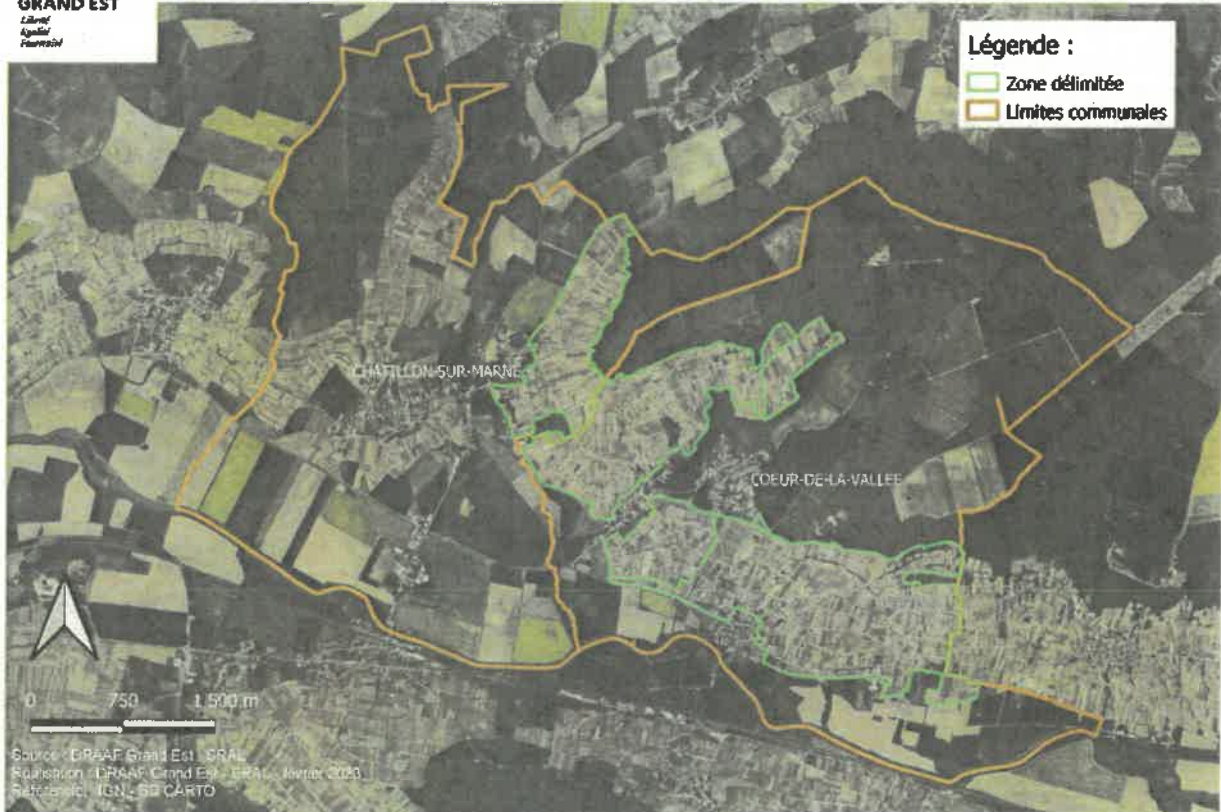
*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

120 000 000

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2023/191 du 26 AVR. 2023

  
**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ZONE DELIMITEE DE REUIL, BINSON ET ORQUIGNY, VILLERS-SOUS-  
CHATILLON ET MONTIGNY-SOUS-CHATILLON**





2023-695



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/192**

**définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2023  
contre la flavescence dorée et son vecteur  
au sein de la commune de Mardeuil**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.201-13, L.251-10 et D.251-2-5 et D.251-2-6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2022 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne



CONSIDÉRANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT le résultat d'analyse officiel obtenu en 2020, positif à la flavescence dorée et portant sur un échantillon provenant d'un cep d'une parcelle située sur la commune de Mardeuil ;

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2020, 2021 et 2022 sur la commune de Mardeuil ;

CONSIDÉRANT la surveillance du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) mise en place en 2021 sur la commune de Mardeuil ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la DRAAF-SRAL, avec l'appui du CIVC, de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 30 janvier 2023 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

#### **ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, il est défini une zone délimitée couvrant pour partie la commune de Mardeuil. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe I.

**ARTICLE 2 :** Tout propriétaire ou exploitant de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également faire réaliser cette surveillance par l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est.

**ARTICLE 3 :** En vue des opérations de surveillance collective mentionnées à l'article 2, le CIVC mobilise les exploitants viticoles des communes contaminées pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF-SRAL. Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

**ARTICLE 4 :** Suite à l'identification d'un cep de vigne symptomatique lors de la surveillance mentionnée à l'article 2, ce dernier ne peut pas être arraché avant le 15 octobre.

En cas de prélèvement (cep porteur d'une étiquette avec un code échantillon), le cep prélevé ne peut être arraché qu'après obtention d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée. Les résultats sont publiés sur le site du CIVC.

Les autres ceps marqués et non prélevés (pas d'étiquette avec code échantillon) peuvent être arrachés dès le 15 octobre.

**ARTICLE 5 :** Suite à l'identification d'un cep de vigne positif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée lors d'un premier diagnostic issu d'un autocontrôle (prélèvement non officiel), ce dernier ne peut être arraché tant qu'un prélèvement officiel n'a pas été effectué par la DRAAF-SRAL ou par son délégataire, FREDON Grand Est.

Dès lors que le prélèvement officiel est réalisé et les résultats communiqués par la DRAAF-SRAL, l'exploitant a l'autorisation de détruire le cep.

**ARTICLE 6 :** Tout cep de vigne identifié comme infesté par la flavescence dorée fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF-SRAL. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible, en présence de la DRAAF-SRAL, après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 15 février de l'année suivant la découverte de l'infestation.

**ARTICLE 7 :** En dehors du cas prévu à l'article 6, dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible en respectant les délais et conditions fixés à l'article 4, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation.

**ARTICLE 8 :** Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin d'évaluer la population du vecteur. Ces dispositifs sont sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

**ARTICLE 9 :** Dans la zone délimitée, le contrôle de l'agent vecteur de la maladie, *S. titanus*, est obligatoire. Il est réalisé par le nettoyage du matériel agricole, selon les modalités décrites à l'article 10.

Ces mesures de lutte sont mises en œuvre par tous les propriétaires et détenteurs de vigne, y compris les particuliers, et, le cas échéant, par leurs prestataires de services.

**ARTICLE 10 :** Les matériels agricoles ayant effectué des opérations mécaniques dans des parcelles situées en zone délimitée doivent obligatoirement et systématiquement être nettoyés, de sorte à éliminer tous les résidus végétaux du matériel, à la sortie de chacune des parcelles.

**ARTICLE 11 :** Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire et, pour les parcelles en appellation d'origine contrôlée « Champagne », avoir été traités à l'eau chaude conformément aux exigences du cahier des charges homologué par l'arrêté du 30 novembre 2022.

**ARTICLE 12 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

**ARTICLE 13 :** Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 14 :** L'arrêté préfectoral n°2022 / 250 du 17 mai 2022 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2022 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune de Mardeuil est abrogé.

**ARTICLE 15:** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet de la Marne, la sous-préfète d'Épernay, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, le maire de la commune de Mardeuil, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la Marne et affiché à la mairie de la commune de Mardeuil.

Fait à Strasbourg, le **26 AVR. 2023**

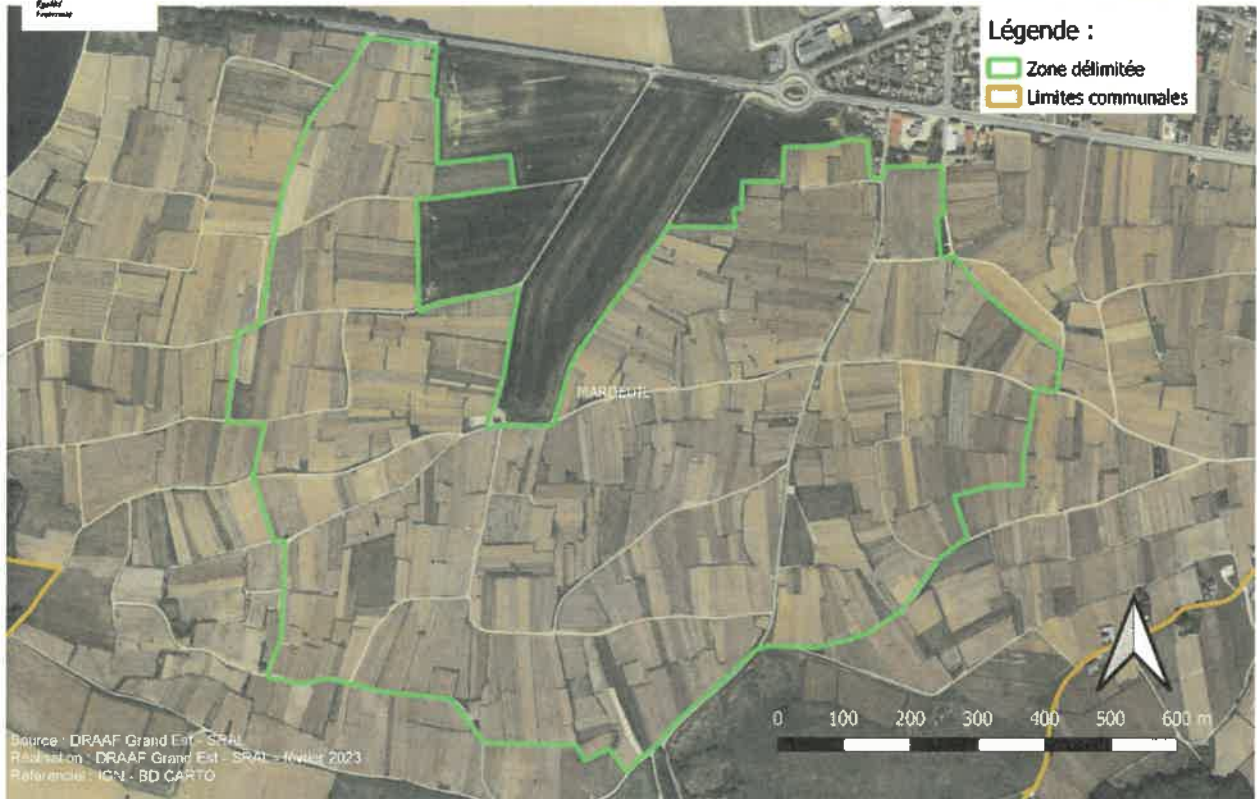
La Préfète,



Josiane CHEVALIER

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

ZONE DELIMITEE DE MARDEUIL







**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 193**

**définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2023  
contre la flavescence dorée et son vecteur  
au sein des communes de Chouilly, Cramant, Cuis, Grauves, Mancy et Oiry**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L 201-13, L 251-10 et D.251-2-5 et D.251-2-6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2022 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

CONSIDÉRANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT les résultats d'analyses officiels obtenus en 2020, 2021 et 2022, positifs à la flavescence dorée et portant sur des échantillons provenant de onze ceps isolés de parcelles situées sur les communes de Chouilly, Cramant, Cuis et Oiry ;

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2020, 2021 et 2022 sur les communes de Chouilly, Cramant, Cuis, Grauves, Mancy, Oiry et Pierry ;

CONSIDÉRANT la surveillance du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) mise en place en 2020, 2021 et 2022 sur les communes de Chouilly, Cramant, Cuis, Grauves, Mancy, Oiry et Pierry ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la DRAAF-SRAL, avec l'appui du CIVC, de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 25 janvier 2023 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

## **ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, il est défini une zone délimitée couvrant pour tout ou partie les communes de Chouilly, Cramant, Cuis, Grauves, Mancy et Oiry. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe I.

**ARTICLE 2 :** Tout propriétaire ou exploitant de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également réaliser ou faire réaliser cette surveillance par ou sous le contrôle de l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est, en coordination avec le CIVC.

**ARTICLE 3 :** En vue des opérations de surveillance collective mentionnées à l'article 2, le CIVC mobilise les exploitants viticoles des communes contaminées pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF-SRAL. Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

**ARTICLE 4 :** Suite à l'identification d'un cep de vigne symptomatique lors de la surveillance mentionnée à l'article 2, ce dernier ne peut pas être arraché avant le 1<sup>er</sup> octobre.

En cas de prélèvement (cep porteur d'une étiquette avec un code échantillon), le cep prélevé ne peut être arraché qu'après obtention d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée. Les résultats sont publiés sur le site du CIVC.

Les autres ceps marqués et non prélevés (pas d'étiquette avec code échantillon) peuvent être arrachés dès le 1<sup>er</sup> octobre.

**ARTICLE 5 :** Suite à l'identification d'un cep de vigne positif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée lors d'un premier diagnostic issu d'un autocontrôle (prélèvement non officiel), ce dernier ne peut être arraché tant qu'un prélèvement officiel n'a pas été effectué par la DRAAF-SRAL ou par son délégataire, FREDON Grand Est.

Dès lors que le prélèvement officiel est réalisé et les résultats communiqués par la DRAAF-SRAL, l'exploitant a l'autorisation de détruire le cep.

**ARTICLE 6 :** Tout cep de vigne identifié comme infesté par la flavescence dorée fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF-SRAL. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible, en présence de la DRAAF-SRAL, après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 15 février de l'année suivant la découverte de l'infestation.

**ARTICLE 7 :** En dehors du cas prévu à l'article 6, dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible en respectant les délais et conditions fixés à l'article 4, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation.

**ARTICLE 8 :** Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin d'évaluer la population du vecteur. Ces dispositifs sont sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

**ARTICLE 9 :** Dans la zone délimitée, le contrôle de l'agent vecteur de la maladie, *S. titanus*, est obligatoire. Il est réalisé au moyen de produits phytopharmaceutiques bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché contre cet insecte, selon les modalités décrites aux articles 10, 11 et 12, et par le nettoyage du matériel agricole, selon les modalités décrites à l'article 13.

Ces mesures de lutte sont mises en œuvre par tous les propriétaires et détenteurs de vigne, y compris les particuliers, et, le cas échéant, par leurs prestataires de services.

**ARTICLE 10 :** Les traitements sont réalisés sur la partie de la zone délimitée définie en Annexe II par tous les propriétaires et exploitants de vigne (ou à leur charge) au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage, et aux dates qui seront déterminées par la DRAAF-SRAL suite aux résultats du dispositif de surveillance mentionné à l'article 8 et aux données d'observation compilées par le CIVC sur les réseaux de surveillance parcellaire champenois.

La stratégie de traitement comprend trois applications insecticides. À l'issue du deuxième traitement, un second suivi des populations de cicadelles sera réalisé par la DRAAF-SRAL. Dans le cas où l'absence du vecteur est confirmée grâce au dispositif de surveillance mentionné à l'article 8, la dernière obligation de traitement insecticide pourra être levée sur toute ou partie de la zone de traitement initiale selon l'analyse de risque menée par la DRAAF-SRAL.

**ARTICLE 11 :** Dans le cas particulier de l'utilisation d'une spécialité commerciale homologuée pour l'usage « cicadelle de la flavescence dorée » avec la mention « Agriculture Biologique », il sera tenu compte, par la DRAAF-SRAL, des spécificités techniques de ces spécialités commerciales. La DRAAF-SRAL pourra adapter la stratégie de lutte lors de l'utilisation de ces spécialités commerciales. Les modalités et délais d'applications seront alors spécifiés lors de la diffusion des périodes d'intervention.



**ARTICLE 12 :** L'application des traitements insecticides dirigés contre la cicadelle *S. titanus* doit respecter les dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles visées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, comme :

- l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques si le vent a un degré d'intensité supérieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort au moment du traitement ;
- l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques si l'intensité des précipitations est supérieure à 8 mm/heure au moment du traitement.

Concernant la protection de la biodiversité et notamment des pollinisateurs en période de floraison :

- dans l'hypothèse où les AMM des spécialités commerciales utilisées contiendraient des mentions spécifiques, notamment les mentions Spe 8 « *Ne pas utiliser en présence d'abeilles / Dangereux pour les abeilles* », ces mentions devront être respectées bien que la vigne ne soit pas considérée comme une culture attractive en période de floraison au titre de l'arrêté du 20 novembre 2021 ;
- tout couvert attractif pour les pollinisateurs, présent dans la zone traitée doit être rendu inattractif préalablement aux traitements.

Concernant les distances à respecter vis à vis des éléments environnants :

- habitations, lieux hébergeant des personnes vulnérables et lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière : sauf mention spécifique de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) ou distance incompressible de 20 m, aucune restriction de distance ;
- cours d'eau : possibilité de déroger à la zone non traitée (ZNT) prévue par l'AMM de la spécialité commerciale, tout en respectant une ZNT minimale de 3 m ;
- pour tout autre élément environnant, l'applicateur doit se référer aux indications figurant dans l'AMM de la spécialité commerciale.

Il conviendra de porter une attention particulière au choix des produits afin que ceux-ci puissent couvrir les parcelles situées dans la zone délimitée.

**ARTICLE 13 :** Les matériels agricoles ayant effectué des opérations mécaniques dans des parcelles situées en zone délimitée doivent obligatoirement et systématiquement être nettoyés, de sorte à éliminer tous les résidus végétaux du matériel, à la sortie de chacune des parcelles.

**ARTICLE 14 :** Dans les vignes-mères de porte-greffes et de greffons, la lutte contre le vecteur est obligatoire. Elle est réalisée au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés pour cet usage et dans les conditions prévues par leur autorisation de mise sur le marché.

La stratégie de traitement comprend trois applications insecticides, aux dates qui seront déterminées par la DRAAF-SRAL suite aux résultats du dispositif de surveillance mentionné à l'article 8 et aux données d'observation compilées par le CIVC sur les réseaux de surveillance parcellaire champenois.

L'application des traitements insecticides doit respecter les modalités décrites aux articles 11 et 12.

**ARTICLE 15 :** Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire et, pour les parcelles en appellation d'origine contrôlée « Champagne », avoir été traités à l'eau chaude conformément aux exigences du cahier des charges homologué par l'arrêté du 30 novembre 2022.

**ARTICLE 16 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

**ARTICLE 17 :** Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 18 :** L'arrêté préfectoral n°2022 / 251 du 17 mai 2022 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2022 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Chouilly, Cramant, Cuis, Grauves, Mancy, Oiry et Pierry est abrogé.

**ARTICLE 19 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet de la Marne, la sous-préfète d'Épernay, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, les maires des communes de Chouilly, Cramant, Cuis, Grauves, Mancy et Oiry, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la Marne et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Strasbourg, le 26 AVR. 2023

La Préfète,

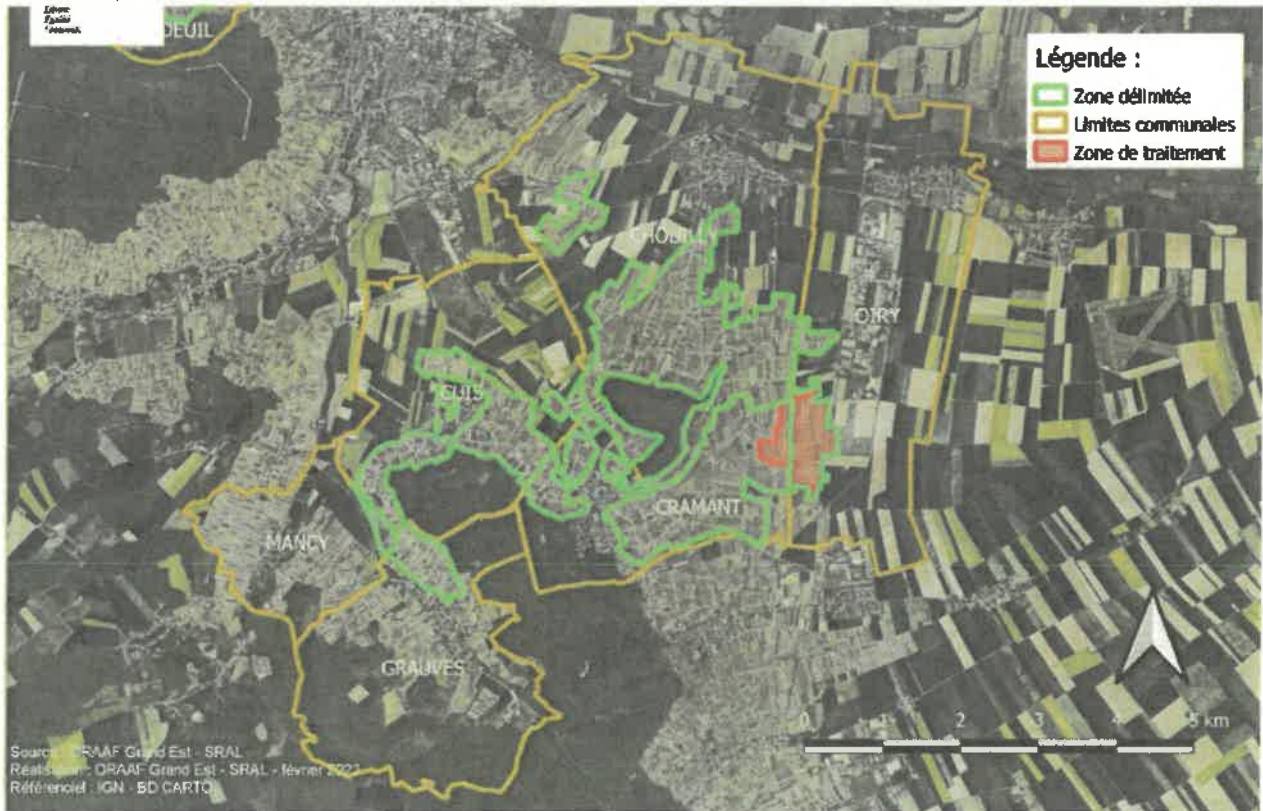


Josiane CHEVALIER

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



ZONE DELIMITEE DE CHOUILLY, CUIS, CRAMANT, GRAUVES, MANCY ET OIRY



1500 00 00

**ZONE DELIMITEE DE CHOUILLY, CUIS, CRAMANT, GRAUVES, MANCY ET OIRY**  
**-Zoom sur la zone de traitement-**







**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 194**

**abrogeant la zone délimitée et les mesures de lutte  
contre la flavescence dorée et son vecteur  
au sein des communes de Bergholtz, Bergholtz-Zell et Orschwihr**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L 201-13, L 251-10 et D.251-2-5 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;



- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT le résultat d'analyse officiel obtenu en 2019, positif à la flavescence dorée et portant sur un échantillon provenant d'un cep d'une parcelle située sur la commune de Bergholtz-Zell ;

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2020, 2021 et 2022 sur les communes de Bergholtz, Bergholtz-Zell et Orschwihr, et l'absence de cep positif à la flavescence dorée ;

CONSIDÉRANT que, lors du suivi réalisé en 2020, 2021 et 2022, le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) n'a pas été détecté sur les communes de Bergholtz, Bergholtz-Zell et Orschwihr ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

### **ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, la maladie est considérée comme éradiquée sur les communes de Bergholtz, Bergholtz-Zell et Orschwihr.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral n°2022 / 244 du 17 mai 2022 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2022 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Bergholtz, Bergholtz-Zell et Orschwihr est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet du Haut-Rhin, le sous-préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, les maires des communes de Bergholtz, Bergholtz-Zell et Orschwihr, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Strasbourg, le 26 AVR. 2023

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/195**

**définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2023  
contre la flavescence dorée et son vecteur  
au sein de la commune de Colmar**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.201-13, L.251-10 et D.251-2-5 et D.251-2-6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble alsacien ;

CONSIDÉRANT le résultat d'analyse officiel obtenu en 2021, positif à la flavescence dorée et portant sur un échantillon provenant d'un cep d'une parcelle située sur la commune de Colmar ;

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2022 sur la commune de Colmar ;

CONSIDÉRANT que, lors des suivis réalisés en 2021 et 2022, le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) n'a pas été détecté sur les communes de Colmar ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la DRAAF-SRAL, avec l'appui de l'Association des viticulteurs alsaciens (AVA), de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole lors de la réunion qui s'est tenue le 13 février 2023 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

### **ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, il est défini une zone délimitée couvrant pour partie la commune de Colmar. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe I.

**ARTICLE 2** : Tout propriétaire ou exploitant de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également faire réaliser cette surveillance par l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est.

**ARTICLE 3** : En vue des opérations de surveillance collective mentionnées à l'article 2, l'AVA mobilise les exploitants viticoles des communes contaminées pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

L'AVA gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de FREDON Grand Est.

La DRAAF-SRAL met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective. L'émargement des feuilles de présence est obligatoire.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

**ARTICLE 14 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet du Haut-Rhin, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, le maire de la commune de Colmar, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du Haut-Rhin et affiché dans la mairie de Colmar.

Fait à Strasbourg, le 26 AVR. 2023

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARTICLE 4 :** Suite à l'identification d'un cep de vigne symptomatique lors de la surveillance mentionnée à l'article 2, ce dernier ne peut pas être arraché avant le 1<sup>er</sup> novembre.

Dès lors qu'un prélèvement officiel a été effectué par la DRAAF – SRAL ou par son délégué, FREDON Grand Est, le cep prélevé ne peut être arraché qu'après obtention d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée.

**ARTICLE 5 :** Tout cep de vigne identifié comme infesté par la flavescence dorée fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF-SRAL. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 15 février de l'année suivant la découverte de l'infestation.

**ARTICLE 6 :** En dehors du cas prévu à l'article 5, dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible en respectant les délais et conditions fixés à l'article 4, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation.

**ARTICLE 7 :** Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin de confirmer ou d'infirmer son absence. Ces dispositifs sont sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

**ARTICLE 8 :** Aucune lutte insecticide contre le vecteur n'est exigée.

**ARTICLE 9 :** Les boutures issues des vignes-mères de porte-greffes et de greffons situées dans la zone délimitée sont soumises à un traitement à l'eau chaude.

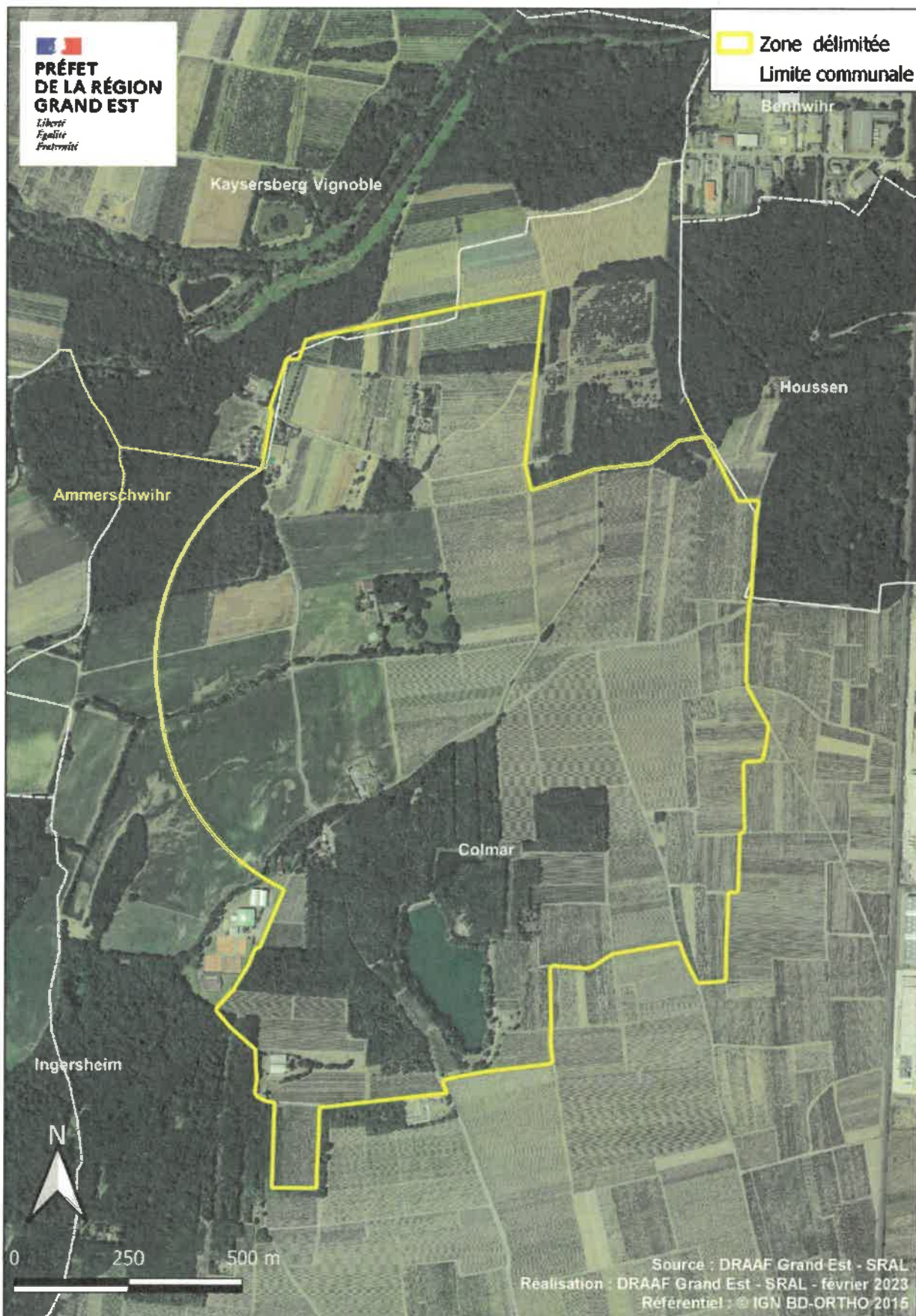
**ARTICLE 10 :** Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire.

**ARTICLE 11 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

**ARTICLE 12 :** Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 13 :** L'arrêté préfectoral n°2022 / 243 du 17 mai 2022 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2022 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Colmar et Kaysersberg-Vignoble est abrogé.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2023/195 du 26 AVR. 2023





PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement*

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2023/44/002**  
**portant agrément du centre MCM ACADEMY - DIGIMOOV**  
**pour dispenser les formations professionnelles en transport léger de marchandises et**  
**organiser les examens pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle**

LA PREFETE DE LA RÉGION GRAND EST  
PREFETE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PREFETE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADEMIQUES

- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 modifié, relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier,
- VU la décision ministérielle du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle pour l'exercice des activités de transport public routier,
- VU la décision ministérielle du 02 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises,
- VU l'arrêté préfectoral n°2022/368 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-08 du 16 janvier 2023 portant subdélégation de signature,
- VU la demande de d'agrément présentée le 16/02/2023 par le centre **MCM ACADEMY - DIGIMOOV**

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande,



## ARRÊTE

### **ARTICLE 1: Bénéficiaire et objet de l'agrément**

Le centre **MCM ACADEMY - DIGIMOOV (siren 811219880)** est agréé pour dispenser les formations à distance et organiser l'examen permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport public routier léger de marchandises dans les locaux situés 2 rue Henri Bergson 67200 STRASBOURG.

### **ARTICLE 2: Durée de l'agrément**

Cet agrément est accordé jusqu'au **31 décembre 2024** inclus.

### **ARTICLE 3: Engagements du centre**

Le centre de formation s'engage à :

- dispenser les formations et organiser les examens conformément aux référentiels des connaissances et de l'examen annexés à la décision ministérielle du 02 avril 2012 susvisée ;
- communiquer l'ensemble des documents mentionnés au chapitre 1<sup>er</sup> de l'annexe de la même décision. En particulier, les informations exigées à l'alinéa 7 seront communiquées à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (DREAL) au plus tard le 31 octobre de chaque année ;
- informer la DREAL dans les plus brefs délais, de tout changement de nature à modifier le calendrier prévisionnel, qu'il s'agisse des dates, des lieux, des formations prévues ou de leur annulation, ainsi que de la création de nouvelles formations ;
- fournir à la DREAL l'ensemble des éléments complémentaires qu'elle pourrait solliciter.

### **ARTICLE 4: Contrôle**

En application de l'article 7-1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé, le contrôle des centres de formation, organisateurs d'examen, est assuré par les agents de la DREAL.

### **ARTICLE 5: Renouvellement d'agrément**

La demande de renouvellement sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la **DREAL Grand Est, Service Transports – BP 10001 - 67050 STRASBOURG CEDEX** a minima 3 mois avant l'échéance de son agrément.

### **ARTICLE 6: Exécution et publication du présent arrêté**

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre **MCM ACADEMY - DIGIMOOV** et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

## **ARTICLE 7 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Fait à Strasbourg, le 25 avril 2023

Pour la Préfète de Région et par délégation,  
Pour le Directeur Régional,  
La Cheffe de l'Unité Régulation du  
Transport Routier de Strasbourg

  
Hélène FOREAU